

**EXPOSE DES MOTIFS
ET PROJETS DE LOIS**

- **d'introduction du CPP (Projet CODEX_2010 « Procédure pénale ») ;**
- **sur le ministère public;**
- **sur les contraventions ;**

**ET PROJETS DE LOIS
modifiant**

- **la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)**
- **la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfetures (LPréf)**
- **la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)**
- **la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)**
- **la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire (LPJu)**
- **la loi du 18 décembre 2007 d'application dans la Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)**
- **la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)**
- **la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**
- **la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)**
- **la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ)**
- **la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**
- **la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)**
- **la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)**
- **la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)**
- **la loi d'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE)**

- la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)
- la loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML)
- la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat)
- la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)
- la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi)
- la loi d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés du 14 décembre 1970 (LVLPBC)
- la loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes (LCComptes)
- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)
- le code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC)
- la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)
- la loi concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (LVLRB)
- la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP)
- la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
- la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI)
- la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)
- la loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA)
- la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)
- la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)
- la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)
- la loi du 17 novembre 1934 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP)

- la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR)
- la loi du 20 mai 1935 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LVLB)
- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
- le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)

ET PROJET DE DECRET

abrogeant

le décret du 4 décembre 1956 sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE)

ET PROJET DE DECRET

modifiant

le décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

ET PROJET DE DECRET

Ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public

ET RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale
- sur le postulat Isabelle Moret et consorts pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance

1.	INTRODUCTION.....	11
1.1	Contexte général du projet CODEX_2010	11
1.2	Contexte particulier du projet « Procédure pénale ».....	13
1.3	Contenu du présent projet.....	14
2.	PARTIE GENERALE	14
2.1	ORGANISATION DES AUTORITES DE POURSUITES PENALES.....	14
2.1.1	<i>La police</i>	14
2.1.1.1	Situation actuelle	14
2.1.1.2	Exigences fédérales.....	15
2.1.1.3	Solutions envisagées	15
2.1.1.4	Solution retenue	16
2.1.2	<i>Le Ministère public</i>	17
2.1.2.1	Introduction.....	17
2.1.2.2	Autorités de nomination, disciplinaire et de surveillance du Ministère public.....	18
2.1.2.3	Rattachement matériel (administratif)	25
2.1.2.4	Organisation interne du Ministère public.....	25
2.2	PRESENCE D’UN DEFENSEUR AUX COTES DU PREVENU	28
2.2.1	<i>Défense d’office et défense obligatoire</i>	28
2.2.2	<i>Service de permanence</i>	29
2.3	AUTORITES DE JUGEMENT.....	32
2.3.1	<i>Le Tribunal des mesures de contrainte</i>	32
2.3.1.1	Généralités	32
2.3.1.2	Modèles d’organisation du TMC envisagés.....	33
2.3.1.3	Modèle d’organisation retenu	34
2.3.1.4	Composition du TMC	35

2.3.2	<i>Organisation de la 1^{ère} instance</i>	36
2.3.2.1	En matière de contravention	36
2.3.2.2	En matière de crimes et délits	36
2.3.3	<i>Organisation de la 2nde instance</i>	40
2.3.3.1	Situation actuelle	40
2.3.3.2	Exigences fédérales et solutions cantonales.....	40
2.3.3.3	Recours contre les prononcés préfectoraux et les sentences municipales.....	41
2.4	DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES INDEPENDANTES.....	42
2.5	CONSULTATION	46
2.5.1	<i>La police judiciaire</i>	46
2.5.2	<i>L'avocat de la première heure</i>	47
2.5.3	<i>Le Ministère public</i>	47
2.5.4	<i>Le Tribunal des mesures de contrainte</i>	49
2.5.5	<i>Le Tribunal de police</i>	49
2.5.6	<i>Le Tribunal criminel</i>	50
2.5.7	<i>Les autorités administratives compétentes en matière de contravention</i>	50
3.	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE	51
3.1	Projet de loi d'introduction du CPP (LICPP).....	51
3.2	Projet de modification de la loi sur les préfets et les préfectures.....	60
3.3	Projet de modification de la loi d'organisation judiciaire	61
3.4	Projet de loi sur le Ministère public	64
3.5	Projet de loi sur les contraventions	70
3.6	Projet de modification de la loi sur l'exécution des condamnations pénales	76
3.7	Projet de modification de la loi sur la police cantonale	78
3.8	Projet de loi modifiant la loi sur la police judiciaire	79

3.9	Projet de loi modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers.....	79
3.10	Projet de loi modifiant la loi sur les associations illicites	80
3.11	Projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil.....	80
3.12	Projet de loi modifiant la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA).....	81
3.13	Projet de loi modifiant la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile	81
3.14	Projet de loi modifiant la loi sur les communes	81
3.15	Projet de loi modifiant la loi sur le notariat (LNo).....	82
3.16	Projet de loi modifiant la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg).....	82
3.17	Projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv)	82
3.18	Projet de loi modifiant la loi d'application du 16 novembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE).....	83
3.19	Projet de loi modifiant la loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ).....	83
3.20	Projet de loi abrogeant la loi sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML).....	85
3.21	Projet de loi modifiant la loi sur la statistique cantonale (LStat)	85
3.22	Projet de loi modifiant la loi sur la presse (LPresse).....	85
3.23	Projet de loi modifiant la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi) ..	86
3.24	Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés (LVLNBC).....	86
3.25	Projet de loi modifiant la loi sur la Cour des comptes (LCComptes)	86
3.26	Projet de loi modifiant la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML).....	87

3.27	Projet de loi modifiant le code de procédure civile (CPC)	87
3.28	Projet de loi modifiant la loi sur la circulation routière (LVCR)	87
3.29	Projet de loi modifiant la loi concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux.....	88
3.30	Projet de loi modifiant la loi sur la santé publique.....	88
3.31	Projet de loi modifiant la loi sur la protection des eaux contre la pollution.....	89
3.32	Projet de loi modifiant la loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAl).....	89
3.33	Projet de loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC).....	90
3.34	Projet de loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole).....	90
3.35	Projet de loi modifiant la loi sur la faune (LFaune).....	90
3.36	Projet de loi modifiant la loi sur la pêche (LPêche).....	90
3.37	Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).....	91
3.38	Projet de loi modifiant la loi relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP).....	91
3.39	Projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR)	91
3.40	Projet de loi modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (LVLB).....	91
3.41	Projet de loi modifiant la loi sur le contrôle des habitants (LCH)	92
3.42	Projet de loi modifiant le code rural et foncier (CRF).....	92

3.43	Projet de décret abrogeant le décret sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE)	92
3.44	Projet de décret modifiant le décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012	92
3.45	Projet de décret ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal	93
4.	Motions et postulats	94
4.1	Rapport du Conseil d'Etat au postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale	94
4.1.1	<i>Rappel du postulat</i>	94
4.1.2	<i>Rapport du Conseil d'Etat</i>	98
4.2	Rapport du Conseil d'Etat au postulat Isabelle Moret et consorts pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance	99
4.2.1	<i>Rappel du postulat</i>	99
4.2.2	<i>Rapport du Conseil d'Etat</i>	102
5.	CONSEQUENCES	104
5.1	Légales et réglementaires	104
5.2	Sur le personnel et le budget de fonctionnement	104
5.2.1	<i>Police</i>	105
5.2.2	<i>Tribunal des mesures de contrainte</i>	107
5.2.3	<i>Nouveau Ministère public</i>	110
5.2.4	<i>Autres conséquences pour le nouveau Ministère public</i>	113
5.2.5	<i>Première instance</i>	119
5.2.6	<i>Deuxième instance – Tribunal cantonal</i>	121
5.2.7	<i>Principe de la défense d'office</i>	123

5.2.8	<i>Autres acteurs</i>	124
5.2.9	<i>Identification des conséquences logistiques</i>	125
5.2.10	<i>Surcoût global</i>	126
5.3	Pour les communes	127
5.4	Programme de législature	127
5.5	Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution	127
5.6	Conséquences sur la RPT	128
6.	CONCLUSIONS	129

Liste des abréviations

CASS	Cour de cassation
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
COPIL	Comité de pilotage
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale suisse
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
FF	Feuilles fédérales
GT	Groupe de travail
LJPA	Loi sur la juridiction et la procédure administratives
LTF	Loi sur le tribunal fédéral
MP	Ministère public
MPa	Ministère public d'arrondissement
MPc	Ministère public central
OAV	Ordre des avocats vaudois
OIP	Office d'instruction pénale
OJAP	Office du Juge d'application des peines
RS	Recueil systématique
SJL	Service juridique et législatif
SGOJ	Secrétariat général de l'ordre judiciaire
SPEN	Service pénitentiaire
TACC	Tribunal d'accusation
TC	Tribunal cantonal
Tda	Tribunal d'arrondissement
TMC	Tribunal des mesures de contrainte

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte général du projet CODEX_2010

Le présent projet s'intègre dans un programme, nommé Codex_2010, initié par le Conseil d'Etat en septembre 2006 et lancé officiellement en octobre 2006. Il comprend quatre chantiers législatifs :

- Droit public : conséquences de l'article 29a Constitution fédérale (Cst.) et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sur les voies de droit et l'accès à la justice en matière de droit public au niveau cantonal. Le délai de mise en œuvre dans le canton est fixé au 1er janvier 2009.
- Procédure civile unifiée : l'article 122 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet à la Confédération d'unifier la procédure civile, qui est actuellement de la compétence des cantons. Le Conseil fédéral a adopté le 28 juin 2006 un projet de code de procédure civile suisse à l'attention du Parlement (FF 2006 6841). L'entrée en vigueur du code fédéral de procédure civile devrait intervenir en 2011. Cette unification du droit de procédure entraînera là aussi des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire.
- Nouveau droit de la protection de l'adulte (tutelle) : la Confédération prévoit aussi une révision fondamentale du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant qui aura des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire. Le Conseil fédéral a adopté également le 28 juin 2006 son projet en vue des délibérations parlementaires (FF 2006 6635). Son entrée en vigueur n'est pas encore connue.
- Procédure pénale unifiée : Le 12 mars 2000, le peuple et les cantons ont accepté le projet de réforme de la justice et ont souscrit à une modification du régime constitutionnel du partage des compétences dans le domaine pénal. Jusqu'alors, l'organisation judiciaire et la procédure étaient du ressort des cantons. Selon le nouvel article constitutionnel (art. 123, al. 1 et 2 Cst.), la législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi. Le 21 décembre 2005, se fondant sur cette base constitutionnelle, le Conseil fédéral a saisi le Parlement fédéral du projet d'unification de la procédure pénale.

Le 5 octobre 2007, l'Assemblée fédérale a adopté le CPP (Code de procédure pénale, ci-après : CPP). Ces nouvelles dispositions fédérales, qui doivent entrer

en vigueur en principe le 1^{er} janvier 2011, se substituent aux codes de procédure pénale de chacun des vingt-six cantons.

Même si les cantons restent en principe libres dans l'organisation de leurs autorités, ce nouveau code fédéral impose des modifications très importantes dans l'organisation des autorités pénales vaudoises. Ainsi, le CPP a pour conséquence notamment la suppression des juges d'instruction, puisque l'ensemble de la procédure préliminaire est dirigé par le seul Ministère public. En outre, un Tribunal des mesures de contrainte doit être créé et la voie de l'appel devant les autorités de recours cantonales doit être ouverte.

Depuis mai 2007, le programme Codex_2010 a été rattaché au Service juridique et législatif (SJL) sous la direction du chef de service. Il a été mis en place une équipe de projet, composée notamment du chef du SJL, de deux cheffes de projet, ainsi que d'un représentant du Secrétariat général du Département de l'intérieur. Quatre conseiller-ères juridiques ont été intégrés en appui à chaque projet.

Dans le cadre de l'examen des conséquences liées à l'adoption de la nouvelle procédure pénale unifiée, trois groupes de travail (GT) ont été formés afin de mener des réflexions sur la réorganisation des autorités pénales cantonales. Ces groupes étaient composés de représentants du Ministère public, de l'Ordre judiciaire, de la Police cantonale et de l'Ordre des avocats vaudois. Le premier groupe s'est concentré sur la phase de l'instruction pénale, le deuxième sur la phase de jugement et de recours, tandis que le troisième a traité la procédure pénale des mineurs.

Les travaux des différents groupes de travail ont été transmis de manière synthétique au COPIL, qui s'est prononcé sur les différentes options proposées par les groupes de travail.

Les conséquences législatives, organisationnelles et financières résultant de l'introduction du CPP dans le canton font l'objet du présent exposé des motifs et projets de lois.

1.2 Contexte particulier du projet « Procédure pénale »

Eléments principaux du CPP

Comme mentionné précédemment, le CPP régira dès le 1^{er} janvier 2011 la poursuite et le jugement, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral. Les cantons restent libres de régler la procédure pénale applicable aux infractions de droit cantonal.

Cela étant précisé, les principaux éléments du CPP sont les suivants :

- a.- Le CPP impose tout d'abord aux cantons de modifier de manière significative l'organisation de ses autorités pénales, qui doivent, si cela n'a pas déjà été fait, adopter le modèle dit « Ministère public II ». Dans ce modèle, il incombe au Ministère public de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation. Ce nouveau modèle d'instruction pénale implique la disparition du juge d'instruction.
- b.- La mise en place de ce modèle conduit à une concentration de toutes les compétences en matière d'instruction, de la procédure préliminaire à l'accusation, dans les mains des procureurs. En vue de compenser ce renforcement des pouvoirs des procureurs, le CPP instaure un Tribunal des mesures de contrainte. Le Tribunal des mesures de contrainte, institution judiciaire inconnue en droit vaudois, sera compétent pour ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ainsi que pour en contrôler l'exécution. Il sera au surplus chargé d'ordonner toutes les mesures de contrainte particulières, comme les écoutes téléphoniques ou les investigations secrètes.
- c.- Le CPP introduit des droits renforcés pour les parties. Notons en particulier l'instruction contradictoire et le principe de l'avocat de la première heure, qui sont également inconnus en droit vaudois.
- d.- Des aménagements législatifs et structurels sont également nécessaires pour concrétiser la voie de l'appel contre les prononcés de première instance, introduite par le CPP. L'appel constitue, en plus du recours et de la révision, l'un des trois moyens de recours prévus par la législation fédérale pour contester une décision de première instance. Cette voie de droit fait défaut dans le canton de Vaud.

Ces différents éléments, avec d'autres, sont détaillés au chapitre suivant.

A noter qu'à l'instar de la procédure pénale applicable aux adultes, le Conseil fédéral a soumis au Parlement fédéral un projet d'unification de la procédure pénale applicable aux mineurs. Etant donné que ce projet n'a pas encore été adopté par les Chambres fédérales, les modifications législatives qu'il va entraîner pour le canton feront l'objet d'un EMPL séparé.

1.3 Contenu du présent projet

Le présent projet présente de manière exhaustive les enjeux liés à la mise en œuvre du nouveau CPP. Il présente les projets législatifs modifiant les lois cantonales qui lui sont liées.

Les conséquences financières liées à l'adoption des différents projets de lois font l'objet du chapitre 5.

2. PARTIE GENERALE

2.1 ORGANISATION DES AUTORITES DE POURSUITES PENALES

2.1.1 La police

2.1.1.1 Situation actuelle

La loi sur la police cantonale¹ dispose que la police cantonale a pour mission générale d'assurer, dans les limites de la loi, le maintien de la sécurité et de l'ordre public. Elle exerce également la police judiciaire.

Comme le prévoit la loi sur la police judiciaire², la police judiciaire recherche les infractions, rassemble les moyens de preuve et livre au juge les personnes présumées auteurs, instigateurs ou complices. Elle est exercée par la police de sûreté, par la gendarmerie et par la police locale dans les cas prévus par la loi. La police judiciaire est rattachée à la police de sûreté, une subdivision de la police cantonale. Elle l'est sur le plan hiérarchique et administratif.

Dans ce contexte, force est de relever qu'il n'existe pas à proprement parler de corps de police judiciaire clairement séparé du reste de la police cantonale. Tous les membres de cette dernière sont également agents ou officiers de police judiciaire. Ainsi, la police judiciaire est opérationnellement et

¹ RSV 133.11

² RSV 133.15

administrativement rattachée au commandant de la Police cantonale (chef de la police judiciaire).

Quant aux policiers municipaux ou régionaux qui exercent la fonction d'agent de police judiciaire, ils sont d'une part dépendants administrativement et opérationnellement de la police cantonale et de son commandant, et restent d'autre part soumis à l'autorité hiérarchique de leur employeur, soit la ville.

Lorsque la police judiciaire agit sur mandat du juge d'instruction, elle se conforme à ses directives. Par ailleurs, le juge d'instruction cantonal émet, avec le commandant de la police cantonale, des instructions de police judiciaire, qui sont des directives générales sur l'action de la police judiciaire lorsqu'elle travaille sous les ordres des juges d'instruction.

2.1.1.2 Exigences fédérales

L'article 15 CPP traite de la question de la police de la manière suivante :

« En matière de poursuite pénale, les activités de la police, qu'elle soit fédérale, cantonale ou communale, sont régies par le présent code.

La police enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du Ministère public ; dans ce cadre, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public.

Lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut donner des instructions et des mandats à la police ».

Selon le message du Conseil fédéral (FF 2006, p. 1112), le nouveau code de procédure pénale s'applique uniquement aux activités de la police qui revêtent le caractère d'enquête sur des infractions (donc des activités « en matière de poursuite pénale »). Les autres activités – notamment celles qui relèvent de la sûreté – ne sont pas soumises à ce code.

Comme l'indique le Conseil fédéral (FF 2006, p. 1112), il importe que la police soit soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public, puisque la responsabilité de l'enquête et de l'instruction incombe au Ministère public. Cette subordination matérielle n'implique toutefois pas que, sur le plan administratif, la police judiciaire soit intégrée au sein du Ministère public ou rattachée à celui-ci, comme c'est notamment le cas dans le canton de Bâle-Ville.

2.1.1.3 Solutions envisagées

Les options à disposition du législateur cantonal sont les suivantes :

- soit la police judiciaire reste rattachée administrativement et opérationnellement au commandant de la police cantonale, comme c'est le cas actuellement ;
- soit elle est intégrée au sein du Ministère public ou rattachée à celui-ci.

Comme cela a été indiqué précédemment, la subordination matérielle de la police judiciaire au Ministère public, imposée par le droit fédéral, ne nécessite en rien un rattachement de la police judiciaire au Ministère public sur le plan administratif.

2.1.1.4 Solution retenue

La première solution envisagée a été retenue par le Conseil d'Etat. Une séparation complète entre police cantonale et police judiciaire sur le plan administratif apparaît impossible, tous les membres de la police cantonale étant également agents de police judiciaire. La dissociation de ces deux autorités implique que les forces à disposition de la police et de la police judiciaire sont réduites et qu'il n'y a pas de possibilité de varier le taux d'engagement des différentes ressources, à la fois ordinaire et à la fois de police judiciaire.

Par ailleurs, la double allégeance de la police judiciaire à la police cantonale, d'une part, et au Ministère public (actuellement aux juges d'instruction) d'autre part, ne ferait que perpétuer la situation actuelle, laquelle ne pose pas de problème particulier.

Cette option souffre toutefois d'un inconvénient, à savoir que le procureur qui dirige une procédure particulière ne sait pas dès le départ de quels moyens il dispose au niveau de la police judiciaire. Il appartiendra donc aux deux entités d'établir une étroite collaboration pour garantir un effectif adéquat de policiers afin de mener à biens des enquêtes judiciaires. Cette situation existe déjà aujourd'hui, le juge d'instruction cantonal et la police cantonale collaborant étroitement et établissant ensemble les instructions de police judiciaire.

Compte tenu des divers éléments et malgré l'inconvénient décrit ci-dessus, le maintien du rattachement de la police judiciaire au commandant de la police cantonale a été retenu. Mais, lorsqu'elle agira sur mandat du Ministère public, elle sera soumise à la surveillance et aux instructions de celui-ci, comme le prévoit le droit fédéral. Cela ne changera pas fondamentalement les choses, puisque, comme rappelé ci-dessus, le juge d'instruction cantonal participe déjà aujourd'hui à l'élaboration des instructions de police judiciaire, qu'il signe conjointement avec le commandant de la police cantonale.

En outre et conformément à l'article 15 al. 3 CPP, "*lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut donner des instructions et des*

mandats à la police". Dès lors, si une intervention de la police est nécessaire après la mise en accusation, le tribunal saisi peut lui donner des instructions.

2.1.2 *Le Ministère public*

2.1.2.1 Introduction

Actuellement, le Ministère public veille à l'application de la loi et au maintien de l'ordre public. Il exerce principalement l'action publique auprès des tribunaux pénaux et civils des arrondissements judiciaires, du Tribunal des mineurs, du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral.

Ses compétences sont fixées par le code de procédure pénale vaudois, le code de procédure civile vaudois, la loi sur l'organisation du Ministère public, la loi sur la juridiction pénale des mineurs et la loi sur les contraventions. Selon l'article 49 al. 1 et 2 du code de procédure pénale vaudois, le Ministère public a pour mission générale de veiller à l'application de la loi. Il exerce l'action publique et intervient aux débats des procès, obligatoirement dans les causes criminelles, facultativement dans les autres causes.

Le Procureur général et ses substituts ne sont élus ni par le Grand Conseil ni par le Tribunal cantonal, mais par le Conseil d'Etat, qui peut le cas échéant les révoquer. Le Ministère public n'est donc pas une autorité judiciaire, au sens où il n'est pas intégré dans le pouvoir judiciaire.

D'autre part, le Ministère public est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat.

Force est de constater que le rôle attribué au Ministère public est bien éloigné de ce qu'il sera dès 2011.

En effet, aux termes de l'article 16 CPP, le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il lui incombe de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation.

Le CPP contient de nombreuses normes fixant les compétences du Ministère public. S'agissant de son organisation, la réglementation fédérale reste par contre très lacunaire, préservant ainsi la marge de manœuvre des cantons en la matière.

Ce changement complet des autorités d'instruction pénale pose la question du rattachement de ce nouveau Ministère public, de l'autorité de nomination des magistrats du Ministère public et, enfin, celle de l'autorité de surveillance du

Ministère public. La place du Ministère public au sein des différentes institutions n'est pas directement réglée par le droit fédéral. Toutefois, la Constitution fédérale impose certaines exigences qui doivent être respectées, notamment sous l'angle du principe de la séparation des pouvoirs.

La mise en place de cette autorité pose également nombre de questions d'organisation territoriale et matérielle, ainsi que des questions afférentes à l'organisation fonctionnelle du Ministère public.

2.1.2.2 Autorités de nomination, disciplinaire et de surveillance du Ministère public

Généralités

L'article 4 CPP dispose que « *Les autorités pénales sont indépendantes dans l'application du droit et ne sont soumises qu'aux règles du droit.* »

La compétence de donner des instructions (art. 14) prévue par la loi à l'égard des autorités de poursuite pénale est réservée. »

Aux termes de l'article 14 al. 2 CPP, la Confédération et les cantons « *fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le présent code ou d'autres lois fédérales* ». Selon 14 al. 5 CPP, la Confédération et les cantons « *régulent la surveillance de leurs autorités pénales* ». Ainsi, les cantons sont libres de régler la surveillance de leurs autorités pénales, y compris du Ministère public, mais dans le respect du principe de l'indépendance des autorités judiciaires, principe garanti par les articles 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 30, al. 1 Cst.

Selon la doctrine (Andreas Auer, Giorgio Malinverni et Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, volume II, Les droit fondamentaux, Berne 2000, p.576), « *les critères à prendre en considération pour apprécier l'indépendance sont notamment : la durée du mandat des juges ; leur inamovibilité pendant la durée de leur mandat, ce qui n'implique pas qu'ils ne puissent recevoir de nouvelle affectation sans leur consentement ; l'impossibilité de les révoquer de manière discrétionnaire ; les incompatibilités relatives à leur charge, qui doivent être prévues par la loi ; les immunités dont ils bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions et l'impossibilité de leur adresser des injonctions ou même des recommandations.* »

Selon le message du Conseil fédéral (in FF 2006, p. 1105), « L'[article 4] al. 1 statue que les autorités pénales doivent être indépendantes. Il s'agit de toutes

les autorités pénales auxquelles s'applique la loi, donc, également, des autorités de poursuite pénale énumérées à l'art. 12, en particulier le ministère public. Cette disposition spécifie clairement que l'indépendance en question doit valoir dans l'application du droit, ce qui exclut absolument que les autorités politiques puissent s'immiscer dans l'activité qu'exerce concrètement le Ministère public en matière de poursuites pénales. »

La question de la surveillance du Ministère public prend une tournure nouvelle compte tenu des nouvelles tâches qui sont confiées aux procureurs par le CPP. Rappelons que dès 2011 le Ministère public, à côté de la conduite de l'instruction pénale et de l'accusation devant les autorités judiciaires pénales, prononcera également des ordonnances judiciaires (ordonnance de classement, ordonnance de non-entrée en matière, ordonnance pénale).

Ainsi, le Ministère public exercera dans le cadre de ses activités également des tâches juridictionnelles. Le Tribunal fédéral (ATF 124 I 76) a considéré que lorsque le Procureur général rend une ordonnance de condamnation, celui-ci exerce, d'une certaine façon, des fonctions que l'on peut qualifier de juridictionnelles (cf. arrêt non publié du 29 août 1997 dans la cause B. contre Collège des magistrats du Ministère public du canton de Genève, consid. 2a). Selon le Tribunal fédéral, l'exercice occasionnel et limité de ces fonctions ne métamorphose par pour autant le Procureur général en juge. La garantie que représente pour le prévenu le droit d'opposition à l'ordonnance pénale respecte l'égalité entre l'accusation et la défense puisque la simple opposition à l'ordonnance de condamnation met à néant celle-ci. Les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par la CEDH et la Constitution fédérale sont dès lors assurées tant que l'ordonnance pénale prononcée par un procureur peut faire l'objet d'une opposition qui la rend caduque.

Selon le CPP (art. 355 et 356 CPP), si le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale malgré l'opposition formée à son encontre, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. Celui-ci se prononce sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Ainsi, le système fédéral décrit à l'article 356 CPP permet de respecter les garanties d'indépendance et d'impartialité du Ministère public requises par la CEDH.

Cela étant précisé, force est de constater qu'en raison de ses tâches multiples (conduite de l'instruction pénale, accusation publique, tâches juridictionnelles), il est impossible de garantir une séparation complète entre le Ministère public et les autres pouvoirs institutionnels, notamment judiciaire et exécutif, si ce n'est en créant un conseil de la magistrature. Quelque soit le modèle retenu, il est nécessaire de conférer une indépendance accrue au Ministère public par rapport aux pouvoirs exécutif et judiciaire, selon qu'il exerce une compétence de nature

juridictionnelle ou d'accusateur public. Il est dès lors nécessaire d'éviter d'une part que les autorités politiques s'immiscent dans des affaires en cours, et d'autre part de garantir l'indépendance du Ministère public en tant qu'autorité de poursuite pénale vis-à-vis des tribunaux (Tribunal des mesures de contrainte, tribunal de 1^{ère} instance, autorité de recours et juridiction d'appel), et vice versa.

Sont énumérés ci-dessous différents modèles, qui décrivent l'autorité de nomination du Procureur général et des autres procureurs (procureur général adjoint, premier procureur d'arrondissement et procureur) et l'autorité qui exerce la surveillance du Ministère public. Le Conseil d'Etat a pris soin de tenir compte des principes généraux évoqués précédemment, à savoir le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance du Ministère public, dans l'examen des solutions envisagées au rattachement institutionnel du Ministère public.

Il va de soi qu'à côté de l'autorité de nomination et de surveillance, de nombreux aspects doivent être pris en compte dans le cadre de l'examen de l'indépendance du Ministère public. On pense à la délimitation de la surveillance hiérarchique sur le Ministère public, à la possibilité – ou non – pour le pouvoir politique ou judiciaire d'édicter à l'intention du Ministère public des instructions générales ou spécifiques à un cas d'espèce, voire d'ordonner des mesures organisationnelles ou disciplinaires en cas de carences.

Modèles envisagés

Modèle A : Rattachement à l'ordre judiciaire

- Nomination du Procureur général par le Grand Conseil
- Surveillance du Ministère public par le Tribunal cantonal
- Nomination des procureurs généraux adjoints par le Tribunal cantonal, sur préavis du Procureur général ou d'une commission présidée par lui
- Nomination des autres procureurs par le Tribunal cantonal, sur préavis du Procureur général ou d'une commission présidée par lui

Modèle B : Rattachement au Conseil d'Etat

- Nomination du Procureur général par le Grand Conseil
- Surveillance du Ministère public par le Conseil d'Etat
- Nomination des procureurs généraux adjoints par le Conseil d'Etat, sur proposition du Procureur général
- Nomination des premiers procureurs d'arrondissement et des procureurs par le Conseil d'Etat, sur proposition du Procureur général

Modèle C : Rattachement au Grand Conseil

- Nomination du Procureur général par le Grand Conseil

- Surveillance du Ministère public par le Grand Conseil
- Nomination des procureurs généraux adjoints par le Grand Conseil
- Nomination des premiers procureurs d'arrondissement et des procureurs par le Conseil d'Etat (ou par le Grand Conseil)

Modèle D : Rattachement à une autorité indépendante, du type d'un conseil de la magistrature

- Nomination du Procureur général par le Grand Conseil
- Surveillance du Ministère public par le Conseil de la magistrature
- Nomination des procureurs généraux adjoints par le Conseil d'Etat (ou par le Grand Conseil)
- Nomination des premiers procureurs d'arrondissement et des procureurs par le Conseil d'Etat (ou par le Grand Conseil)

Solutions retenues :

a. indépendance du Ministère public consacrée par la Constitution vaudoise

Comme relevé ci-dessus, l'article 4 CPP établit déjà l'indépendance des autorités de poursuite pénale dans les tâches qui leurs sont confiées par la loi. Cette disposition laisse toutefois subsister une réserve en faveur du pouvoir d'instruction qui pourrait être prévu par la loi, instructions qui, selon le message du Conseil fédéral, ne pourraient porter que sur la surveillance administrative du Ministère public.

Le Conseil d'Etat est particulièrement sensible à cette question. Certes, les relations entre l'actuel Ministère public et le Conseil d'Etat, auquel il est rattaché, se passent bien, le Procureur général et ses substituts pouvant mener leur travail librement sans faire l'objet de pressions d'aucune sorte. Néanmoins, des événements récents montrent que cela n'est pas d'emblée évident. Ainsi, l'ingérence du pouvoir politique français dans des affaires judiciaires particulières a à plusieurs reprises défrayé la chronique ces dernières années. De même, l'affaire dite « Blocher-Roschacher » touchait également aux relations entre le Conseil fédéral et le Ministère public de la Confédération. Sans se prononcer sur le fond de ces dossiers, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est important de mettre en place des garde-fous institutionnels permettant d'éviter toute ingérence de l'exécutif dans les dossiers gérés par le Ministère public. Il est primordial que l'on sache que, quel que soit son rattachement, ce dernier jouit d'une pleine indépendance dans le cadre de ses missions légales, et que si surveillance il y a, elle ne peut s'exercer que sur la gestion administrative et financière du Ministère public.

En ce sens, le Conseil d'Etat propose l'introduction d'une disposition nouvelle dans la Constitution cantonale, qui ancre l'existence du Ministère public dans le

texte fondamental et garantit expressément son indépendance. Une telle disposition constitue un premier garde-fou permettant au Ministère public de se préserver de toute ingérence extérieure. Ensuite, au niveau légal, il est proposé de préciser que le pouvoir de surveillance de l'exécutif se limitera aux questions administratives et financières (art. 21, al. 3 du projet de loi sur le Ministère public), et que le Procureur général disposera d'un accès direct auprès du Grand Conseil, via un rapport d'activité, ce qui lui permettra le cas échéant de signaler d'éventuelles ingérences dans son activité. En outre, si l'indépendance du Ministère public est gravement menacée, le Procureur général pourra saisir directement le Grand Conseil. Celui-ci pourra ensuite agir conformément à son pouvoir de haute surveillance sur le Conseil d'Etat. Il n'est en revanche pas proposé de soumettre expressément le Ministère public à la haute surveillance du Grand Conseil, celle-ci pouvant de toute manière déjà s'exercer au travers du Conseil d'Etat.

b. autorité de surveillance

La solution retenue consiste à « rattacher » le Ministère public au Conseil d'Etat (modèle B). Les compétences attribuées par l'article 16 CPP au Ministère public, à savoir l'exercice uniforme de l'action pénale, la conduite de la procédure préliminaire, la poursuite des infractions dans le cadre de l'instruction et l'établissement de l'acte d'accusation justifient un tel rattachement au Conseil d'Etat. Comme relevé ci-dessus, l'indépendance du Ministère public vis-à-vis du pouvoir exécutif sera garantie par l'article 4 CPP, par une disposition constitutionnelle, ainsi que par les articles 21 et 22 du projet de loi sur le Ministère public. Ainsi, le Conseil d'Etat ne pourra donner au Ministère public, dans un cas d'espèce, aucune instruction relative à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

A titre comparatif, tant la Confédération que la majorité des cantons ont confié ou sont sur le point de confier la surveillance du Ministère public au pouvoir exécutif. Le projet d'organisation des autorités pénales de la Confédération prévoit une telle surveillance, avec délégation au Département fédéral de police et justice. Le projet du canton de Vaud se distingue de celui de la Confédération en ce sens que les compétences appartiennent directement au Conseil d'Etat, qui peut les déléguer à un Département. Dans le projet fédéral, il est mentionné que la surveillance est dans les faits exercée par le Département fédéral de justice et police.

La dernière solution (modèle D) envisagée ci-dessus – un conseil de la magistrature comme autorité de surveillance du Ministère public – a été écartée car il est apparu disproportionné de créer de toutes pièces une nouvelle

institution et de modifier la Constitution vaudoise uniquement pour le Ministère public, à l'exclusion de l'ordre judiciaire, et ce dans un délai très court (1^{er} janvier 2011). Un tel conseil de la magistrature ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'une réflexion globale de la surveillance de l'ensemble de l'ordre judiciaire et du Ministère public.

De même, un rattachement du Ministère public au Grand Conseil (modèle C) paraît peu adéquat compte tenu des tâches institutionnelles de l'un et de l'autre. Le Grand Conseil a pour tâche d'exercer la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et, par lui, sur le Ministère public, ainsi que sur la gestion du Tribunal cantonal (art. 103 et 107 Cst.-VD). L'accomplissement d'une telle mission s'accommoderait mal d'un lien administratif direct entre le Grand Conseil et le Parquet. Au contraire, l'exercice de la haute surveillance présuppose une certaine distance entre les deux entités. En outre, le Grand Conseil n'a pas pour vocation de gérer une entité autre que ses propres services sur le plan administratif. Il paraît ainsi difficile de confier au Grand Conseil, formé de 150 députés miliciens, le suivi administratif d'une entité qui sera elle-même composée de quelque 150 à 170 personnes. Il paraît bien plus opportun, aux yeux du Conseil d'Etat, que le Grand Conseil puisse disposer d'une relation particulière avec le Ministère public, au travers du rapport que celui-ci lui remettra et soit ainsi le garant de son indépendance.

Le modèle A (rattachement à l'ordre judiciaire) a également été envisagé. Néanmoins, il poserait de sérieux problèmes en termes d'organisation et de rapports entre le Tribunal cantonal, qui dirige constitutionnellement l'Ordre judiciaire (art. 133, al. 2, let. a Cst-VD). La nécessaire indépendance du Ministère public, non seulement à l'égard des autorités politiques, mais également des tribunaux, ne serait en effet pas compatible avec le rattachement à l'Ordre judiciaire, si celui-ci signifie la création d'un lien de subordination entre le Ministère public et le Tribunal cantonal. Ainsi, le modèle A aurait nécessité une révision constitutionnelle et la création d'un statut hybride pour le Ministère public, qui aurait été à la fois rattaché à l'Ordre judiciaire, mais non subordonné au Tribunal cantonal. En outre, ce modèle aurait également posé quelques problèmes quant aux liens entre le Ministère public et le Secrétariat général de l'Ordre judiciaire. Celui-ci assure en effet l'appui administratif aux offices judiciaires, mais est subordonné au seul Tribunal cantonal. Or, avec un rattachement du Ministère public à l'Ordre judiciaire, avec le statut hybride susmentionné, le Secrétariat général de l'Ordre judiciaire devrait apporter son appui à une entité non subordonnée au Tribunal cantonal, et ainsi servir en quelque sorte deux maîtres à la fois. Une telle situation serait certainement source de tensions entre le Tribunal cantonal et le Ministère public. Enfin, au-delà de ces problèmes d'organisation, le modèle A poserait des problèmes

d'ordre institutionnel. En effet, il paraît peu concevable que le Ministère public soit rattaché à une institution, le Tribunal cantonal, auprès de laquelle il devra plaider et dont il pourra contester les jugements auprès du Tribunal fédéral. Même si l'indépendance du Ministère public était constitutionnellement garantie, il convient de ne pas perdre de vue que dans ce modèle, le Tribunal cantonal serait l'autorité d'engagement des procureurs, hormis du Procureur général. Dans ces conditions, on ne peut exclure que certains procureurs, craignant pour leur réélection, soient tentés de s'attirer les bonnes grâces du Tribunal cantonal par une attitude conciliante en procédure. En outre, du point de vue du justiciable, un Ministère public partie au procès, mais dépendant du même pouvoir que le juge chargé de statuer sur l'affaire serait susceptible de donner une impression de connivence préjudiciable à la bonne administration de la justice et à l'image qu'en a la population.

c. autorité de nomination :

Compte tenu des nouvelles tâches que le législateur fédéral a confiées au Ministère public, respectivement au Procureur général, il est nécessaire que l'autorité procédant à sa nomination bénéficie d'une forte légitimité démocratique et d'une grande indépendance. Seule une élection par le Grand Conseil paraît à même d'atteindre ce but. Par ailleurs, l'indépendance du Procureur général serait accentuée par le fait que l'autorité de nomination ne serait pas la même que celle chargée d'exercer la surveillance du Ministère public.

S'agissant des procureurs généraux adjoints, des premiers procureurs d'arrondissement et des procureurs, une nomination pour une durée de cinq ans par le Conseil d'Etat a été retenue. Ce mode de nomination permet d'assurer une certaine légitimité des procureurs vis-à-vis des citoyens qu'ils seront amenés à côtoyer dans le cadre de leurs activités. En outre, la durée de fonction de cinq ans garantit leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. C'est par le seul moyen d'une procédure disciplinaire qu'un procureur pourrait être destitué. Les premiers procureurs d'arrondissement et les procureurs n'auront ainsi pas le même statut que les collaborateurs « ordinaires » de l'Administration cantonale. En outre, afin d'éviter une politisation du Ministère public, le Conseil d'Etat a renoncé à proposer une élection des procureurs généraux adjoints par le Grand Conseil. Il convient que les magistrats d'une entité qui occupera désormais une place centrale dans la chaîne pénale soient choisis exclusivement au regard de leurs compétences, et non en fonction de critères politiques.

2.1.2.3 Rattachement matériel (administratif)

Ce rattachement règle la question de savoir à quelle entité administrative le Ministère public sera lié, principalement pour les questions budgétaires ou de ressources humaines. De ce choix dépend notamment la surveillance budgétaire du Ministère public et des moyens qui lui sont accordés. Une dichotomie entre le rattachement institutionnel et le rattachement matériel créerait des problèmes importants. L'autorité de surveillance doit pouvoir ainsi vérifier que les budgets alloués au Ministère public sont utilisés par celui-ci de manière adéquate, ou que les ressources de celui-ci sont suffisantes.

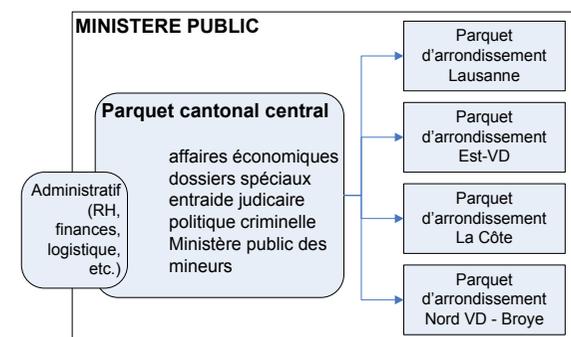
Etant donné qu'il est préférable que le rattachement administratif du futur Ministère public ne soit pas distinct de son rattachement institutionnel, il est proposé que le Ministère public reste une entité de l'administration cantonale, directement liée au Conseil d'Etat, plus précisément au Département de l'Intérieur.

2.1.2.4 Organisation interne du Ministère public

Les règles du CPP concernant l'organisation du Ministère public sont souples et permettent aux cantons de prendre en considération des nécessités locales ou historiques. L'article 14 al. 3 CPP prévoit que les cantons peuvent instituer un premier procureur ou un Procureur général. Comme le rappelle le Conseil fédéral dans son message (FF 2005, page 1111), *« cette faculté permet également de mettre en place une structure hiérarchique à trois niveaux comprenant, par exemple, des procureurs de région, ayant à leur tête un premier procureur subordonné lui-même au Procureur général du canton. Toujours au niveau de Ministère public, la latitude dont jouissent la Confédération et les cantons dans l'organisation des autorités judiciaires et dans la fixation de leurs attributions, permettrait théoriquement de faire le départ [sic] entre les membres chargés uniquement des investigations et ceux dont le rôle se borne à l'accusation. Il est toutefois évident qu'une séparation aussi stricte des fonctions – du moins si elle était pratiquée de manière systématique – ne serait pas en harmonie avec le concept qui est à la base du modèle « Ministère public » tel qu'il est censé être appliqué désormais en Suisse. Au surplus une telle séparation ferait disparaître des avantages essentiels que présente ce modèle ».*

Le Conseil d'Etat est favorable à une structure sur deux niveaux, soit des parquets d'arrondissement (Ministère public d'arrondissement) et un parquet central (Ministère public central), sur le modèle schématisé ci-dessous. L'ensemble de ces entités formerait le Ministère public du canton de Vaud.

Actuellement, le canton comprend quatre offices d’instruction pénale, dont les sièges sont à Lausanne, Vevey, Morges et Yverdon-les-Bains, ainsi que l’Office du juge d’instruction cantonal dont le siège est également à Lausanne. Afin de maintenir une telle répartition géographique de l’instruction pénale, le Conseil d’Etat est favorable à la création d’un Ministère public hiérarchisé et décentralisé. Il doit être hiérarchisé afin de garantir l’unité du Ministère public. Il est représenté vis-à-vis de l’ordre judiciaire, du Conseil d’Etat et du Grand Conseil par le Procureur général. Les affaires complexes (notamment en matière économique ou de crimes organisés) sont instruites par le Ministère public central, qui réunit des procureurs spécialisés, tandis que les affaires pénales ordinaires sont instruites dans les arrondissements (Ministère public de l’arrondissement de Lausanne, de l’Est vaudois, de la Côte ou du Nord vaudois et de la Broye). Le futur Ministère public devrait donc être organisé comme suit :



Les ministères publics d’arrondissement seront composés de plusieurs cellules, formées en fonction des besoins de plusieurs magistrats, de greffiers et de secrétaires. A la tête de chaque parquet d’arrondissement sera nommé un premier procureur d’arrondissement, qui pourra, sur délégation du Procureur général, être l’autorité d’engagement des collaborateurs du parquet qu’il dirigera administrativement. Les procureurs seront quant à eux nommés par le Conseil d’Etat, sur proposition du Procureur général.

Le Ministère public central sera notamment compétent pour traiter les affaires complexes de criminalité économique et de crime organisé. Il s’occupera également des affaires pénales qui peuvent avoir un aspect politique ou médiatique, de la même manière que ce qui se fait actuellement par l’Office du juge d’instruction cantonal, qui instruit certaines infractions commises par des collaborateurs de l’Etat dans le cadre de leur fonction. Il appartiendra au

Procureur général de définir par voie de directives les attributions du Ministère public central. En outre, il sera seul compétent en matière d'entraide judiciaire.

Le Procureur général et son adjoint (ou ses adjoints) exerceront sur l'ensemble du Ministère public un pouvoir hiérarchique, en édictant des directives internes. Le Procureur général sera responsable de la bonne marche du Ministère public. Il pourra notamment en tout temps dessaisir un premier procureur d'arrondissement ou un procureur d'un dossier pour l'instruire lui-même ou le confier à un autre collaborateur. Sur le plan disciplinaire, c'est le Conseil d'Etat qui, en tant qu'autorité de nomination, est compétent pour prononcer des sanctions à l'encontre des procureurs autres que le Procureur général. Toutefois, le Procureur général exerce concrètement la surveillance directe des procureurs et peut, dans un cas donné, saisir le Conseil d'Etat d'une enquête disciplinaire. En outre et s'il estime qu'un procureur exerce mal sa fonction, il peut l'indiquer au Conseil d'Etat, dans son préavis portant sur le renouvellement des procureurs à l'issue de la période de cinq ans.

La structure hiérarchique sur deux niveaux se concrétise également par le contrôle qu'exercera le Ministère public central sur les ordonnances de classement prononcées par les premiers procureurs d'arrondissement et les procureurs d'arrondissement. Cette possibilité de contrôle est offerte par l'article 322 CPP, selon lequel la Confédération et les cantons peuvent disposer que les ordonnances de classement doivent être approuvées par un premier procureur ou par un Procureur général. La solution retenue par le Conseil d'Etat, une approbation par le Procureur général des ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension de procédure, permet de garantir une harmonisation de la politique pénale et une unité de pratique au niveau du canton. Dans le même esprit, le Conseil d'Etat propose d'octroyer au Procureur général la faculté de former opposition contre l'ordonnance pénale rendue par un procureur d'arrondissement. En effet, l'article 354, al. 1 let.c, CPP prévoit que «*peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours, si cela est prévu, le premier procureur ou le Procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente*». Ces outils seront particulièrement importants pour le Procureur général afin de s'assurer de la bonne application du CPP dans le canton et du respect de l'égalité de traitement, à l'heure où le principe de la légalité de la poursuite est battu en brèche (art. 8 CPP).

Dans les faits, il est impossible que le Procureur général puisse seul approuver les ordonnances de classement ainsi qu'examiner les ordonnances pénales prononcées par les procureurs d'arrondissement et les premiers procureurs d'arrondissement, sous peine d'engorgement du système. Dès lors, force est de

relever que cette compétence sera en partie déléguée aux magistrats du Ministère public central. Toutefois, lorsque ceux-ci rendront une ordonnance pénale ou de classement, celle-ci ne sera pas approuvée ou soumise au Procureur général.

2.2 PRESENCE D'UN DEFENSEUR AUX COTES DU PREVENU

2.2.1 Défense d'office et défense obligatoire

Aux termes de l'article 132 CPP, « *La direction de la procédure ordonne une défense d'office :*

- a. en cas de défense obligatoire :*
 - 1. si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé,*
 - 2. si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti ;*
- b. si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.*

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures. »

Ainsi, la défense d'office couvre deux situations, à savoir les cas où le prévenu n'a pas formellement désigné d'avocat en cas de défense obligatoire et les cas dans lesquels le prévenu, qui ne dispose pas des moyens nécessaires, doit être assisté en raison de l'importance des faits (gravité et difficulté) qui lui sont reprochés. Les notions de défense obligatoire et de défense d'office se recoupent partiellement, mais ne sont pas identiques.

Les cas de défense obligatoire sont énumérés à l'article 130 CPP. Selon ce dernier article, « *le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants :*

- a. *la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours ;*
- b. *il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté ;*
- c. *en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire ;*
- d. *le Ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel ;*
- e. *une procédure simplifiée (art. 358 à 362) est mise en œuvre. »*

L'article 131 CPP règle la mise en œuvre de la défense obligatoire, à savoir qu'« *en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur.*

Si les conditions requises pour la défense obligatoires sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le Ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction. »

L'article 131 alinéa 3 fournit une précision importante, en ce sens que « *les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration. »*

Quant à la désignation des défenseurs d'office ou des conseils juridiques gratuit de la partie plaignante (art. 136 CPP), tous les avocats inscrits au Registre cantonal pourront être désignés. Dans cette mesure, le système futur sera donc identique à l'actuel, avec toutefois une modification importante : le nouveau droit (art. 127, al. 5 CPP) réserve aux avocats brevetés la défense du prévenu, de sorte que des avocats-stagiaires, actuellement les plus nombreux à être désignés défenseurs d'office (art. 22, al. 1^{er} LPAv), ne pourront plus l'être. Tous les avocats inscrits au Registre seront astreints à l'obligation d'accepter des désignations d'office, sous réserve de ceux qui, après plus de vingt-cinq ans de pratique, demanderont expressément à en être dispensés, par analogie avec les règles de l'assistance judiciaire en matière civile.

2.2.2 Service de permanence

Une des principales innovations du CPP ayant des effets sur l'activité de la police, mais aussi des procureurs, sera la présence possible d'un avocat lors des

interrogatoires (avocat de la première heure). Actuellement, l'audition du prévenu par la police et par le juge d'instruction se déroule systématiquement en l'absence d'un défenseur, même si le prévenu a mandaté un défenseur ou que celui-ci lui a été désigné d'office.

L'article 159 CPP stipule que :

« Lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions.

Lorsque le prévenu fait l'objet d'une arrestation provisoire, il a le droit de communiquer librement avec son défenseur en cas d'audition menée par la police.

Celui qui fait valoir ces droits ne peut exiger l'ajournement de l'audition ».

A ce propos, il ressort du message du Conseil fédéral (FF 2006, pages 1174 et 1175) que *« même si le défenseur a le droit de prendre part à l'interrogatoire, il doit faire valoir ce droit. La police n'a donc pas à agir de son propre chef en convoquant un avocat, même si elle connaît le nom de celui qui défend habituellement le prévenu. [...] Eu égard au fait qu'une arrestation provisoire ne peut excéder 24 heures (art. 218, al 4 [P-CPP]), et que, partant, l'interrogatoire par la police d'un prévenu sous le coup d'une telle arrestation doit intervenir rapidement, l'al. 2 statue que le défenseur ne peut prétendre obtenir un ajournement de l'interrogatoire. Si tel n'était pas le cas, rien n'empêcherait le défenseur et le prévenu d'adresser à la police des demandes d'ajournement de manière à ce que les 24 heures s'écoulent sans qu'un interrogatoire ait pu avoir lieu. Le défenseur n'a également aucun droit d'obtenir un ajournement de l'interrogatoire d'un prévenu qui se trouve en liberté. Il y a, cependant, lieu de tenir compte des disponibilités du défenseur. L'application de l'al. 2 ne doit pas avoir pour effet de vider le droit de participation de sa substance. Si l'avocat qui demande à prendre part à l'interrogatoire est disponible dans un délai utile, il convient de repousser l'interrogatoire jusqu'à ce qu'il puisse y assister. »*

La possibilité pour les prévenus d'être assistés d'un avocat dès leur première audition devant la police nécessitera la mise en place d'un service de permanence. Celui-ci doit permettre à la police et au Ministère public de désigner suffisamment rapidement un défenseur au prévenu, afin ne pas entraver la bonne marche de l'enquête. Il faudra donc que les autorités pénales, essentiellement la police, le Ministère public et le Tribunal des mesures de contrainte, disposent d'une liste d'avocats susceptibles d'être contactés si le prévenu, une fois ses droits connus, demande à être assisté, ou si la loi impose qu'il le soit. Le Conseil d'Etat propose de confier l'élaboration de cette liste à

l'OAV, organe faitier regroupant la grande majorité des avocats inscrits au Registre cantonal et, à ce titre, seul à même de mettre en place une permanence efficace. Cependant, afin de tenir compte des objections formulées dans le cadre de la consultation, la loi prévoira expressément que tout avocat inscrit au Registre pourra avoir accès à cette permanence, même s'il n'est pas membre de l'OAV.

Cette liste aura deux objectifs, le premier de permettre à la direction de la procédure de désigner, lorsque nécessaire, les défenseurs d'office susceptible d'intervenir rapidement, le second de mettre la police ou la direction de la procédure en mesure de contacter, sur demande du prévenu, un défenseur que celui-ci choisirait sur la liste. Le choix par le prévenu, ou la désignation d'office, d'un défenseur ne figurant pas sur la liste restent évidemment réservés. Il sera nécessaire que le nombre des avocats participant simultanément au service de permanence soit suffisamment important pour que l'action de la police, lorsque celle-ci mène des opérations d'envergure (plus d'une dizaine de prévenus pouvant être arrêtés à la fois), puis celle du Ministère public ne soit pas ralentie, entravée, voire paralysée faute de défenseurs disponibles. Il est ainsi proposé d'ancrer le principe de la permanence dans la loi.

Si tous les avocats inscrits au Registre pourront accéder à cette permanence, ils pourront également être astreints à y participer, au cas où le nombre d'avocats volontaires ne serait pas suffisant. Dans ce cas, l'OAV, chargé de l'organisation, pourra désigner d'office des avocats. S'agissant vraisemblablement d'une décision administrative, le Tribunal cantonal sera ensuite chargé de trancher d'éventuels recours. Les avocats inscrits au Registre seront également tenus d'accepter des défenses d'office, à l'exception de ceux ayant plus de 25 ans de pratique, par analogie avec les règles de l'assistance judiciaire en matière civile. A noter que la direction de la procédure désignera en principe un avocat de permanence en tant que défenseur d'office, du moins en début d'enquête, ce qui lui garantira une intervention rapide de ce dernier. Elle n'y sera cependant pas tenue et pourra, dans des affaires particulières nécessitant des connaissances et une expérience étendues, ou lorsque la désignation ne revête pas un caractère d'urgence, désigner d'office un avocat ne figurant pas sur la liste de permanence.

Cette permanence revêtant une importance considérable pour la bonne marche de l'instruction pénale, il paraît indispensable qu'elle fasse l'objet d'un contrôle étatique. Ainsi, à l'instar de ce qui a été institué par la loi sur la santé publique pour le service de garde en matière médicale (art. 183a LSP), il appartiendra au Tribunal cantonal de veiller à ce que le service de permanence soit suffisant pour garantir la bonne marche des procédures pénales en cours. Le contrôle portera donc essentiellement sur l'existence d'une liste d'avocats de permanence

suffisamment fournie, et sur sa mise à jour régulière et sur le fait qu'elle soit bien communiquée aux autorités de poursuite pénale. Le Tribunal cantonal s'assurera en outre que tous les avocats inscrits au Registre puissent avoir accès à la permanence. En revanche, la surveillance ne portera pas sur la manière dont la liste est élaborée, ni sur la désignation des avocats d'office par la direction de la procédure. L'OAV remettra chaque année un rapport au Tribunal cantonal sur l'organisation du service de permanence.

L'organisation d'un service de permanence est rendue nécessaire par l'application du nouveau CPP et relève par conséquent d'une tâche publique. Comme cette organisation est susceptible d'engendrer des coûts pour l'OAV, il se justifie de prévoir une base légale permettant à l'Etat d'octroyer une subvention à ce dernier. Ladite subvention sera toutefois soumise à la loi sur les subventions, et notamment aux principes de subsidiarité et d'opportunité et d'économicité qui y sont ancrés. Le service de permanence devra donc être organisé de manière économe, tout en demeurant efficace, si l'OAV prétend à une subvention de l'Etat.

2.3 AUTORITES DE JUGEMENT

2.3.1 Le Tribunal des mesures de contrainte

2.3.1.1 Généralités

Le nouveau code de procédure pénale introduit un Tribunal des mesures de contrainte (TMC). Pour rappel, celui-ci ordonnera la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté et, si cela est prévu par le code, ordonnera ou autorisera d'autres mesures de contrainte (art. 18 CPP). Ainsi, il sera amené à autoriser – ou refuser – les mesures de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, le recours à des agents infiltrés, l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance, les prélèvements d'ADN opérés lors d'enquêtes de grande envergure ainsi que la surveillance des relations bancaires.

Selon l'article 224 al. 2 CPP, le Ministère public propose sans délai au Tribunal des mesures de contrainte, mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation du prévenu, d'ordonner sa détention provisoire ou une mesure de substitution, si les soupçons et les motifs de détention sont confirmés.

Là encore, la grande latitude des cantons vaut également en ce qui concerne l'organisation du Tribunal des mesures de contrainte. Deux options sont possibles, soit une décentralisation du TMC à l'échelon des tribunaux de première instance (tribunaux d'arrondissement), soit une centralisation par la création complète d'une nouvelle institution (un seul TMC pour tout le canton).

Comme l'indique le message (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005, p. 1114), si les cantons décident de décentraliser le TMC, ils ont toute latitude pour charger des fonctions de celui-ci un Tribunal de première instance distinct des autres, une chambre du Tribunal de première instance, la direction de la procédure ou un juge unique. Quant à l'organisation interne du Tribunal des mesures de contrainte, elle reste aussi, naturellement, du ressort de la Confédération et des cantons. Ainsi, lorsque de Tribunal des mesures de contrainte est collégial, certaines dispositions ne pourront être arrêtées que dans la composition plénière, alors que d'autres (par exemple, la première décision de mise en détention provisoire) pourront être déléguées à un membre du tribunal.

Les avantages et inconvénients des deux options envisagées sont décrits ci-dessous :

2.3.1.2 Modèles d'organisation du TMC envisagés

Modèle A : *centralisation du Tribunal des mesures de contrainte*

Avantages :

- unité de jurisprudence
- transfert et garde des détenus facilités
- mise en place facilitée d'un système de piquet

Désavantages :

- déplacements accrus des procureurs pour participer à l'audience
- nouvelle instance à créer, sous réserve de l'OJAP déjà existant

Modèle B : *décentralisation du Tribunal des mesures de contrainte auprès des tribunaux d'arrondissement*

Avantages :

- les offices existent déjà
- les procureurs d'arrondissement auront moins besoin de se déplacer pour participer à l'audience

Désavantages :

- des permanences devront être créées au sein des tribunaux d'arrondissement, qui n'ont en l'état pas de juges de piquet
- problèmes d'effectifs pour les petits tribunaux d'arrondissement (le juge qui a statué sur une mesure de contrainte ne peut statuer dans la même affaire comme juge du fond)

- augmentation des transferts pour les détenus
- salles d’audience saturées

2.3.1.3 Modèle d’organisation retenu

Des deux variantes, le Conseil d’Etat a retenu la centralisation du Tribunal des mesures de contrainte. Il estime que celle-ci serait plus à même de répondre aux exigences posées par le nouveau droit fédéral, à la fois en raison de sa spécialisation et en raison de son organisation. Dans le domaine particulièrement sensible de la détention préventive, qui touche au droit fondamental qu’est la liberté individuelle, comme en matière d’atteintes importantes à l’intégrité corporelle (recherche d’ADN) ou à la sphère privée (écoutes téléphoniques), l’attribution des compétences ad hoc à des juges spécialisés, qui peuvent adopter une pratique uniforme pour l’ensemble du territoire cantonal, s’avère particulièrement importante aux yeux du Conseil d’Etat.

S’agissant des coûts des deux options, il est apparu que la centralisation du TMC n’est en tout cas pas plus onéreuse que sa décentralisation. D’une part, les tribunaux d’arrondissement devraient être adaptés de manière conséquente pour pouvoir garantir le bon fonctionnement du TMC. Cela concerne principalement les cellules de détention des tribunaux d’arrondissement. D’autre part, il a été constaté qu’une décentralisation engendrerait une hausse substantielle des déplacements des prévenus des zones carcérales vers les différents tribunaux d’arrondissement du canton.

Dans le cadre de l’EMPL relatif à la mise en œuvre du nouveau Code pénal, une étude comparative avait été menée afin de déterminer si les nouvelles compétences judiciaires en matière d’exécution des peines devaient être confiées à un juge particulier (juge d’application des peines) ou aux tribunaux d’arrondissement. A ce sujet, le Conseil d’Etat indiquait ce qui suit dans l’exposé des motifs : « *L’affectation territoriale dans le Canton de ces nouveaux juges d’application des peines s’est posée. En l’espèce, les locaux dans lesquels sont logés actuellement les TDA et les OIP ne permettent pas d’accueillir une à deux personnes supplémentaires par office et il y aurait lieu d’envisager un déménagement ou des agrandissements dont le coût serait nettement supérieur à une solution centralisée* » (EMPL n° 343, p. 29).

Par ailleurs, il est précisé qu’un regroupement du TMC et de l’Office du Juge d’application des peines (ci-après : OJAP) en un seul office judiciaire est prévu, afin de créer une synergie entre les deux institutions et de restreindre les coûts de fonctionnement par un partage des locaux et des installations. Par exemple, l’OJAP a déjà mis en place un « service de piquet » sur lequel pourrait se greffer celui du TMC.

Ce nouvel office sera constitué donc de deux autorités judiciaires distinctes, à savoir le TMC et l'OJAP. Les magistrats élus à cet office statueront, selon leur propre organisation interne, tant comme juge du TMC que comme JAP.

Il y a lieu de souligner qu'un tel rapprochement entre ces deux institutions judiciaires ne pourrait être réalisé que si le TMC est centralisé à Lausanne.

2.3.1.4 Composition du TMC

En préambule, il paraît utile de signaler que les possibilités de recours contre les décisions de mise en détention prononcées par le TMC sont réglées par l'article 222 CPP, selon lequel *« les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention ne sont pas sujettes à recours.*

Si la détention provisoire a duré au moins trois mois, le détenu peut recourir devant l'autorité de recours contre le rejet de sa demande de mise en liberté ou contre la prolongation de sa détention par le tribunal des mesures de contrainte. L'art. 233 est réservé ».

Cela étant précisé, la grande latitude dont jouissent la Confédération et les cantons dans l'organisation de leurs autorités pénales vaut également en ce qui concerne l'organisation interne du TMC. Selon le message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 (FF 2006, p. 1114), *« lorsque le Tribunal des mesures de contrainte est collégial, certaines décisions ne pourront être arrêtées que dans la composition plénière, alors que d'autres (par exemple, la première décision de mise en détention provisoire) pourront être déléguées à un membre du tribunal. »*

Ainsi, le TMC peut soit siéger en collège soit être constitué d'un magistrat statuant comme juge unique.

Pour des questions de coûts et d'organisation, le Conseil d'Etat est favorable à l'instauration d'un juge unique pour le TMC. En effet, si le TMC venait à siéger en collège, il serait constitué de trois magistrats professionnels, ce qui engendrerait des charges importantes. D'autre part, le TMC doit être flexible dans son organisation pour pouvoir se prononcer dans tous les cas dans les 48 heures suivant la réception de la demande de mise en détention provisoire, ce qui implique nécessairement un service de piquet durant les fins de semaines. Or, un tel service engendrerait des coûts considérables s'il devait mobiliser trois magistrats à chaque fois. Le fait qu'un seul magistrat puisse se prononcer sur la mise en détention permettra de répondre aux exigences de rapidité imposées par le CPP. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard qu'actuellement, c'est bien le seul

juge d'instruction qui décide de la mise en détention préventive, et que ce système fonctionne à satisfaction.

2.3.2 Organisation de la 1^{ère} instance

2.3.2.1 En matière de contravention

Actuellement, la répression des contraventions est essentiellement de la compétence des préfets, les juges d'instruction ayant toutefois également la compétence de les réprimer (art. 5 CPP-VD et 16 LContr). Les préfets pouvoient également à la répression de certains délits, placés dans la compétence préfectorale par l'article 15, alinéa 2bis de la loi sur les Préfets (LPréf).

Aux termes de l'article 17 CPP, « *la Confédération et les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives.* »

A contrario, l'article 17 CPP ne laisse plus la possibilité aux cantons de confier la répression des délits à une autorité administrative.

Afin de ne pas surcharger l'activité du Ministère public, le Conseil d'Etat estime utile que les préfets conservent leur compétence répressive en ce qui concerne les contraventions. Ce maintien des compétences préfectorales, certes limité aux contraventions, permet de conserver autant que possible le système actuel, qui donne satisfaction. Dans le même esprit, les procureurs demeureront également compétents pour réprimer les contraventions, même s'ils ne feront que rarement usage de cette compétence.

Au surplus, il est précisé que les compétences actuelles des autorités municipales prévues par la loi sur les sentences municipales sont maintenues.

2.3.2.2 En matière de crimes et délits

Système actuel

Le tribunal de police (formé du président du tribunal d'arrondissement), le tribunal correctionnel (formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement) et le tribunal criminel (composé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement, ainsi que de six jurés pris dans l'arrondissement) forment actuellement les autorités pénales de 1^{ère} instance. Le tribunal correctionnel peut être élargi à un président et quatre juges du tribunal d'arrondissement dans les affaires où la peine privative de liberté paraît devoir dépasser six ans.

Le tribunal de police connaît des contraventions qui ne relèvent pas des compétences administratives ou municipales, de toute infraction aux articles 125, 177, 219, 277 du Code de procédure vaudoise, de toute infraction qu'une loi spéciale place dans sa compétence et de toute infraction qui ne paraît pas dépasser six mois d'emprisonnement. Dans tous les cas, sa compétence est limitée à la peine privative de liberté de six mois au maximum, la peine pécuniaire de 180 jours-amende au maximum, au travail d'intérêt général de 720 heures au maximum, à l'amende, aux peines accessoires et aux autres mesures.

Le tribunal correctionnel connaît quant à lui des infractions que la loi ne place expressément ni dans la compétence du tribunal de police ni dans celle du tribunal criminel, de toute infraction qu'une loi spéciale place dans la compétence, de toute infraction qui paraît devoir entraîner une peine supérieure à la compétence du tribunal de police. La peine supérieure est toutefois limitée à douze ans de peine privative de liberté, non compris les peines accessoires.

Quant au tribunal criminel, il connaît de tout crime ou délit dont la peine paraît devoir être supérieure à douze ans de peine privative de liberté, non compris les peines accessoires, des crimes imprescriptibles au sens de l'article 101 CP et de tout crime ou délit qu'une loi spéciale place dans sa compétence.

Selon le CPP

L'article 19 CPP stipule que le Tribunal de première instance statue en première instance sur toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité. La première exception à cette règle ressort de la compétence des autorités administratives à juger les contraventions. La deuxième exception ressort de l'article 19 al. 2 CPP, qui autorise la Confédération et les cantons à prévoir un juge unique qui statue en première instance sur les contraventions et sur les crimes et délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement, un traitement ou encore une privation de liberté totale de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Le Conseil d'Etat estime que l'institution du juge unique prend tout son sens pour les litiges qui sont aujourd'hui dévolus au tribunal de police, ainsi que pour ceux qui peuvent l'être selon l'article 19 al. 2 CPP.

Le Conseil d'Etat considère que l'attribution à un juge unique des compétences prévues par le CPP est la mieux à même de limiter l'inévitable augmentation des coûts de la justice pénale induite par la nouvelle procédure. En effet, le jugement de toutes les affaires par des juridictions collégiales aurait nécessairement pour conséquence des coûts plus élevés qu'actuellement, sous

peine d'encombrer ces juridictions et de ralentir le traitement des causes. D'autre part et en termes de rapidité, le tribunal de police permet de statuer plus rapidement sur les causes qui lui sont soumises que le tribunal correctionnel.

Force est de reconnaître que l'attribution à un juge unique d'une compétence répressive allant jusqu'à deux ans aura pour conséquence de voir un tel magistrat, jusqu'alors compétent pour prononcer des peines privatives de liberté de six mois au maximum, statuer seul dans des affaires d'une gravité certaine. Les risques liés à l'augmentation de ces compétences sont toutefois compensés par l'instauration de l'appel à l'encontre des jugements de première instance. En effet, la cour d'appel jouira d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement, étant entendu que l'appel pourra être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, ainsi que pour la constatation incomplète ou erronée des faits, voire pour inopportunité. Par ailleurs, la présence du Ministère public aux débats dès que sera requise une peine de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (art.338 al.3) ainsi que l'extension des cas de défense d'office (art. 132) et obligatoire (art.128) contrebalancent également les pouvoirs accrus du juge unique. En outre, le Conseil d'Etat rappelle que la limite pour la peine privative de liberté à deux ans a été fixée pour tenir compte de l'article 42, al. 1 nCP, qui permet de prononcer le sursis jusqu'à cette limite.

D'autre part, selon le CPP, les procureurs seront compétents pour réprimer les infractions passibles de peines pécuniaires jusqu'à 180 jours-amendes ou de peines privatives de liberté jusqu'à 6 mois (art. 352 CPP). Dès lors, le maintien des compétences du juge unique à celles dont il dispose actuellement, soit également des peines de 6 mois au maximum, n'aurait guère de sens. Il convient de différencier clairement les compétences du Ministère public dans la procédure de l'ordonnance pénale de celles du Tribunal de police. Cela justifie également, aux yeux du Conseil d'Etat, l'augmentation des compétences de ce dernier.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'Etat est favorable à l'institution d'un juge unique au sens de l'article 19 al. 2 CPP.

Tribunal correctionnel

Le CPP ne contient aucun élément susceptible de justifier une remise en cause de l'organisation actuelle du tribunal correctionnel. Le Conseil d'Etat propose ainsi de la maintenir. Ainsi, le tribunal correctionnel sera composé d'un président et de deux juges lorsque la peine est comprise entre deux et six ans, et d'un président et de quatre juges lorsque la peine est supérieure à six ans. La question de la limite supérieure à douze ans sera discutée au point ci-dessous.

Tribunal criminel

Le CPP constitue une codification exhaustive de la procédure applicable devant le Tribunal de première instance, ce qui exclut le maintien d'une cour d'assises, dont la procédure est régie par des dispositions particulières (cf. message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 1115).

En revanche, le maintien d'un tribunal criminel, tel qu'il existe dans le Canton de Vaud, n'apparaît pas d'emblée exclu. Il ne s'agit en effet pas d'une Cour d'assise, mais plutôt d'un tribunal d'échevinage, soit composé d'un président, de deux juges et de six jurés élus par les communes et désignés selon une procédure particulière, mais qui applique ensuite les mêmes règles de procédure que les tribunaux correctionnels. Il n'est toutefois pas certain qu'il soit conforme au CPP. Quoiqu'il en soit, force est de reconnaître que son maintien poserait de gros problèmes lors de l'application du CPP.

Par ailleurs, il apparaît opportun de profiter de cette réforme des autorités pénales pour supprimer le tribunal criminel, pour des motifs parfois autres que ceux découlant du CPP.

Les éléments justifiant sa suppression sont notamment les suivants :

- le maintien d'un tel tribunal n'est pas garanti au regard du CPP ;
- les règles de procédure instituées par le CPP ne sont pas adaptées au Tribunal criminel ; en particulier, le CPP va rendre extrêmement délicate la phase de préparation des débats, notamment la règle de l'article 330 al. 2 prévoyant que si le tribunal est collégial, la direction de la procédure met le dossier en circulation avant les débats. Or, on voit mal le dossier circuler auprès de jurés inconnus de la direction de la procédure;
- l'institution d'un tribunal populaire, comme le tribunal criminel, s'accommode au surplus mal d'un appel au niveau cantonal ; en effet, l'idée sous-tendant la création d'un tel tribunal est que, reflétant la justice populaire, il puisse se prononcer de manière définitive, sous réserve d'un recours limité au droit ou à certains vices de procédure. Or, le CPP confère à la juridiction d'appel un libre pouvoir d'examen en fait et en droit sur les jugements de première instance qui lui sont soumis. Dès lors, il est pour le moins particulier que trois juges professionnels puissent revoir l'intégralité du jugement rendu par un tribunal composé de neuf personnes, dont six jurés;
- par ailleurs, la complexité croissante des affaires, avec des dossiers comportant régulièrement des expertises techniques et/ou psychiatriques, s'accommode mal de leur jugement par des magistrats qui ne siègent pas avec une régularité et qui n'ont pas une certaine expérience des débats ;

- enfin, un tribunal criminel est plus coûteux qu'un tribunal correctionnel, tant en raison du nombre des magistrats qui le composent que de la durée nécessairement plus longue des débats devant une telle instance.

Cette suppression a été approuvée par la totalité des organismes consultés.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que le tribunal criminel devrait être abandonné au profit du tribunal correctionnel élargi tel qu'il existe aujourd'hui, soit comprenant un président et quatre juges laïcs. Celui-ci serait compétent pour juger également les infractions où la peine requise dépasse les 12 ans. L'aspect « justice populaire » lié au tribunal criminel serait respecté par le fait que le tribunal correctionnel est composé de quatre juges laïcs.

2.3.3 Organisation de la 2^{de} instance

2.3.3.1 Situation actuelle

Le CPP-VD connaît deux types de recours, soit le recours en nullité et le recours en réforme. En résumé, le recours en nullité (art. 411 CPP-VD) est ouvert en raison d'irrégularités de procédure postérieures à l'arrêt ou à l'ordonnance de renvoi, tandis que le recours en réforme (art. 415 CPP-VD) est ouvert pour fausse application des règles de fond, pénales ou civiles, applicables au jugement de la cause. Ce dernier est également ouvert pour violation des règles de procédure concernant les frais et dépens, ainsi que le sort des objets séquestrés. L'abus de pouvoir d'appréciation dans l'application de ces règles est assimilé à la fausse application de la loi.

La cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Elle n'a pas à revoir la peine d'après sa propre appréciation. Elle ne peut modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère (cf. B. Bovay, M. Dupuis, L. Moreillon, Ch. Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3^e éd., p. 497, et les arrêts cités).

Ainsi, les voies de recours en droit vaudois sont relativement limitées par rapport à celles prévues par le droit fédéral puisque la juridiction d'appel jouira d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement et que l'appel peut être formé pour violation du droit (y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié), constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité.

2.3.3.2 Exigences fédérales et solutions cantonales

L'appel constituera, en plus du recours et de la révision, l'un des trois moyens de recours prévus dans le cadre de l'unification de la procédure pénale (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 1101).

Selon l'article 393 al. 1 CPP, « *le recours est recevable :*

- a. *contre les décisions et les actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contravention ;*
- b. *contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure ;*
- c. *contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code. »*

Selon l'article 398 CPP, l'appel peut être formé contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure pour :

- a. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié ;
- b. constatation incomplète ou erronée des faits ;
- c. inopportunité.

L'article 80 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) prévoit que le recours au Tribunal fédéral est ouvert seulement contre les décisions rendues par une autorité judiciaire cantonale de dernière instance, cette dernière statuant sur recours. Si la LTF assure ainsi l'épuisement des voies de recours au niveau cantonal, elle implique également que l'autorité de recours et l'autorité d'appel soient parties du tribunal supérieur cantonal.

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat propose que les recours soient adressés à la future Chambre des recours pénale, tandis que les appels seront traités par la future Cour d'appel pénale. D'autre part, le Tribunal d'accusation et la Cour de cassation, qui statuent actuellement en matière pénale en tant qu'autorités de seconde instance, seront supprimés.

2.3.3.3 Recours contre les prononcés préfectoraux et les sentences municipales

S'agissant des voies de recours en matière de contraventions, le prévenu peut faire opposition à l'encontre du prononcé préfectoral ou municipal, conformément à l'article 354 CPP, applicable par analogie selon l'article 357 al. 2 CPP. En cas de maintien de l'ordonnance pas son auteur, la cause sera transmise au Tribunal de police.

En revanche, les voies de recours contre les sentences municipales et les contraventions de droit cantonal sont soumises au droit procédural cantonal.

Celui-ci prévoit actuellement que le prévenu peut contester sa condamnation auprès du tribunal de police par le biais d'un appel. Dans ce cas, le tribunal de police statue de manière définitive au niveau cantonal.

Cette procédure ne peut être maintenue en raison de l'article 80 LTF, selon lequel le recours est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance et par le Tribunal pénal fédéral. Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, les cantons instituent des tribunaux supérieurs comme autorités cantonales de dernière instance.

Ainsi, afin de respecter le droit fédéral supérieur et d'harmoniser les différentes procédures pénales avec celle applicable aux infractions de droit fédéral, il est prévu d'appliquer par analogie aux infractions de droit cantonal la procédure pénale fédérale unifiée. Par conséquent, un prononcé préfectoral contesté sera examiné par le tribunal de police, puis cas échéant par le Tribunal cantonal en tant qu'autorité cantonale de dernière instance.

Il y a lieu de préciser ici que les compétences préfectorales en cas de recours ne seront que partiellement identiques à celles du Ministère public. En effet, si le préfet complètera l'instruction et décidera s'il maintient ou non son ordonnance, son rôle s'arrêtera dans ce dernier cas à la transmission de la cause au Tribunal de police. Il apparaît en effet exclu que le préfet, autorité de jugement uniquement dont la mission n'est pas de sauvegarder l'intérêt public et de représenter l'Etat en procédure, puisse ensuite soutenir l'accusation devant le Tribunal de police, cette tâche étant dévolue au Ministère public. Pour les mêmes motifs, le droit de recours contre les prononcés du Tribunal de police en matière de contravention sera réservé au seul Ministère public (art. 28 LICPP, qui met en œuvre l'art. 381, al. 3 CPP).

2.4 DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES INDEPENDANTES

Aux termes de l'article 363 CPP, « *le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement.*

Le Ministère public qui rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions est également compétent pour rendre les décisions ultérieures.

La Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour rendre les décisions ultérieures qui ne sont pas de la compétence du tribunal. »

Le CPP prévoit également à son article 439 al. 1 que « *la confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures et règlent la procédure ; les réglementations spéciales prévues par le présent code et par le CPP sont réservées* ».

Afin de mieux comprendre ces articles du CPP, il y a lieu de se référer au message du Conseil fédéral (in FF 2006, p. 1282), selon lequel « *le droit pénal prévoit, notamment dans le contexte de l'exécution des peines, que le tribunal doit compléter ou peut modifier ultérieurement son jugement. Dans l'état actuel du droit, ces décisions judiciaires ultérieures (appelées aussi parfois « décisions ultérieures et procédure de révocation ») sont celles qui :*

- *ordonnent une peine privative de liberté de substitution (art. 36 nCP) ;*
- *portent sur la conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté (art. 39 nCP);*
- *ordonnent la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59, al. 4, nCP);*
- *ordonnent la prolongation d'une mesure de traitement des addictions (art. 60, al. 4, nCP);*
- *ordonnent la prolongation du délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle (art. 62, al. 4, nCP);*
- *en cas de levée d'une mesure, ordonnent une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c, al. 3, nCP);*
- *ordonnent l'internement (art. 62c, al. 4, nCP);*
- *ordonnent la prolongation d'un traitement ambulatoire (art. 63, nCP);*
- *fixent la mesure dans laquelle la privation de liberté entraînée par un traitement ambulatoire est imputée sur la peine (art. 63b, al. 4, nCP);*
- *ordonnent le remplacement de l'exécution de la peine par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b, al. 5, nCP);*
- *ordonnent la prolongation du délai d'épreuve en cas de libération de l'internement (art. 64a, al. 2, nCP);*
- *ordonnent la réintégration dans l'internement (art. 64a, al. 3, nCP);*
- *ordonnent une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 65, nCP;*
- *ordonnent des mesures au sens de l'art. 95, al. 4 et 5, nCP. »*

Ces décisions ultérieures doivent être distinguées selon qu'elles appellent ou n'appellent pas de nouveau jugement sur le fond. La révocation de sanctions dont l'exécution a été ajournée ou qui ont été assorties du sursis ainsi que la révocation des libérations, pour cause de récidive, nécessitent un nouveau jugement sur le fond. Dans ces dernières hypothèses, les dispositions du chapitre 4 CPP (article 363 ss) ne sont pas applicables. En pareille occurrence, il

appartient au Ministère public de communiquer au tribunal, en même temps que l'acte d'accusation, ses propositions de décisions ultérieures (art. 326, al. 1, let g), propositions sur lesquelles il sera statué dans les débats puis dans le jugement qui sera rendu (art. 81, al. 4, let. d).

Les décisions ultérieures qui n'appellent pas de nouveau jugement sur le fond doivent être rendues dans le cadre d'une procédure distincte et indépendante. Elles ressortissent selon l'article 363 CPP au juge qui a rendu le jugement initial, à moins que le canton n'en dispose autrement (al. 1). Si des décisions ultérieures doivent être prises à la suite d'une ordonnance pénale, elles relèvent du Ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions (*al.* 2). Cette règle vaut, par exemple, pour une décision ordonnant la conversion d'une amende en une peine privative de liberté de substitution (art. 106, al. 2 CP). La décision ultérieure est rendue, cette fois encore, sous la forme d'une ordonnance pénale sujette à opposition.

L'article 363 al. 3 CPP rappelle en outre que les articles 363 à 365 CPP ne régissent que les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, auxquelles il faut assimiler celles compétentes en matière de contraventions (cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 1283). Lorsque, dans le code pénal, il est question de « l'autorité compétente » (par exemple aux art. 62d, 63, al. 3 et 63a, al. 1), les décisions pertinentes, surtout celles qui touchent l'exécution des peines, relèvent d'une autorité administrative d'exécution et sont régies par les normes législatives fédérales concernant l'exécution des peines (cf. art. 372 à 381 nCP), ou par le droit cantonal pertinent (art. 439 CPP).

Quant à la procédure même, elle est décrite aux articles 364 et 365 CPP. Le tribunal statue sur la base du dossier, mais peut aussi ordonner des débats. Lorsqu'une décision ultérieure indépendante est rendue sous la forme d'une ordonnance ou d'une décision, elle peut faire l'objet d'un recours au sens de l'article 393 CPP. En revanche, si la décision est rendue en même temps qu'une nouvelle décision sur le fond, elle est attaquable par la voie de l'appel.

Le canton de Vaud a institué le 1^{er} janvier 2007 un Juge d'application des peines (JAP), qui rend des décisions ultérieures au jugement pénal qui sont, selon le code pénal, soit de la compétence d'une autorité judiciaire (par ex. :art. 36 al. 3 nCP, 62 al. 4 nCP, 62c al. 4 CP), soit d'une autorité administrative (« autorité compétente ») comme par exemple l'article 62b al. 1 nCP ou l'article 64a al. 5 nCP.

Compte tenu de l'introduction du nouveau code de procédure, et en particulier des articles 363 à 365, la procédure actuellement appliquée par le JAP ne peut pas être maintenue telle quelle.

Il y a ainsi lieu de distinguer les différentes tâches du JAP et la procédure qui s'y appliquera:

- a. Lorsqu'il intervient en tant qu'«autorité compétente» au sens du Code pénal, il intervient comme une autorité administrative. Dans ce cas, la compétence lui est octroyée par la LEP. Afin d'harmoniser la procédure applicable, le CPP s'appliquerait par analogie.
- b. Lorsqu'il intervient dans le cadre de l'article 363 al. 1 CPP, il rend les décisions ultérieures en lieu et place du tribunal qui a prononcé le jugement en première instance, selon la dérogation offerte par l'article 363 al. 1 in fine. Ainsi, il aura notamment pour compétence de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution au sens de l'article 36 al. 3 nCP. Il appliquera la procédure pénale fédérale et ses articles 364 et 365.
- c. Selon l'article 363 al. 2 CPP, le Ministère public qui rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions sont également compétents pour rendre les décisions ultérieures. En cas d'opposition à ces ordonnances et si elles sont maintenues, le dossier sera transféré au JAP qui statuera en temps que tribunal de première instance au sens de l'article 356 CPP. Cette compétence conférée au JAP permet d'une part d'harmoniser la pratique en matière de conversions d'amendes et de peines pécuniaires en peine privative de liberté de substitution et d'autre part permettra de soulager le tribunal d'arrondissement de l'examen de ces oppositions.
- d. Les décisions de l'Office d'exécution des peines et du Service pénitentiaire peuvent être contestées auprès du JAP. La LJPA, respectivement la nouvelle loi de procédure administrative (LPA; v. EMPL n° 81) s'applique par analogie à ce recours. Afin de respecter la loi sur le Tribunal fédéral (art. 80, al. 2), qui prévoit que lorsque le recours en matière pénale au Tribunal fédéral est ouvert, les cantons doivent instituer des tribunaux supérieurs qui statuent en dernière instance cantonale, il y a lieu d'instaurer une voie de recours à la chambre pénale de recours du Tribunal cantonal à l'encontre des jugements rendus sur recours par le JAP.

La loi sur l'exécution des condamnations pénales est ainsi modifiée afin de tenir compte de ces compétences. Le CPP s'applique autant que possible à la procédure relative à l'exécution des peines en ce qui concerne le JAP ou le conseil des JAP.

2.5 CONSULTATION

Une procédure de consultation publique s'est déroulée du 13 mars au 15 mai 2008. Celle-ci a porté sur les principales options du projet. Plus précisément, ont été mis en consultation les projets de loi d'introduction du Code de procédure pénale, de loi sur les contraventions, de loi sur le Ministère public, ainsi que de lois modifiant la loi d'organisation judiciaire, la loi sur les sentences municipales et la loi sur l'exécution des condamnations pénales.

Globalement, les principes exposés dans l'avant-projet mis en consultation ont été, dans une large mesure, approuvés par les organismes invités à se déterminer.

Sont résumés ci-dessous les principaux points discutés dans le cadre de la consultation publique.

2.5.1 *La police judiciaire*

La question du rattachement opérationnel et administratif de la police judiciaire au commandant de la police cantonale n'a suscité que peu de commentaires. Le droit fédéral prévoit que, lorsque la police judiciaire agira sur mandat du Ministère public, elle sera soumise à la surveillance et aux instructions de celui-ci. Tous les répondants approuvent ce rattachement.

La Municipalité de Lausanne rappelle toutefois que, dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire, les policiers lausannois ne sont que dans une certaine mesure seulement dépendants administrativement et opérationnellement de la police cantonale et de son commandant. En effet, ils restent également soumis à l'autorité hiérarchique de leur employeur, la Ville de Lausanne. Par ailleurs et compte tenu des spécificités de l'exercice de la police en milieu urbain, la Municipalité de Lausanne souhaite que la police lausannoise puisse être à l'avenir davantage associée à l'élaboration des futures instructions de police judiciaire, qui seront très vraisemblablement rédigées conjointement par le Ministère public et le commandant de la police cantonale. Il s'agit là d'une question liée à la réforme des polices. Cela étant, dans la situation actuelle, les instructions de police judiciaire sont cosignées par le Juge d'instruction cantonal et par le commandant de la police judiciaire, et s'appliquent également à la police judiciaire lausannoise. En outre, la compétence d'édicter des directives à l'intention de la police judiciaire est accordée au seul Procureur général par l'article 15, alinéa 2 CPP. Il est donc inexact d'affirmer que ces directives seraient l'œuvre conjointe dudit Procureur général et du Commandant de la Police judiciaire, même si elles résulteront d'une nécessaire collaboration entre les deux. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir au système présenté dans le présent projet.

2.5.2 L'avocat de la première heure

La création par l'Ordre des avocats vaudois d'une liste d'avocats de permanence afin de permettre au Ministère public de désigner un défenseur d'office et à la police de contacter un défenseur lorsque cela est nécessaire a soulevé de nombreux commentaires. Ceux-ci ont trait principalement au choix de déléguer une tâche de droit public à un organe privé (OAV) et au risque de voir les avocats qui ne sont pas membres de l'OAV être discriminés. A signaler également que parmi les réponses positives, plusieurs étaient assorties d'une réserve quant à l'accès à la permanence limité aux seuls avocats membres de l'OAV.

Compte tenu des remarques formulées par certains organismes consultés, le Conseil d'Etat a adapté son projet, conformément à ce qui est exposé sous chiffre 2.2 ci-dessus, et propose de donner au Tribunal cantonal la compétence de veiller à ce que la permanence soit organisée de manière efficace et non discriminatoire, tout en maintenant la compétence d'organisation à l'OAV, qui paraît le seul à même d'assurer un service de permanence suffisant.

2.5.3 Le Ministère public

L'avant-projet envisageait le rattachement institutionnel du Ministère public au Conseil d'Etat, la nomination du Procureur général par le Grand Conseil et un mode d'organisation hiérarchisé.

S'agissant du rattachement, les avis sont nuancés. Les opposants estiment que la proposition de rattachement au Conseil d'Etat relève d'une décision politique, et plusieurs auraient souhaité que le Ministère public soit institutionnellement rattaché à un organisme neutre. Certains préconisent un rattachement soit à l'Ordre judiciaire, soit au Grand Conseil.

Le principal argument soulevé par les opposants au rattachement du Ministère public au Conseil d'Etat a trait à l'indépendance du premier. Selon ces opposants (PSV, TC, Verts, Libéraux), cela posera principalement problème lorsque l'Etat est partie à une procédure pénale. Un rattachement au Conseil d'Etat donnerait alors l'impression d'une connivence entre l'autorité chargée de l'instruction et l'une des parties.

A cet égard, on relève que, de par le nouveau système, les futurs procureurs seront d'office "juges et parties", puisqu'il devront à la fois instruire et soutenir l'accusation. C'est la raison pour laquelle le législateur fédéral a renforcé les droits de la défense et institué un tribunal des mesures de contrainte. Sous cet angle, l'argument des opposants ne paraît pas déterminant. Ce qui l'est plus, c'est que l'on puisse garantir une indépendance totale de l'autorité de jugement par

rapport au Ministère public. C'est en effet au stade du jugement que l'on trouvera une autorité totalement neutre, non impliquée en tant que partie au procès. Or, un rattachement du Ministère public au Tribunal cantonal irait à l'encontre de ce but. Le justiciable pourrait alors avoir l'impression que non seulement l'autorité d'instruction est contre lui, mais également l'autorité de jugement, puisque toutes deux dépendent du même pouvoir. Le Conseil d'Etat est d'avis que les garanties d'indépendance données tant par l'article constitutionnel proposé dans l'avant-projet que dans la loi sur le Ministère public préviennent suffisamment les éventuelles velléités de pressions de l'exécutif sur le Ministère public dans le cadre d'un procès particulier. Comme garantie supplémentaire, une saisine directe du Grand Conseil par le Procureur général est proposée sur le plan légal.

Au vu de ce qui précède, et pour les motifs relevés sous chiffre 2.1.2.2 ci-dessus, le Conseil d'Etat recommande le maintien de l'option prise dans l'avant-projet, soit un rattachement institutionnel et administratif du Ministère public au Conseil d'Etat et la nomination du Procureur général par le Grand Conseil.

Concernant la proposition d'ancrer l'indépendance du Ministère public dans la Constitution vaudoise, les répondants l'appellent de leurs vœux, en particulier si le Ministère public devait être rattaché au Conseil d'Etat. Celui-ci y est toujours favorable.

Quant à l'autorité de nomination des procureurs généraux, force est de constater que si l'élection du Procureur général par le Grand Conseil est le mode privilégié par la quasi unanimité des répondants, certains souhaitent également que les procureurs généraux suppléants ou les procureurs adjoints soient également élus par le Grand Conseil. Ils estiment que le Ministère public doit être dirigé par un collège, et non par un seul homme (PSV, Verts, OAV). En outre, certains organismes remettent en cause la durée de fonction des procureurs (5 ans), estimant que ce renouvellement donne trop de pouvoirs à l'autorité politique (TC, AJIV), voire estiment que ces procureurs devraient être nommés par le collège (Verts). Les professionnels de la magistrature (TC, AJIV) s'opposent quant à eux à l'extension des compétences du Grand Conseil quant à l'élection des adjoints du Procureur général.

A l'instar de ces derniers, le Conseil d'Etat est favorable à la seule nomination du Procureur général par le Grand Conseil. En effet, l'expérience menée récemment avec la Cour des comptes a montré combien l'aspect politique de l'élection pouvait peser dans une élection par le Grand Conseil. Dans la droite ligne des réflexions menées au sujet du rattachement du Ministère public, il y a lieu de prévenir une politisation du Ministère public par l'élection de 3 ou 5 de

ses représentants par le Grand Conseil. Il est proposé dans la loi que c'est uniquement sur préavis du Procureur général que les adjoints pourront être nommés par le Conseil d'Etat.

2.5.4 Le Tribunal des mesures de contrainte

Les organismes consultés ont approuvé à l'unanimité la centralisation de cette instance judiciaire. Par contre, la composition du Tribunal des mesures de contrainte est controversée. Les partis politiques de gauche (PSV, Verts, POP) n'approuvent pas l'instauration d'un juge unique, notamment en regard de la gravité de la décision et du fait qu'il n'y a pas de recours cantonal contre la mise en détention durant les trois premiers mois.

Là encore, le Conseil d'Etat renvoie aux arguments développés sous chiffre 2.3.1.3 ci-dessus. Outre les problèmes pratiques que poserait la composition à trois juges, on rappelle que :

- actuellement déjà, c'est un juge seul (le juge d'instruction) qui décide de la mise en détention provisoire, même s'il est soumis au contrôle du Tribunal d'accusation après 14 jours de détention ;
- le coût d'une autorité collégiale serait sensiblement plus élevé, six juges supplémentaires étant vraisemblablement nécessaires, soit CHF 1'275'000.-. S'agissant d'un choix politique, les coûts de cette option devraient être entièrement compensés (art. 163, al. 2 Cst-VD).

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la solution du juge unique.

2.5.5 Le Tribunal de police

Le CPP offre la possibilité aux cantons d'instaurer **un juge unique pour statuer en première instance pour toutes les causes dont la peine requise est inférieure à 24 mois**. Cette augmentation de compétences a fait l'objet de certaines critiques dans le cadre de la consultation. Si une partie des répondants estime que l'accroissement de compétence est adéquatement contrebalancé par l'introduction de l'appel et par l'avocat de la première heure, d'autres (PSV, Verts, JPV, OAV, Jeune Barreau) a contrario jugent que 24 mois est une peine trop importante pour être prononcée par un juge unique.

Le Conseil d'Etat est convaincu que cette compétence à 24 mois doit être maintenue pour au moins deux raisons :

- L'introduction de l'appel permet au condamné de « refaire » le jugement en deuxième instance, soit devant trois juges cantonaux ;

- La durée de 24 mois correspond à la limite du sursis prévue par la nouvelle partie générale du Code pénal, de sorte qu'une partie non négligeable des peines prononcées par les tribunaux de police seront assorties du sursis.

2.5.6 Le Tribunal criminel

La proposition de **supprimer le Tribunal criminel** a été approuvée par tous les répondants institutionnels.

2.5.7 Les autorités administratives compétentes en matière de contravention

La proposition d'appliquer par analogie, sous réserve de certaines dispositions topiques, la procédure de droit fédéral aux infractions de droit cantonal n'a suscité aucun commentaire. Tous les répondants ont approuvé cette application.

Compte tenu de la similitude des procédures devant l'autorité municipale et devant la préfecture, il a été proposé dans le cadre de la consultation de rassembler l'ensemble des règles applicables aux préfets et aux autorités municipales dans une seule et même loi. Il est finalement apparu opportun d'abroger la loi sur les sentences municipales et de modifier la loi sur les contraventions. Celle-ci comprendrait une partie générale applicable à toutes les contraventions et deux parties spéciales, l'une pour les contraventions de droit cantonal, l'autre pour les contraventions municipales.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Projet de loi d'introduction du CPP (LICPP)

Article premier

Al. 1 : Selon le CPP, il incombe aux cantons de désigner les autorités pénales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral. Afin de regrouper dans une seule loi cantonale l'ensemble des autorités pénales, sont également désignées celles chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit cantonal.

Al. 2 : Sous réserve des dispositions du CPP ou d'autres lois fédérales, la question de l'élection des membres des autorités pénales, ainsi que de la composition, de l'organisation et des attributions de ces autorités, sont réglées par la LICPP. En sus de la LICPP, la loi sur le Ministère public, la loi d'organisation judiciaire et la loi sur les contraventions définissent également les attributions des autorités pénales vaudoises.

Al. 3 : Le CPP renvoie à de multiples reprises à des dispositions d'application cantonales. L'option proposée ici est de regrouper dans une seule loi l'ensemble des dispositions d'application du CPP.

Al. 4 : D'autres lois cantonales peuvent déroger à la LICPP, qui est une loi générale.

Article 3

Cet article reprend la désignation des autorités de poursuite pénale mentionnées à l'article 12 CPP.

Les lois spéciales peuvent reconnaître, à côté du ministère public, du préfet et des autorités municipales, d'autre autorité administrative chargée de la répression des contraventions. On pense notamment aux agents de la police de la faune, de la police de la pêche ou de la police rurale. Comme déjà relevé, la compétence répressive du Ministère public en matière de contraventions ne sera utilisée qu'exceptionnellement. Il paraît néanmoins nécessaire de la prévoir, afin que le Ministère public puisse agir s'il est saisi d'un dossier de contravention et qu'il lui semble opportun de statuer lui-même, pour des motifs de cohérence de l'action pénale ou en raison de lien avec une autre affaire.

Article 4

Sont autorités de première instance le tribunal d'arrondissement et le Tribunal des mesures de contrainte. Le tribunal d'arrondissement comprend le tribunal de police (un président comme juge unique) et le tribunal correctionnel (un président et deux juges ou un président et quatre juges).

Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure.

Article 5

La police judiciaire, qui est régie par la loi sur la police judiciaire, est exercée par la police cantonale (police de sûreté), par la gendarmerie, par certaines polices locales et par les surveillants permanents de la faune et par les gardes-pêche permanents.

Selon l'article 15 CPP, lorsque la police judiciaire enquête sur mandat du Ministère public, elle est soumise aux instructions et à la surveillance de celui-ci. Cette règle étant prévue par le droit fédéral, il est inutile de la répéter dans la LICPP. L'article 307 al. 1 *in fine* CPP prévoit également que c'est le Ministère public qui peut édicter, à l'intention de la police, des directives sur l'obligation d'informer.

Les instructions de police judiciaire, qui ne sont pas visées par cet article 5, relèvent de la compétence du Ministère public. Seules les instructions générales sont concernées par cet article 5 LICPP.

Articles 7 et 8

Sur la base de la compétence qui est accordée aux cantons par l'article 19 al. 2 CPP, il est institué un juge unique qui statue en première instance sur les contraventions de droit fédéral et cantonal qui ne relèvent pas des autorités administratives, ainsi que sur les crimes et les délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 CP, un traitement au sens de l'article 59, al. 3 CP, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis. Il est également compétent au sens de l'article 365 al. 2 CPP pour statuer sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition, que l'ordonnance ait été rendue par le Ministère public ou par les autorités administratives compétentes en matière de contravention.

Articles 9 et 10

Le tribunal correctionnel est formé d'un collège, soit un président et deux juges. Il est élargi à un président et quatre juges pour les causes importantes, soit lorsque la peine encourue est supérieure à six ans. C'est en fonction de la peine requise du Ministère public que le tribunal correctionnel est élargi. Toutefois, lorsque le président du tribunal d'arrondissement estime que la peine encourue risque d'être supérieure à six ans, malgré une réquisition inférieure du Ministère public, le président peut décider d'élargir le Tribunal à quatre juges.

Etant donné que le tribunal criminel disparaîtra lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal correctionnel élargi se prononcera également sur les affaires pénales dont la peine est supérieure à douze ans.

Article 11

Les compétences du Tribunal des mesures de contrainte sont fixées par le CPP.

Il sera formé d'un seul juge, assisté d'un greffier.

Aux termes de l'article 237 CPP, le tribunal des mesures de contrainte peut ordonner une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Font notamment partie des mesures de substitution, la fourniture de sûretés, l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble, l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif ou l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles. Selon l'article 237 al. 2 CPP, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance pour surveiller l'exécution de ces mesures de substitution.

Le tribunal des mesures de contrainte est compétent pour ordonner ces mesures. Dans certains cas (détention pour des motifs de sûreté consécutive au jugement de première instance ou pendant la procédure devant la juridiction d'appel), les tribunaux de première et de seconde instances ont les mêmes compétences.

S'agissant de l'exécution de ces mesures, et surtout de leur surveillance, le tribunal des mesures de contrainte doit pouvoir déléguer au Service pénitentiaire ou à la Fondation vaudoise de probation le contrôle du port du bracelet électronique ou de l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif.

Articles 12 et 13

Le CPP distingue l'autorité de recours de la juridiction d'appel. Il permet par ailleurs aux cantons de confier les attributions de l'autorité de recours à la juridiction d'appel. Le recours est prévu à l'article 393 CPP. Il est ouvert de manière générale, à moins que le CPP ne l'exclue expressément.

L'autorité de recours est également compétente en matière d'entraide (art. 55 al. 4 CPP et 48 al. 1 CPP), en matière de récusation (art. 59 al. 1 lettre b CPP), en matière de production de dossiers (art. 194 al. 3 CPP), en matière de conflits de compétence matérielle entre des autorités cantonales (art. 449 al. 2 CPP) et en matière de mesures de contrainte, pour vérifier les décisions du Tribunal de mesures de contrainte (art. 222 al. 2, 279 al. 3, 285 al. 4, 298 al. 3).

L'autorité de recours se verra confier, selon la loi sur l'exécution des peines, les recours formés à l'encontre des décisions judiciaires ultérieures indépendantes prises par les juges d'application des peines ou le collège des juges d'application des peines.

Il est prévu dans la LICPP d'instaurer une Chambre des recours pénale (autorité de recours au sens du CPP) distincte de la Cour d'appel pénale (juridiction d'appel au sens du CPP).

Le droit fédéral n'impose pas à ce que l'autorité de recours statue en collège. Compte tenu des tâches confiées à cette autorité, il a toutefois été retenu que ce soit la Chambre pénale qui se prononce sur les recours, et non pas un juge unique, à l'exception des cas mentionnés à l'article 395 CPP.

La juridiction d'appel est compétente pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus en première instance ainsi que pour les demandes de révision (art. 21 al. 1 lettres a et b CPP).

Vu l'importance de l'appel dans la nouvelle procédure pénale et les conséquences que peut avoir un jugement pénal sur les personnes qu'il concerne, il n'est pas envisageable aux yeux du Conseil d'Etat d'instituer un juge unique pour traiter des appels, à l'exception de ceux portant sur des contraventions. D'ailleurs, on constate qu'actuellement, tant la Cour de cassation que le Tribunal d'accusation statuent en collège.

Article 14

Afin de décharger les tribunaux de première instance et les préfectures, il est prévu que le Département en charge du recouvrement des créances judiciaires (actuellement Département de l'intérieur, par le Service juridique et législatif) soit également compétent pour recouvrer les frais de procédure pénale, amendes, peines pécuniaires et autres prestations financières dues à l'Etat.

Il faut comprendre le terme de « créances judiciaires » dans son sens large, puisque cet article couvre également les ordonnances rendues par les préfets.

En ce qui concerne les amendes municipales, ce sont les communes qui seront compétentes pour procéder à leur recouvrement, dès lors qu'elles en encaissent le produit.

Article 16

L'immunité pénale pour les propos tenus devant le Grand Conseil se limite aux députés et conseillers d'Etat. Dans la mesure où les juges cantonaux ne s'expriment pas devant le Grand Conseil, il n'a pas été prévu de leur accorder d'immunité.

Article 17

L'ouverture d'une poursuite pénale contre les conseillers d'Etat, les juges cantonaux ou le Procureur général est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil, lorsque l'infraction reprochée aurait été commise dans l'exercice de leurs fonctions. Cela correspond au système actuel (art. 504 CPP-VD).

Le système de l'autorisation constituant un filtre efficace contre les dénonciations abusives dont font souvent l'objet les juges d'instruction actuellement, il paraît opportun de l'introduire pour les futurs procureurs. Comme ceux-ci sont nommés par le Conseil d'Etat, il paraît logique que ce soit ce dernier qui soit compétent pour autoriser l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre d'un magistrat du Ministère public. Seuls les magistrats judiciaires de première instance ne seraient pas touchés par ce système. Selon l'article 7 CPP, l'autorisation doit émaner d'une autorité non judiciaire. Or, pour ce qui concerne les juges des tribunaux d'arrondissements, les juges d'application des peines et les juges des mesures de contrainte, on voit mal quelle autre autorité que le Tribunal cantonal pourrait être habilitée à autoriser l'ouverture d'une enquête. Celui-ci étant une autorité judiciaire, il ne peut autoriser préalablement une enquête pénale.

Article 18

L'alinéa 1^{er} instaure une règle générale, à savoir que les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés. On trouve dans la législation fédérale notamment des règles spéciales différentes (par ex. l'article 351 ou 368 CP).

Article 20

S'agissant des contraventions, il n'est pas utile d'instituer un monopole des avocats pour représenter les prévenus. Cette règle devrait permettre notamment aux agents d'affaires ou aux assurances de protection juridique d'assister des prévenus devant les préfets.

Article 21

Les défenseurs d'office continueront être désignés parmi les avocats inscrits au Registre cantonal. Tous les avocats inscrits au Registre seront astreints à l'obligation d'accepter des désignations d'office, sous réserve de ceux qui, après plus de vingt-cinq ans de pratique, demanderont expressément à en être dispensés, par analogie avec les règles de l'assistance judiciaire en matière civile.

Les mêmes règles s'appliqueront pour la désignation des conseils juridiques gratuits au sens de l'article 136 CPP. La désignation du défenseur ne sera toutefois pas limitée aux avocats, les agents d'affaires brevetés disposant également de certaines compétences pour représenter le plaignant en matière pénale.

Article 22

La possibilité pour les prévenus d'être assistés d'un avocat dès leur première audition devant la police nécessitera la mise en place d'un service de permanence. Celui-ci doit permettre à la police et au Ministère public de désigner suffisamment rapidement un défenseur au prévenu, afin de ne pas entraver la bonne marche de l'enquête. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que selon l'article 131 al. 3 CPP, les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter. Cette liste pourra également être utilisée par le Ministère public lors de la mise en œuvre de la défense obligatoire et de la défense d'office, lorsque l'intervention rapide du défenseur sera nécessaire.

La mise sur pied de cette permanence sera confiée à l'OAV, qui paraît le seul à même de la mettre sur pied efficacement. Cependant, afin de tenir compte des objections formulées dans le cadre de la consultation, la loi prévoira expressément que tout avocat inscrit au Registre peut prendre part à ce service, même s'il n'est pas membre de l'OAV.

Cette liste aura deux objectifs, le premier de permettre à la direction de la procédure de désigner, lorsque nécessaire, les défenseurs d'office, le second de mettre la police ou la direction de la procédure en mesure de contacter, sur demande du prévenu, un défenseur que celui-ci choisirait sur la liste. Le choix par le prévenu d'un défenseur ne figurant pas sur la liste reste évidemment réservé.

Si tous les avocats inscrits au Registre pourront prendre part au service de permanence des défenseurs, ils pourront également être astreints à y participer, au cas où le nombre de volontaires ne serait pas suffisant. Dans ce cas, l'OAV, chargé de la mise en place du service, pourra porter sur la liste le nom d'avocats autres que les volontaires.

Il appartiendra ensuite au Tribunal cantonal de veiller à ce que cette permanence soit suffisante pour accomplir efficacement les missions qui lui sont assignées. La surveillance du Tribunal cantonal portera également sur le fait que tous les avocats, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'OAV, puissent participer au système de permanence. L'OAV remettra chaque année

un rapport au Tribunal cantonal concernant l'organisation et l'activité de la permanence.

L'article 22, alinéa 6 permet à l'Etat de subventionner l'organisation du service de permanence, s'agissant d'une tâche publique susceptible d'engendrer des coûts. Toutefois, les principes de subsidiarité, d'opportunité et d'économicité figurant dans la loi sur les subventions s'appliqueront.

Article 23

Selon l'article 142 al. 2 CPP, les cantons peuvent désigner les membres des corps de police qui sont habilités à entendre des témoins sur mandat du Ministère public. Il s'agit d'une pratique courante actuellement, qu'il est important de conserver, dans l'optique de garantir la célérité de la procédure.

Selon l'article 4 du projet de loi modifiant celle sur la police cantonale, il appartiendra au Conseil d'Etat de déterminer quel policier est habilité à entendre des témoins sur mandat du Ministère public.

Article 24

En raison de l'entrée en vigueur du nouveau CPP, la loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML) a été abrogée, sous réserve de ses articles 2, 6 et 11. Ces trois articles ont été repris à l'article 24 alinéas 2 à 6 LICPP.

Article 26

Selon cet article, la personne qui fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum. S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement. Il sied d'indiquer qu'il est proposé dans le présent EMPL d'abroger l'article 8 al. 2 de la loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)³, selon lequel la détention dans de tels locaux est limitée à 24 heures.

Compte tenu de la nouvelle procédure pénale, qui permet au procureur d'interroger le prévenu et de mener les premières investigations durant les 48 premières heures après l'arrestation, il paraît indispensable de prolonger la possibilité de garder dans les locaux de police ou de gendarmerie un prévenu. Il importe en effet que le procureur puisse entendre très rapidement le prévenu arrêté et mener les premières opérations d'enquête lui permettant de déterminer

³ RSV 312.07

si une détention provisoire est nécessaire, auquel cas il en fera la demande au Tribunal des mesures de contrainte, demande qui doit intervenir au plus tard 48 heures après l'arrestation. Or, il existe des cas où le prévenu est placé dans des établissements de détention à La Chaux-de-Fonds, à Martigny ou à Genève, notamment pour éviter la collusion avec d'autres codétenus. Dans ces situations notamment, il sera très difficile pour le procureur, compte tenu de la durée des transferts de détenus, de pouvoir mener les premières investigations et déterminer rapidement s'il entend libérer le prévenu ou demander sa mise en détention provisoire au Tribunal des mesures de contrainte. Le délai dont disposent la police et le procureur avant que le dossier ne soit transmis au TMC s'apparente à ce qu'on appelle la garde à vue en droit français (art. 63 du code de procédure pénale français), savoir une période durant laquelle une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est retenue à disposition de la police et du Ministère public pour les besoins de l'enquête. A noter que le droit français connaît également le double délai de 24 heures (24 heures à disposition de la police, puis 24 heures supplémentaires sur autorisation du procureur). Dans cette phase de l'instruction, il est crucial que le procureur puisse avoir rapidement accès au prévenu.

Aux dires de spécialistes, la rétention dans les locaux de police pour une durée de 48 heures n'apparaît pas contraire aux impératifs fixés par la Confédération et par les règles pénitentiaires européennes. Quelques aménagements seraient toutefois souhaitables, qui seront étudiés dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet.

Le délai de 48 heures prévu ici constitue un maximum et le prévenu devra être placé le plus rapidement possible dans un établissement de détention.

Article 27

Aux termes de l'article 142 al. 1 CPP, les cantons déterminent dans quelle mesure les collaborateurs du Ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et des tribunaux peuvent procéder à des auditions. Selon l'article 311 al. 1 CPP, les cantons déterminent dans quelle mesure ils peuvent confier des actes d'instruction particuliers à leurs collaborateurs.

S'agissant du Ministère public, il appartient au Procureur général d'autoriser certains collaborateurs du Ministère public à procéder à des actes d'instructions définis par la loi sur le Ministère public.

Article 28

L'article 322 alinéa 1^{er} CPP, auquel renvoient les articles 310 alinéa 2 et 314 alinéa 5 CPP, permet aux cantons de prévoir une procédure d'approbation par

un premier procureur ou un Procureur général des ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension.

Vu l'organisation décentralisée du futur Ministère public et sa taille, l'institution d'une procédure d'approbation interne paraît indispensable à garantir une certaine unité de pratique au sein de cette entité. Il est ainsi nécessaire que le Procureur général puisse être informé des suites données aux dossiers instruits dans les arrondissements et agir s'il estime que des décisions erronées ont été prises. Il en va de l'intérêt public à la bonne application de la procédure pénale, mais également du droit pénal matériel. Cela se justifie d'autant plus, s'agissant des non-entrée en matière, que l'article 8 CPP introduit le principe de l'opportunité de la poursuite en procédure pénale, laissant ainsi au procureur un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité d'ouvrir une enquête lorsqu'il est informé de faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Seuls les premiers procureurs et les procureurs d'arrondissement, à l'exclusion des procureurs du Ministère public central, doivent faire approuver les ordonnances susmentionnées. Ces derniers travailleront en effet sous les ordres directs du Procureur général ou de ses adjoints. Il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir une procédure d'approbation dans ce cas.

Il appartiendra au Procureur général de déterminer par voie de directive le type de dossiers (amende de moins de x francs, auteur inconnu, infraction manifestement prescrite, etc.) qui ne nécessiteront pas que l'ordonnance de classement soit approuvée par le Procureur général ou un procureur du Ministère public.

Le Procureur général peut, conformément à l'article 354 al. 1 let.c CPP, également former opposition contre une ordonnance pénale rendue par un procureur. Ce contrôle constitue le pendant de l'approbation pour ce qui concerne les ordonnances pénales. Ce droit d'opposition existera également pour ce qui concerne les ordonnances rendues par les préfets et les communes, le Procureur général pouvant toutefois renoncer, pour des motifs d'opportunité et de charge de travail, à revoir certains prononcés portant sur des infractions d'importance mineure.

En résumé, le Procureur général étant le garant de la cohérence de l'action pénale sur l'ensemble du canton, il doit pouvoir disposer d'outils de contrôle des ordonnances rendues dans les parquets d'arrondissements. Ainsi, il est proposé de lui conférer la compétence d'approuver les ordonnances de classement rendues par les procureurs d'arrondissements, et de former opposition contre les ordonnances pénales que ces derniers rendront. Il en va également du respect de l'égalité de traitement, à l'heure où le principe de l'opportunité de la poursuite est introduit dans le CPP (v. ch. 2.1.2.4 ci-dessus).

D'autre part, l'article 381, alinéa 3 CPP semble permettre aux cantons d'ouvrir une voie de recours à diverses autorités contre les jugements rendus par les tribunaux de police en matière de contraventions. Pour garantir une unité de pratique en la matière, il paraît opportun de réserver cette compétence au Ministère public, dont le rôle consiste à garantir la cohérence de l'action pénale et de soutenir l'accusation devant l'autorité de jugement (art. 16 CPP). Il paraît en revanche exclu d'ouvrir cette possibilité de recours aux autorités compétentes en matière de contraventions, car celles-ci sont uniquement autorités de jugement dans ces affaires, et ne défendent pas d'intérêt particulier. Quant à l'intérêt au respect de l'ordre public et à la bonne application des lois pénales, il appartient justement au Ministère public de le faire valoir.

Article 30

Les décisions judiciaires ultérieures indépendantes sont prises selon les dispositions des articles 363 et suivants du CPP et selon la loi sur l'exécution des condamnations pénales. Il y a lieu de distinguer les cas où il appartient à l'instance judiciaire de première instance de se prononcer des cas où cette tâche revient aux juges d'application des peines ou au collège des juges d'application des peines.

Article 32

Il appartient au Conseil d'Etat d'arrêter le tarif des frais de procédure pour les ordonnances rendues par le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contravention (ordonnance pénale, mais également ordonnance de classement, si des frais doivent être mis à la charge de l'une des parties).

L'alinéa 2 fait suite à l'article 102 al. 2 CPP, selon lequel toute personne autorisée à consulter le dossier peut en demander une copie contre versement d'un émolument. Il appartient au Conseil d'Etat de fixer cet émolument.

3.2 Projet de modification de la loi sur les préfets et les préfetures

Article 18

Le nouveau CPP ne permet pas que des autorités administratives puissent réprimer des délits. Dès lors, les préfets – et les autorités municipales – ne pourront sanctionner que des contraventions.

S'agissant de l'encaissement des amendes, les préfetures devraient adresser les factures aux contrevenants. Comme cela est précisé à l'article 14 LICPP et à son commentaire, le recouvrement sera quant à lui effectué par le Département en charge du recouvrement des créances judiciaires (actuellement Département

de l'Intérieur, par le Service juridique et législatif). Cela permettra de décharger les préfetures.

3.3 Projet de modification de la loi d'organisation judiciaire

Les modifications apportées à ce texte sont de divers ordres. Il s'agit notamment :

- de supprimer la référence au juge d'instruction ou au juge d'instruction cantonal, cette fonction disparaissant avec l'introduction du modèle « Ministère public II » ;
- d'introduire dans la LOJV le Tribunal des mesures de contrainte ;
- de supprimer le Tribunal d'accusation et la Cour de cassation ;
- d'introduire dans la LOJV la Cour d'appel pénale et la Chambre des recours pénale.

Article 2

Le juge d'instruction et le juge d'instruction cantonal disparaissent des autorités judiciaires.

Le Tribunal des mesures de contrainte devient une autorité judiciaire cantonale.

Article 3

Selon l'article 11 al. 4 LICPP, le Tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Conseil d'Etat.

Article 5

Le Ministère public est organisé selon une loi spéciale. Il n'est plus utile d'en faire mention dans la LOJV, d'autant plus si l'on tient compte de la proposition de rattacher le Ministère public au Conseil d'Etat.

Article 19

Même en charge à temps partiel, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte ne devraient pas pouvoir exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté.

Article 29

Le juge du Tribunal des mesures de contrainte sera également un juge d'application des peines, puisque les deux institutions judiciaires seront regroupées sous un même office. Dès lors, le salaire des juges du Tribunal des mesures de contrainte sera déterminé par le Conseil d'Etat, comme c'est déjà le cas pour les juges d'application des peines.

Article 31c

Selon l'article 20 al. 1 de la loi sur le Ministère public, les autorités compétentes pour ouvrir la procédure, renvoyer et statuer sur les sanctions disciplinaires à l'encontre du procureur général sont les mêmes que celles prévues pour les juges cantonaux. Concrètement, il appartiendra au Tribunal neutre de prononcer les éventuelles sanctions disciplinaires à l'encontre du Procureur général. Cette précision est introduite à l'alinéa 2 de l'article 31c LOJV.

D'autre part, le Tribunal neutre ne sera plus compétent pour juger des infractions commises par un Conseiller d'Etat, un juge cantonal ou un juge cantonal suppléant dans l'exercice de leurs fonctions. Il ressort du message du Conseil fédéral (ad commentaire de l'article 7 P-CPP, FF 2006, p. 1106) que « *Comparativement à la réglementation en vigueur, nous avons renoncé à introduire, à la let. b, une disposition qui permette aux cantons de déléguer le jugement à une autorité spéciale après que l'autorisation d'ouvrir une poursuite pénale a été accordée. Si le régime de l'autorisation permet à suffisance de prévenir l'ouverture de poursuites pénales injustifiées ou inopportunes, la délégation du jugement à une autorité spéciale apparaît problématique à différents égards.* » La possibilité offerte aux cantons (art. 347 al. 2 CP) d'édicter des dispositions attribuant le pouvoir de juger les crimes ou les délits commis par les membres des autorités supérieures, exécutives ou judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions à une autorité spéciale, n'a pas été reprise à l'article 7 CPP. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de supprimer à l'article 31c al. 2 cette compétence du Tribunal neutre.

Article 58

Cette disposition a trait à la police d'audience. Elle prévoit que celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de mille francs au plus. En ce qui concerne les audiences pénales, cette problématique est désormais réglée par l'article 64 du CPP. Pour ce qui relève des audiences civiles, une telle disposition doit être maintenue dans la LOJV. Il est toutefois apparu disproportionné de maintenir une peine d'arrêt pour les seules audiences civiles, étant donné que le droit fédéral ne prévoit que la sanction de l'amende pour les audiences pénales (cf. art. 64 CPP).

Par ailleurs, la procédure de recours contre la sanction disciplinaire sera réglée par l'article 64 al. 2 CPP, pour toutes les causes, même civiles.

Article 67

L'entrée en vigueur du nouveau CPP a pour effet de supprimer le Tribunal d'accusation et la Cour de cassation. Par contre, le Tribunal cantonal comprendra, dès 2011, une Chambre des recours pénale, qui statuera en tant

qu'autorité de recours selon le CPP, ainsi qu'une Cour d'appel pénale, qui statuera en tant que juridiction d'appel.

Selon l'article 21 du CPP, la juridiction d'appel statue sur les demandes de révision. Dès lors, il n'y a plus lieu de maintenir au Tribunal cantonal une chambre des révisions pénales.

Les sections du Tribunal cantonal siègent à trois ou cinq juges, sauf dans deux cas particuliers. En effet, l'article 12 al. 2 LICPP prévoit qu'un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP. Cet article du Code de procédure pénale vise les recours qui portent soit exclusivement sur des contraventions soit sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5000 francs. Quant à l'article 13 al. 3 LICPP, il prévoit qu'un membre de la Cour d'appel pénale statue comme juge unique sur les appels concernant des contraventions. Pour ces motifs, les deux dispositions susmentionnées doivent être réservées à l'article 67.

Article 79

Cet article reprend les compétences conférées par le CPP à la juridiction d'appel.

Article 80

La Chambre des recours pénale statue également sur les recours dirigés contre les jugements prononcés par le juge d'application des peines.

Article 96a

Il est proposé de supprimer le tribunal criminel. Dès lors, les affaires qui relèvent actuellement de cette autorité judiciaire sont confiées au tribunal correctionnel élargi.

Articles 97 à 102

Compte tenu de la suppression du tribunal criminel, ces articles doivent être abrogés.

Articles 103 à 106

Compte tenu de la disparition des juges d'instruction et du juge d'instruction cantonal, ces articles doivent être abrogés.

Articles 120 et 121

Ces articles n'ont plus de portée en raison de l'entrée en vigueur du CPP.

3.4 Projet de loi sur le Ministère public

Article 2

Le CPP décrit précisément l'intervention du Ministère public dans la procédure pénale. Il lui incombera en particulier de diriger la procédure au stade de l'instruction, puis la responsabilité de décider de l'issue de cette dernière (non-lieu, ordonnance pénale, acte d'accusation). Il paraîtrait donc redondant de répéter ici quelles sont les compétences du Ministère public. Une telle manière de faire présenterait en outre le risque d'omission de compétences prévues par le CPP, et surtout celui de contradiction avec ce dernier, au cas où il devait être modifié sans que la loi cantonale le soit. Il est donc simplement renvoyé au CPP pour ce qui concerne les compétences générales.

Pour ce qui concerne les délits de droit cantonal, certes peu nombreux, il y a lieu de désigner dans la loi cantonale l'autorité de poursuite pénale compétente. La logique veut que les autorités compétentes pour poursuivre les infractions de droit fédéral le soient également pour celles relevant du droit cantonal.

Article 3

Comme déjà relevé, il est proposé de créer un Ministère public décentralisé, à l'image de l'organisation des offices d'instruction pénale actuels. Les tribunaux de première instance étant également organisés de cette manière, il y a une logique à ce que les autorités d'instruction et d'accusation soient proches des autorités de jugement. De plus, les enquêtes pénales nécessitant parfois une bonne connaissance du terrain, une répartition dans les arrondissements paraît appropriée.

Les arrondissements d'instruction seront délimités de la même manière que ceux fixés pour les tribunaux d'arrondissements. Il appartiendra au Conseil d'Etat, sur proposition du Procureur général, de les délimiter.

Article 4

Les futurs procureurs seront à la fois autorités de poursuite pénale et chargés de soutenir l'accusation. Dans leur première mission, ils agiront comme des magistrats judiciaires. L'appellation de magistrats paraît donc appropriée à leur fonction.

La liste des magistrats reflète l'organisation du futur Ministère public : le Procureur général, qui sera essentiellement chargé de tâches de direction et d'organisation, mais conservera une activité métier, aura besoin d'un ou de plusieurs adjoints pour l'assister. L'un à tout le moins devra se consacrer aux tâches très spécifiques confiées au Ministère public central. En outre, compte tenu de la décentralisation, chaque ministère public d'arrondissement devra être

doté d'un premier procureur, à l'exemple de ce qui se fait actuellement dans les offices d'instruction pénale.

Article 5

Le futur Ministère public sera composé de plus de 150 personnes. Il devra donc disposer d'une structure administrative performante, capable de gérer les problèmes budgétaires, de ressources humaines et d'administration du nouvel office. De par son rattachement à l'exécutif, le Ministère public pourra compter sur l'appui des services transversaux et des ressources métiers du département chargé des relations administratives avec lui (vraisemblablement le Département de l'intérieur). Cela étant, du fait de sa taille et de l'indépendance qui lui sera reconnue, il devra également disposer, jusqu'à un certain point, de ses propres ressources administratives.

Article 6

Le cas prévu à l'alinéa 1^{er} est différent de celui prévu à l'article 4, 3^e alinéa, qui vise la suppléance générale du Procureur général. Ici, il s'agit de régler le cas particulier où le Tribunal cantonal, autorité de recours (art. 59 CPP), admet une demande de récusation du Procureur général. Dans ce cas, ce dernier ne pouvant lui-même désigner son successeur, il appartient au Conseil d'Etat de le faire. Cette disposition reprend partiellement le système actuel, tout en laissant désormais au Procureur général le soin de désigner un remplaçant si un autre procureur était récusé.

Article 7

Afin de garantir son indépendance, il apparaît nécessaire que le Procureur général soit désormais élu par le Grand Conseil, pour une durée de cinq ans. Il est rééligible.

L'élection du Procureur général se déroule sur une journée, le second tour se déroulant immédiatement après le premier. Pour ce qui concerne la procédure préliminaire, l'article 156 LGC sera applicable par analogie.

Article 8

Cette disposition reprend le système actuel de nomination des substituts du procureur, qui donne satisfaction.

Article 9

Cette disposition vise une éventuelle absence exceptionnelle de longue durée du Procureur général, qui ne pourrait être assumée sans autre pas son suppléant désigné, du moins sans avoir obtenu une nouvelle légitimité de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Cette disposition reprend les conditions prévues à l'article 4 de l'actuelle loi sur l'organisation du Ministère public (LOMP), ainsi que par l'article 16 LOJV. A propos de la formation des procureurs, il paraît primordial, vu l'importance et la complexité de leur tâche, qu'ils disposent d'une formation juridique complète, ou d'un cursus jugé équivalent, comme en criminologie ou en sciences forensiques par exemple.

Articles 11 à 13

Ces dispositions reprennent dans leurs grandes lignes les règles en matière d'incompatibilités contenues dans la LOMP (art. 8 à 10) et dans la LOJV (art. 18 à 20). Il ne doit notamment exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats d'un même office. Par contre, il est possible qu'une magistrate soit par exemple engagée à Lausanne tandis que son mari est magistrat à Vevey.

La formulation de l'article 12, alinéa 1^{er} est volontairement générale, l'élaboration d'une liste exhaustive des activités incompatibles avec la charge de procureur s'avérant délicate et présentant des risques d'omission.

Article 14

Tout comme les procureurs et les juges d'instructions actuels, les futurs magistrats du Ministère public devront prêter serment.

Article 15

Le Procureur général sera l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public, et pourra déléguer cette compétence, notamment aux premiers procureurs d'arrondissements.

Article 16

Les procureurs ayant un statut particulier, de par leur fonction de magistrats quasi-judiciaires, la LPers ne peut leur être appliquée telle quelle. Déjà actuellement, tant la LOMP, pour les procureurs, que la LOJV, pour les juges d'instruction, ne prévoit qu'une application partielle de la LPers. Les dispositions applicables seront celles relatives à la compensation et à la cession de salaire (art. 30 LPers), aux assurances sociales et au paiement du salaire en cas d'incapacité (art. 31 à 33 LPers), aux congés particuliers (art. 35 LPers), à la possibilité pour l'Etat d'assumer les frais de défense d'un collaborateur prévenu dans une procédure pénale (art. 41 LPers), au droit d'association (art. 42 LPers), à l'âge de la retraite (art. 55 LPers) et à la suppression de poste (art. 62 LPers).

Les collaborateurs du Ministère public seront en revanche pleinement soumis à la LPers, conformément à son article 2.

Article 17

Vu leur statut particulier, les magistrats du Ministère public n'entrent pas dans la grille des fonctions et dans l'échelle de rémunération usuelles à l'Etat. A l'instar de la majorité des magistrats judiciaires, leur traitement sera donc fixé par un acte spécial, soit par un décret du Grand Conseil pour le Procureur général, et par un arrêté du Conseil d'Etat pour les autres procureurs.

Article 18

Le délai de préavis pour la démission des procureurs est plus long que ce qui est prévu dans la LPers. Il correspond en revanche à celui prévu par l'article 91, alinéa 3 du règlement d'administration de l'ordre judiciaire (RAOJ) pour les magistrats judiciaires. Il est justifié par les responsabilités assumées par les procureurs et la nécessité de pouvoir éviter, dans toute la mesure du possible, des vacances de postes qui pourraient paralyser certaines procédures en cours.

Article 19

Vu leur statut proche de celui des magistrats judiciaires, il se justifie de soumettre aux mêmes règles que ces derniers s'agissant de la fin des rapports de travail par le renvoi pour justes motifs ou de la discipline. La procédure disciplinaire prévue par la LOJV, récemment revue, peut parfaitement s'adapter aux futurs procureurs.

Article 20

Le Procureur général étant élu par le Grand Conseil et ayant, de ce fait, un statut semblable à celui des juges cantonaux, un renvoi aux règles concernant ces derniers paraît approprié pour ce qui concerne les autorités chargées de l'ouverture d'enquête (Bureau du Grand Conseil) et du prononcé d'éventuelles sanctions (Tribunal neutre).

Concernant les autres procureurs, nommés par le Conseil d'Etat, il apparaît conforme au principe du parallélisme des formes que celui-ci soit également l'autorité disciplinaire. Comme c'est le cas pour l'autorité de surveillance dans la LOJV (composée de trois juges cantonaux), les décisions du Conseil d'Etat pourront faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre. Ainsi, l'exclusion du recours au Tribunal cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat, consacrée par la LJPA actuelle et reprise dans le projet de nouvelle loi sur la procédure administrative, sera préservée, et l'indépendance du Ministère public par rapport au Tribunal cantonal respectée.

Article 21 et 22

Le Conseil d'Etat est particulièrement attentif à garantir, par des moyens institutionnels, l'indépendance du Ministère public. Il s'agit ainsi de mettre en place un système permettant d'éviter toute ingérence de l'exécutif dans les affaires des procureurs et toute influence, de quelque nature qu'elle soit, dans les dossiers qu'ils ont à traiter.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs mesures sont proposées :

- Le Ministère public sera certes soumis à la surveillance du Conseil d'Etat, mais celle-ci ne portera que sur la gestion générale de l'entité, et notamment sur des questions administratives et financières. En revanche, toutes les décisions relatives à la poursuite pénale (ouverture d'enquête, opérations d'instruction, clôture de l'enquête, accusation) échapperont totalement au contrôle du Conseil d'Etat.
- Il est prévu que le Procureur général puisse adresser un rapport au Grand Conseil sur son activité. Ce rapport, présenté par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, permettra au Procureur général de tenir le législateur informé de la marche générale des affaires du Ministère public, mais également de ses rapports avec les autres corps constitués, et notamment avec l'exécutif. C'est pourquoi la loi précise que le contenu dudit rapport ne pourra être modifié par le Conseil d'Etat. Celui-ci ne pourra que présenter son propre point de vue, de manière séparée, s'il le souhaite. La présentation par l'intermédiaire du Conseil d'Etat se justifie dans la mesure où seuls les membres du Conseil d'Etat sont admis à intervenir devant le Grand Conseil. Afin de ne pas déroger à cette règle, c'est formellement le Conseil d'Etat qui présentera le rapport, mais il ne pourra le modifier. Il s'agit là d'un garde-fou destiné à préserver l'indépendance du Ministère public, garantie constitutionnellement. Si, par hypothèse, celle-ci devait être menacée, notamment par une ingérence de l'exécutif dans les affaires du Procureur général, le Grand Conseil pourrait agir, en vertu de son pouvoir de haute surveillance sur le Conseil d'Etat.

Ainsi, le secret de l'instruction et l'indépendance du Ministère public dans toutes ses compétences métier sont garantis d'une manière générale, que ce soit à l'égard de l'exécutif ou du législatif, ce qui est rappelé ici.

Article 23

Le Procureur général assumera, pour une bonne part de son temps, des tâches de gestion et de contrôle de l'activité du Ministère public. Il aura notamment d'importantes compétences en matière de répartition des dossiers, pouvant dessaisir un procureur d'un dossier particulier pour le traiter lui-même ou le

confier à un autre procureur. Il disposera également d'une compétence générale de directive, mais ne pourra influencer sur les décisions concrètes que devront prendre les procureurs dans un cas concret.

Conformément à l'article 27 LICPP, le Procureur général est compétent pour approuver les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les procureurs. Il est également compétent pour s'opposer aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions. Ce travail étant conséquent, le Procureur général ne pourra l'assumer seul. Il devra donc former au sein du Ministère public central des personnes chargées de l'assister dans ce travail.

Article 24

Pour assister le Procureur général dans sa tâche, mais également pour assumer les missions spécifiques qui nécessitent des connaissances particulières, il apparaît nécessaire de créer un Ministère public central, compétent pour l'ensemble du canton. Celui-ci comprendra, outre des procureurs, l'état-major administratif du Ministère public.

Article 25

Il appartiendra au Procureur général de déterminer dans des cas particuliers quelles enquêtes relèvent plutôt du Ministère public central, comme le fait actuellement le juge d'instruction cantonal. Il s'agira notamment des affaires complexes de criminalité économique ou de cybercriminalité nécessitant des compétences particulières. Le Ministère public central aura en outre pour tâche de traiter les dossiers du Ministère public des mineurs, ce qui nécessite également des connaissances spécifiques et correspond en outre à une logique organisationnelle, le tribunal des mineurs étant centralisé. Enfin, comme déjà relevé, le Ministère public central aura pour tâche d'assister le Procureur général dans ses tâches de contrôle.

Les compétences du Ministère public central en matière d'entraide et de conflits de fors sont reprises de l'article 103 LOJV, et correspondent ainsi à celles du juge d'instruction cantonal actuel. Dans ces domaines, il s'avère également indispensable qu'une autorité compétente pour l'ensemble du canton puisse être chargées de ces dossiers spécifiques.

Article 26

Il incombera au Procureur général de déterminer dans quelle mesure un procureur d'arrondissement est compétent hors de l'arrondissement dans lequel il a été affecté. Lors des services de garde, un procureur d'arrondissement sera

compétent sur l'ensemble du territoire. Cette disposition devrait lui permettre de garder les dossiers ouverts durant cette période de « piquet ».

Article 27

Cette disposition s'inscrit dans la logique du nouveau CPP, qui préconise que le même procureur suive un dossier pénal de l'ouverture de l'enquête jusqu'au Tribunal cantonal. Afin d'éviter des interférences, la loi précise expressément que, sous réserve des compétences du Procureur général, seul le procureur en charge du dossier peut interjeter recours ou appel. Néanmoins, le dossier pouvant changer de mains en cours de procédure, il y a lieu de se fonder sur l'acte central de cette dernière, soit l'acte d'accusation, pour déterminer la personne habilitée à recourir. En cas d'absence de celle-ci, il appartient au Procureur général de se saisir du dossier pour former appel, et de le remettre cas échéant à un autre procureur.

Toutefois, sont seuls compétents pour recourir au Tribunal fédéral le Procureur général ou ses adjoints.

Article 28

Vu la masse de dossiers que le futur Ministère public aura à traiter, il pourra s'avérer utile, dans de petites affaires, que des collaborateurs dotés d'une expérience et de compétences particulières et spécialement désignés par le Procureur général puissent être chargés d'auditions. Il s'agira de missions ponctuelles, l'enquête elle-même demeurant sous la seule responsabilité du procureur.

Article 29

Cette disposition a pour but de garantir la transition entre les juges d'instruction actuels et les procureurs de demain, sachant que les premiers ont été nommés pour 5 ans au début de la présente législature judiciaire. La garantie d'emploi donnée par le Conseil d'Etat, dans la mesure de ses compétences, permettra en principe un passage sans heurts au nouveau système.

3.5 Projet de loi sur les contraventions

Article 1

La procédure en cas d'infraction au droit pénal cantonal est exclue du champ d'application du nouveau code de procédure pénale. Il incombe donc au canton de Vaud de codifier cette procédure. Quant à la procédure applicable aux amendes d'ordre réprimant les infractions aux règles de la circulation routière, qui est définie par la loi du 24 juin 1979 sur les amendes d'ordre (LAO), elle n'est pas abrogée par l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat, dans l'avant-projet mis en consultation, avait décidé de maintenir à la fois une loi sur les contraventions ainsi qu'une loi sur les sentences municipales. Compte tenu des similitudes entre la procédure devant le préfet et la procédure devant l'autorité municipale, il est paru opportun de rassembler l'ensemble des dispositions dans une seule et même loi. Le titre premier contient des dispositions générales, le titre deuxième les dispositions particulières relatives à la procédure devant le préfet et le titre troisième les dispositions portant sur les sentences municipales. Ainsi, le projet de loi sur les contraventions a été complètement modifié.

Celui-ci porte donc d'une part sur les contraventions à la législation cantonale et d'autre part sur les contraventions aux règlements communaux de police. Rappelons que la procédure relative aux contraventions de droit fédéral relève du nouveau code de procédure pénale, de la loi fédérale sur les amendes d'ordre et de la loi d'introduction au code de procédure pénale.

Afin d'éviter de trop grandes disparités entre la poursuite et le jugement des contraventions de droit cantonal et celles de droit fédéral, l'article 29 LICPP et l'article 10 du présent projet précisent que la procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

Article 2

La définition est reprise de l'article 103 du Code pénal.

Article 3

Cet article définit qui est l'autorité municipale. Cet article correspond à l'article 12 de la loi sur les sentences municipales.

Article 4

L'autorité municipale peut prononcer une sentence municipale soit lorsqu'elle sanctionne une violation à son règlement communal, soit lorsque une loi spéciale lui donne la compétence de sanctionner une contravention de droit cantonal.

Article 5

Le préfet est l'autorité compétente pour sanctionner les contraventions de droit cantonal, sauf disposition légale contraire.

Article 6

Le Ministère public est également compétent pour connaître des contraventions de droit cantonal. Il s'agit d'une compétence résiduelle qui devrait être que peu utilisée, puisque il incombe au préfet de réprimer les contraventions.

Article 7

Le Tribunal de police peut connaître des contraventions de droit cantonal lorsque la loi les place dans sa compétence exclusive.

Par ailleurs, il sera amené à statuer sur les oppositions formées à l'encontre des ordonnances préfectorales et des sentences municipales, dans la mesure prévue par l'article 356 CPP. Ainsi, ce n'est que lorsque l'autorité compétente en matière de contraventions décide de maintenir son ordonnance initiale, malgré l'opposition, que le dossier sera transmis d'office au Tribunal de police. Lorsque le ministère public statue sur une contravention de droit cantonal, le Tribunal de police connaîtra également des oppositions qui seront formées à l'encontre de ces ordonnances pénales.

Articles 8 et 9

Ces articles règlent les questions de compétences lorsqu'une contravention est commise en concours avec des crimes ou des délits ou lorsqu'un prévenu a commis plusieurs contraventions dont l'une est de la compétence préfectorale et l'autre dans la compétence municipale.

Article 10

Comme cela a déjà été mentionné, le CPP s'applique par analogie à la répression des contraventions de droit cantonal ou communal, à moins qu'une disposition législative prévoit le contraire. Il s'agit là d'éviter que les préfets et les communes doivent appliquer deux procédures différentes, suivant que la contravention relève du droit fédéral ou du droit cantonal.

Par conséquent, l'ordonnance préfectorale (ou prononcé préfectoral) et la sentence municipale sont prononcées selon les règles du CPP relatives à l'ordonnance pénale rendue par les procureurs. Celles-ci peuvent ainsi faire l'objet d'une opposition, y compris du Ministère public. L'article 355 al. 1, 2 et 3 let. a à c CPP s'applique par analogie, ce qui a pour effet qu'en cas d'opposition, le préfet ou l'autorité municipale administrent les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition, puis décident soit de maintenir l'ordonnance ou la sentence, de classer la procédure, de rendre une nouvelle ordonnance ou sentence. A la différence du procureur, le préfet ou l'autorité municipale ne peuvent pas choisir de porter l'accusation devant le tribunal de première instance. Toutefois, lorsque l'autorité administrative compétente en matière de contraventions décide de maintenir son ordonnance ou sa sentence, elle transmet sans retard le dossier au tribunal de police en vue des débats (art. 356 al.1 CPP par analogie). Le tribunal de police statue sur la validité de l'ordonnance préfectorale ou de la sentence municipale ainsi que de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP par analogie).

Les articles 14, 15, 18 19, 20 et 23 LICPP s'appliquent également à la répression des contraventions de droit cantonal et communal.

Article 13

Cet article règle l'ouverture de la poursuite. Il reprend les dispositions actuelles en la matière.

Article 14

Cet article précise le contenu des rapports des fonctionnaires et agents chargés de dénoncer les contraventions. Il s'agit là encore d'une reprise des dispositions actuelles.

Article 15

L'autorité administrative qui a dénoncé la contravention a toujours le droit de se faire représenter lors des audiences préfectorales et municipales.

Article 16

Tout comme pour les contraventions de droit fédéral, l'autorité compétente prononce le classement de la procédure par une ordonnance brièvement motivée si les éléments constitutifs de la contravention ne sont pas réalisés.

Article 17

Il incombe au Conseil d'Etat d'arrêter le tarif des frais perçus par les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

Article 18

Selon l'article 353 CPP, l'ordonnance pénale contient les informations suivantes :

- a. la désignation de l'autorité qui la rend ;
- b. l'identité du prévenu ;
- c. les faits imputés au prévenu ;
- d. les infractions commises ;
- e. la sanction ;
- f. la mention, brièvement motivée, de la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle ;
- g. les frais et indemnités ;
- h. la mention des objets et valeurs patrimoniales séquestrés à restituer ou à confisquer ;
- i. l'indication du droit de faire opposition et des conséquences d'un défaut d'opposition ;

- j. le lieu et la date de l'établissement de l'ordonnance ;
- k. la signature de la personne qui a établi l'ordonnance.

Cette disposition s'applique par analogie aux ordonnances préfectorales et aux sentences municipales, si ce n'est qu'il n'y a pas de révocation de sursis ou de libération conditionnelle pour les amendes.

Article 19

L'ordonnance préfectorale est notifiée au contrevenant, au Ministère public, aux autres personnes concernées ainsi qu'au dénonciateur, et en particulier à l'autorité administrative qui a dénoncé. Il est important que cette disposition soit maintenue afin que les autorités dénonciatrices, notamment en matière de protection de l'environnement, puissent avoir connaissance des suites des poursuites engagées.

Lorsque le préfet rend une ordonnance, il la notifie au Ministère public. Dans cette hypothèse, il appartient le cas échéant au Procureur général de former opposition (article 22). Le Procureur général peut déléguer cette compétence à un autre magistrat du parquet, voire y renoncer.

Article 20

Cet article prévoit que la partie générale du Code pénal s'applique par analogie aux contraventions à la législation cantonale, sous réserve de dispositions contraires de la loi sur les contraventions. Il s'agit là encore d'une reprise des dispositions actuelles.

Article 21

Le montant maximum fixé par cette disposition correspond à celui prévu par l'article 106, 1^{er} alinéa du code pénal.

Article 22

Les règles prévues par le CPP pour former opposition à l'encontre d'une ordonnance pénale rendue par un procureur s'appliquent par analogie à l'ordonnance préfectorale.

Article 24

Seule une amende peut être infligée à un contrevenant. L'autorité municipale ne peut allouer ni indemnité civile ni dépens. Il s'agit là encore d'une reprise du droit actuel.

Article 25

L'amende sanctionnant une contravention réprimée par l'autorité municipale ne peut dépasser 500 francs. En cas de récidive ou de contravention continue,

l'amende peut être portée à 1000 francs. Il s'agit des montants actuels, récemment remis à jour.

Article 26

Si le contrevenant l'accepte, un travail d'intérêt général d'une durée de vingt-quatre heures au plus peut être ordonné à la place de l'amende. Ce travail d'intérêt général doit être effectué dans le délai d'un an.

Il appartient à l'autorité municipale d'exécuter le travail d'intérêt général et, le cas échéant, de le convertir en amende. Certaines tâches, à l'exclusion de la décision ordonnant le travail d'intérêt général ou révoquant celui-ci au profit de l'amende, peuvent être déléguées à une institution publique ou privée.

Article 27

Cette disposition reprend le contenu de l'article 106 al. 2 CP, à savoir que l'autorité municipale indique dans sa sentence le nombre de jours de peine privative de liberté de substitution que le contrevenant devra exécuter s'il ne paie pas de manière fautive l'amende.

Article 28

Cet article reprend la disposition prévue à l'article 9 de la loi sur les sentences municipales.

Article 30

Cette disposition se distingue de la procédure prévue par le CPP en ce sens notamment qu'il appartiendra au préfet de statuer sur la demande de récusation lorsque celle-ci porte sur la municipalité en corps, et non pas à l'autorité de recours. Il s'agit du système actuellement en vigueur, qui découle des compétences de surveillance des préfets sur les communes.

Article 31

Il appartient au boursier communal de procéder au recouvrement des sentences municipales, puis, le cas échéant, d'intenter contre les contrevenants des poursuites pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu.

Article 32

En cas de non-paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution est exécutoire. Le contrevenant pourra, le cas échéant, saisir l'autorité municipale d'une requête afin de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et demander à la place, soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus, soit de réduire le montant de l'amende, soit d'ordonner un travail d'intérêt-général.

Article 33

Cette disposition renvoie au Titre 12 du nouveau Code de procédure pénale pour déterminer le droit transitoire.

Article 34

La présente loi abroge d'une part la loi sur les contraventions du 18 novembre 1969 ainsi que la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales. Tant l'ordonnance préfectorale que la sentences municipales seront régies par un seul texte législatif.

3.6 Projet de modification de la loi sur l'exécution des condamnations pénales

Articles 5 et 6

L'autorité compétente en matière de contraventions qui prononce une amende est également compétente pour rendre les décisions ultérieures.

D'autre part, il appartiendra au Département en charge du recouvrement des créances judiciaires de recouvrer les frais de procédure pénale et les amendes prononcées par les préfets. Les préfectures adresseront aux contrevenant un bulletin de versement. Si celui-ci ne paie pas l'amende et les frais de l'ordonnance, il appartiendra au Département en charge du recouvrement de procéder au recouvrement.

Article 11

Il est mentionné dans le message du Conseil fédéral que la décision ultérieure prononcée par l'autorité pénale compétente en matière de contravention ou par le Ministère public est rendue sous la forme d'une ordonnance pénale sujette à opposition (FF 2006, 1283).

Ainsi, les articles 354 à 356 du CPP s'appliquent à la procédure d'opposition. Dans le cas des oppositions à des décisions ultérieures, il est proposé que ce soit le juge d'application des peines qui soit compétent pour statuer, et non pas le président du tribunal d'arrondissement, en tant que tribunal de première instance au sens de l'article 356 du CPP.

Article 21 bis

Selon l'article 441 du CPP, « *les peines prescrites ne peuvent être exécutées. L'autorité d'exécution examine d'office si la peine est prescrite. Le condamné peut recourir devant l'autorité de recours du canton d'exécution contre l'exécution d'une peine ou d'une mesure prescrite dont il est menacé.* »

Selon le message du Conseil fédéral, « *il appartient aux cantons et à la Confédération de régler les autres modalités de la procédure. Au nombre de celles-ci figurent, notamment, la forme sous laquelle doit être soulevée l'exception de la prescription de la peine, la désignation de l'autorité devant laquelle l'exception doit être soulevée, la détermination des autorités qui doivent être entendues avant que l'autorité de recours ne statue, enfin la forme à laquelle doit obéir la procédure de décision.* (FF 2006, 1317)»

Ainsi, il appartiendra à l'Office d'exécution des peines de vérifier d'office, avant de convoquer un condamné à exécuter sa peine, si celle-ci n'est pas prescrite. En cas de contestation, un recours pourra être déposé auprès du juge d'application des peines.

Article 26

Dans le cadre de la procédure relative à la libération conditionnelle, le juge d'application des peines se conformera au CPP.

Article 27

Lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a été prononcée par un tribunal, le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion au sens de l'article 36 al. 3 CP.

Lorsque la peine a été prononcée par le Ministère public ou une autorité administrative, le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur les oppositions en tant que tribunal de première instance.

Article 36

Le législateur a prévu dans la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, à son article 78 al. 2, que sont sujettes au recours en matière pénale les décisions sur l'exécution des peines et des mesures. Selon l'article 80 LTF, le recours fédéral est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance.

Par conséquent, le recours au Tribunal cantonal doit être ouvert également pour les sanctions disciplinaires.

Ainsi, toute sanction disciplinaire pourra faire l'objet d'un recours hiérarchique au Service pénitentiaire, puis d'un recours au juge d'application des peines. Le jugement rendu par ce dernier pourra être contesté au Tribunal cantonal. Toutefois, les motifs de ce dernier recours au Tribunal cantonal sont limités à la violation du droit ou des faits, mais seulement si ceux-ci ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'article 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause.

Article 37

Le juge d'application peut intervenir en tant qu'autorité de recours contre les décisions prises par les autorités administratives d'exécution des peines, soit l'Office d'exécution des peines et le Service pénitentiaire.

La procédure applicable à ces recours est celle prévue par la LJPA, qui s'applique par analogie.

Article 38

Les décisions judiciaires indépendantes, soit celles qui n'appellent pas de nouveau jugement sur le fond, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre pénale de recours du Tribunal cantonal.

3.7 Projet de modification de la loi sur la police cantonale

Article 4

Selon l'article 23 LICPP, tout policier habilité à cet effet selon la loi sur la police cantonale peut, dans un cas d'espèce, être chargé par le Ministère public de procéder à des auditions de témoins. Cette règle découle de l'article 142 al. 2 *in fine*, selon lequel les cantons peuvent désigner les membres des corps de police qui sont habilités à entendre les témoins sur mandat du Ministère public. Il est prévu à l'article 4 al. 2 de la loi sur la police cantonale de confier au Conseil d'Etat la tâche de désigner par voie réglementaire les policiers habilités à auditionner des témoins.

Article 21

Compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau CPP, les alinéas 1 et 4 sont abrogés. Dans la mesure où la question de l'identité d'une personne dépasse le cadre d'une enquête judiciaire, il paraît nécessaire de garder la possibilité pour la police de soumettre les personnes dont l'identité est douteuse à des mesures telles que prises de photographies ou d'empreintes. Il est évident que lorsque la police se trouve dans le cadre d'une enquête judiciaire, elle est soumise au nouveau CPP.

Article 23

Afin que les policiers puissent remplir leur mission, ils ont accès aux lieux, manifestations et établissements ouverts au public. Lorsqu'ils suspectent une infraction de droit fédéral, ils sont soumis au Code de procédure pénale. Celui-ci s'applique pour les visites domiciliaires.

Article 26a

La teneur actuelle de cette disposition n'est pas compatible avec le Code de procédure pénale. L'alinéa 1^{er} est modifié et les alinéas 2 et 3 sont abrogés. La loi fédérale sur l'investigation secrète a été abrogée.

3.8 Projet de loi modifiant la loi sur la police judiciaire

Article 1

Les droits et les devoirs de la police judiciaire sont réglés par le nouveau Code de procédure pénale, ainsi que par la loi sur la police judiciaire.

Article 7

Le contenu de cet article est désormais réglé par le droit fédéral.

Article 7a

Selon l'article 198 al. 2 CPP, lorsque la police est habilitée à ordonner ou à exécuter des mesures de contrainte, la Confédération et les cantons peuvent réserver cette compétence à des membres du corps de police revêtant un certain grade ou une certaine fonction.

Utilisant cette réserve cantonale, le Conseil d'Etat est favorable à ce que seuls des agents de police ayant un certain grade puissent ordonner des mesures de contrainte. Il appartiendra au Conseil d'Etat, sur proposition du Chef de la police judiciaire, de désigner le grade que devront porter de tels agents. Cette compétence vaut tant pour la police cantonale que pour les polices locales. Toutefois, tout agent de police judiciaire sera en mesure de procéder à des appréhensions et à des remises de mandats de comparution.

Articles 8 et 9

Ces dispositions ne sont plus compatibles avec le droit fédéral.

3.9 Projet de loi modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers

Article 16

Il appartient au Juge de paix d'entendre dans les vingt-quatre heures toute personne retenue administrativement et de rendre, lors de l'audition, un ordre de mise en détention.

Toutefois, durant les samedis, dimanches et jours fériés, cette compétence appartient au juge d'instruction de service. Cette fonction disparaissant avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, il appartiendra au Tribunal des mesures de contrainte d'entendre la personne retenue et de rendre,

le cas échéant, un ordre de mise en détention. Dans ce cas, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées par le juge de paix dans un délai de 96 heures.

3.10 Projet de loi modifiant la loi sur les associations illicites

Article 8

Cette disposition est abrogée, étant donné que les compétences répressives pour les infractions à la loi sur les associations illicites découlent des lois topiques. Il est donc inutile de le rappeler.

3.11 Projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil

Article 14

L'immunité des députés relative à des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant le Grand Conseil, son Bureau ou l'une de ses commissions est désormais réglée à l'article 16 de la loi d'introduction au Code de procédure pénale.

Article 23

Le Bureau du Grand Conseil a notamment pour tâche de rendre un préavis sur la levée de l'immunité pénale d'un député.

L'alinéa 5 devient l'alinéa 6.

Article 67

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Ministère public. Dans ce cadre, il a la possibilité d'instituer une commission d'enquête parlementaire, qui a pour but d'établir les faits, de réunir d'autres moyens d'appréciation, de déterminer des responsabilités et d'exprimer des propositions.

Article 72

La commission d'enquête peut notamment exiger la production des dossiers administratifs du Ministère public. Toutefois, comme le prévoit l'article 73, les documents et informations se rapportant à une procédure judiciaire sont protégés et sont donc exclus de cette obligation.

Article 143

Comme pour l'élection des juges du Tribunal cantonal et des membres de la Cour des comptes, celle du Procureur général se déroule à huis clos. La procédure d'élection du Procureur général est régie pour le surplus par l'article 7 de la loi sur le Ministère public.

Article 156a

A des fins de cohérence interne, l'élection du Procureur général est réglée dans la loi sur le Ministère public. L'article 156a ne constitue donc qu'un renvoi à cette loi, ainsi qu'à l'article 156 LGC, relatif à la procédure préliminaire à l'élection.

3.12 Projet de loi modifiant la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)

Le terme « Procureur général et ses substituts » est remplacé par celui de « magistrats du Ministère public ».

3.13 Projet de loi modifiant la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile

La question de l'avocat d'office d'une partie civile dans un procès pénale est désormais réglée par le droit fédéral, soit le Code de procédure pénale.

3.14 Projet de loi modifiant la loi sur les communes

Article 45

La nouvelle loi sur les contraventions abroge la loi sur les sentences municipales. L'article 45 est modifié afin de tenir compte de cette abrogation.

Article 71

La communication des rapports de police relève du nouveau Code de procédure pénale lorsqu'il s'agit d'infractions de droit fédéral, et de la loi sur les contraventions pour les contraventions de droit cantonal. Il est inutile de le préciser dans la loi sur les communes.

Article 77

Etant donné qu'il n'y a plus de juge d'instruction, c'est au Ministère public que le syndic doit signaler toute infraction poursuivable d'office commise sur le territoire de sa commune.

Article 78

Le droit d'appréhension est désormais réglé par le nouveau Code de procédure pénale. La disposition cantonale permettant à un syndic d'appréhender une personne présumée coupable est abrogée.

3.15 Projet de loi modifiant la loi sur le notariat (LNo)

Article 71

Le notaire a l'obligation de conserver les minutes propriété de l'Etat de Vaud. Dans le cadre d'une procédure pénale, il ne peut s'en dessaisir qu'en respectant les règles du nouveau Code de procédure pénale.

Article 96

Il appartient désormais au Procureur général de communiquer à la Chambre des notaires les cas d'ouverture d'enquête pénale contre un notaire en fonction, ainsi que les décisions mettant fin à l'action pénale.

3.16 Projet de loi modifiant la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)

Seule la défense des prévenus est réservée par le Code de procédure pénale aux avocats habilités par la loi du 23 juin 2000 sur les avocats à représenter les parties devant les tribunaux. Ainsi, il est prévu de maintenir la possibilité pour les agents d'affaires breveté de déposer plainte pénale et à procéder pour la partie plaignante en cas d'infractions relatives à la faillite et à la poursuite pour dettes (art. 163 à 170 et 323 à 325 CP). De même, il est autorisé à prendre connaissance des enquêtes pénales sur mandat de la partie plaignante.

Article 61

Il appartient désormais au Procureur général et non plus au juge d'instruction cantonal d'aviser la Chambre des agents d'affaires brevetés de l'ouverture et de la clôture de toute enquête pénale dirigée contre un agent d'affaires breveté.

3.17 Projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv)

Article 22

Actuellement, les avocats stagiaires assument les défenses pénales sous leur propre responsabilité. Cette pratique n'est pas conforme avec l'article 127 al. 5 CPP, selon lequel la défense des prévenus est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA), sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux. Or, seuls les avocats titulaires du brevet sont autorisés à représenter les parties selon la LLCA.

Compte tenu de l'article 22 al. 2, les avocats stagiaires pourront continuer à assumer des défenses pénales, mais sous la direction et sous la responsabilité d'un avocat breveté. Dès lors, c'est par délégation qu'un stagiaire assistera un prévenu soit lors des audiences d'instruction, soit lors d'audiences de jugement. De même, c'est sous la direction et sous la responsabilité d'un avocat breveté

qu'un stagiaire pourra assister une partie plaignante devant les tribunaux pénaux.

3.18 Projet de loi modifiant la loi d'application du 16 novembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE)

Selon l'article 104 al. 2 CPP, les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics. Sur cette base, le département a qualité de partie dans la procédure pénale en cas d'infraction à la LFAIE. Il dispose des mêmes droits de recours que le Ministère public en ce sens qu'il peut former opposition contre une ordonnance pénale, ou déposer un recours ou un appel selon les dispositions du CPP.

3.19 Projet de loi modifiant la loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)

Ce sont désormais les articles 234 à 236 CPP qui règlent l'exécution de la détention avant jugement lorsque celle-ci est ordonnée au cours d'une procédure pénale. Selon l'article 235 al. 5 CPP, les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention. Ces normes cantonales relatives à la détention provisoire et à la détention pour des motifs de sûreté ont leurs sièges dans la loi sur l'exécution de la détention avant jugement, qui doit être modifiée pour être compatible avec le CPP.

Articles 2 et 3

Le champ d'application de la loi est décrit à l'article 2. Celui-ci est modifié afin de préciser que la LEDJ porte également sur les détenus gardés dans les établissements du canton de Vaud en vue de leur extradition.

Il est inutile de préciser plus avant le champ d'application personnel de la loi, celui-ci étant déjà défini à l'article 2 : la loi ne s'adresse qu'aux personnes détenues dans un établissement de détention avant jugement. Cela étant, le CPP ne parle pas de détenu avant jugement, mais de personnes appréhendées, arrêtées provisoirement, détenues provisoirement ou détenues pour des motifs de sûreté. Ces personnes sont qualifiées selon le stade de la procédure et la gravité des soupçons pesant sur elles (cf. Message du Conseil fédéral, page 1203) et peuvent être placées dans un établissement de détention avant jugement à différents stades de la procédure, soit par le procureur avant que le TMC ait statué ou seulement après la décision rendue par ce dernier. Ainsi, la LEDJ modifiée a uniquement pour objet les droits et les obligations des prévenus en détention (une fois que celle-ci est ordonnée par le Tribunal des

mesures de contrainte), leurs droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention.

La phase entre l'arrestation et la mise en détention provisoire est réglée par les articles 225 à 226 CPP, ainsi que par l'article 26 LICPP.

Article 4

Selon le nouveau CPP, toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit peut être arrêtée par la police (art. 217 al. 2 CPP). Ensuite, la personne arrêtée provisoirement est libérée ou amenée devant le Ministère public au plus tard après 24 heures; si l'arrestation provisoire fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite de ces 24 heures. A ce stade, la personne arrêtée sera détenue dans les locaux de la police. Le transfert dans un établissement de détention avant jugement se fera en principe sur ordre du procureur, lorsque celui-ci sollicite du Tribunal des mesures de contrainte qu'il ordonne la détention provisoire (v. art. 26 LICPP et commentaire y relatif). Rappelons que le Tribunal des mesures de contrainte doit être saisi par le Ministère public sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation et que le Tribunal des mesures de contrainte doit statuer immédiatement mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande.

Les cellules de détention de la police ne sont pas adaptées pour garder des détenus au-delà de 48 heures, raison pour laquelle l'article 26 LICPP prévoit que passé ce délai, les détenus doivent être transférés dans un établissement de détention avant jugement. Le délai de 24 heures de l'article 8 al. 2 LEDJ est abrogé afin de tenir compte des impératifs de la nouvelle procédure. Afin de disposer d'une vision suffisamment claire des faits et de la nécessité de maintenir le prévenu en détention, le procureur devra en effet pouvoir mener des investigations rapides, le délai dont il dispose pour solliciter le TMC étant très bref (au maximum 48 heures depuis l'arrestation). Il devra en particulier pouvoir interroger le ou les prévenus dans les meilleurs délais, ce qui ne serait guère possible si ceux-ci sont déjà placés dans un établissement de détention avant jugement éloigné du lieu de l'enquête (ce qui arrive lorsque plusieurs prévenus sont arrêtés pour la même affaire). Il est donc proposé de faire coïncider le délai à disposition du procureur pour solliciter le TMC avec celui, maximal, durant lequel les prévenus pourront être détenus dans les locaux de police.

S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement.

Article 20

L'article 78 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) prévoit que les décisions sur l'exécution des peines et des mesures sont sujettes au recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral. Le recours en matière pénale est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance et par le Tribunal pénal fédéral. Par conséquent, il est nécessaire d'instituer une voie de recours cantonale pour les décisions sur l'exécution des peines et des mesures. Ainsi, les décisions relatives aux sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours au Juge d'application des peines, puis d'un recours au Tribunal cantonal.

3.20 Projet de loi abrogeant la loi sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML)

Les articles 2, 6 et 11 de la loi sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML) ont été repris dans le projet de loi d'introduction du Code de procédure pénale à son article 24. Pour le surplus, la LEML est abrogée puisque ce domaine est désormais régi par le CPP.

3.21 Projet de loi modifiant la loi sur la statistique cantonale (LStat)

Article 26

Il y a lieu de supprimer la référence à la loi du 18 novembre 1969, celle-ci étant abrogée.

3.22 Projet de loi modifiant la loi sur la presse (LPresse)

Article 2

Le domicile de notification des communications pénales est réglé exhaustivement par l'article 87 CPP. Par conséquent, il est nécessaire de modifier l'article 2 LPresse, qui crée pour le rédacteur d'un journal ou d'un écrit périodique une élection de domicile au siège du journal pour toute notification judiciaire, y compris en matière pénale.

En outre, l'article 35 CPP règle la question du for en matière d'infractions commises par les médias.

Article 6

Selon l'article 6 LPresse, il est interdit de rendre compte par la voie de la presse, par le son ou l'image, des séances d'autorités vaudoises ou de tribunaux vaudois tenues à huis clos et de publier ou diffuser les pièces d'un procès pénal

avant qu'elles n'aient été rendues publiques conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

La publicité des audiences pénales est désormais régie par le CPP. Seule la question de la publicité des séances des autorités vaudoises est désormais réglée par la LPress.

Articles 52, 56, 57, 59, 62 et 63

Les infractions de droit fédéral sont, sauf exceptions prévues par d'autres lois fédérales, régies par le Code de procédure pénale. Dès lors, les dispositions de procédure pénale particulières aux délits de presse, actuellement fixées par la loi sur la presse, doivent être abrogées.

3.23 Projet de loi modifiant la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi)

Article 29

Selon cet article, en matière de protection civile, les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions et au code de procédure pénale. Cette règle ne fait que répéter des principes déjà énoncés par le CPP, la LICPP et la loi sur les contraventions. Elle est donc abrogée.

3.24 Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés (LVL PBC)

Article 26

Les infractions à la législation fédérale sont soumises au CPP et à la LICPP. Quant aux infractions à la législation cantonale, il y a lieu de prévoir qu'elles seront sanctionnées d'une amende conformément à la loi sur les contraventions.

3.25 Projet de loi modifiant la loi sur la Cour des comptes (LCComptes)

Article 37

Lorsque la Cour des comptes découvre des indices d'irrégularités lors de ses contrôles et qu'elle est unanime, elle doit dénoncer le cas au Ministère public.

3.26 Projet de loi modifiant la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)

Article 23

Afin d'utiliser la même terminologie dans toute la législation vaudoise, l'expression « loi sur la répression des contraventions par voie administrative » est remplacée par celle de « loi sur les contraventions ».

3.27 Projet de loi modifiant le code de procédure civile (CPC)

Article 216

Le faux témoignage en justice constitue une infraction pénale réprimée par le Code pénal (art. 307 CP). Il appartiendra au juge de dénoncer désormais le cas au Ministère public, et non plus au juge d'instruction.

L'arrestation provisoire d'un prévenu est réglée par le CPP. Le juge civil ne peut plus ordonner la détention provisoire du témoin en cas de faux témoignage.

Article 217

En cas de plainte pour faux témoignage, celle-ci est remise au Ministère public et non pas au juge pénal.

3.28 Projet de loi modifiant la loi sur la circulation routière (LVCR)

Article 13

Les infractions aux dispositions en matière de circulation routière peuvent être réprimées par le Ministère public, par l'autorité judiciaire ou par l'autorité municipale ou préfectorale.

Article 17

En dérogation à la loi sur les contraventions, l'autorité municipale peut infliger une amende de 1'000 francs au maximum.

Si elle n'est pas compétente, l'autorité municipale doit se dessaisir en faveur du préfet, ou du Ministère public.

Article 18

Le nouveau CPP ne permet plus de confier la répression des délits aux préfets. Le préfet est ainsi compétent pour sanctionner les contraventions, sous réserve des compétences des autorités municipales.

Article 19

L'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale entraîne la suppression du poste de juge d'instruction. En outre, la procédure applicable à la répression des infractions à la législation sur la circulation routière sera désormais régie exclusivement par le CPP, et non plus par le droit cantonal (loi sur les contraventions, loi sur les sentences municipales).

Article 20

La prise de sang et l'examen médical complémentaires sont régis exclusivement pas le droit fédéral, soit l'article 55 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière. Selon l'article 55 al. 5 LCR, c'est le droit cantonal qui désigne les organes chargés d'ordonner la soumission à un alcootest ou à une prise de sang. Cet article 55 al. 5 LCR a été abrogé par l'adoption du nouveau Code de procédure pénale. Au vu de ce qui précède, il est proposé d'abroger l'article 20 LVCR.

Article 20a

Les règles du nouveau Code de procédure pénale s'appliquent en cas d'infraction à la loi sur la circulation routière. Par conséquent, les dispositions de procédure cantonale sont abrogées.

3.29 Projet de loi modifiant la loi concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux

Article 2

L'article 2 dans sa teneur actuelle prévoit que le tribunal de police du district du port d'attache du bateau ou du domicile du délinquant est compétent pour prononcer les peines prévues aux articles 63 et 64 de la loi fédérale sur le registre des bateaux, même si elles excèdent sa compétence ordinaire. Les compétences répressives sont désormais réglées par le nouveau Code de procédure pénale. Il appartiendra donc soit au Ministère public, soit aux autorités judiciaires de sanctionner une violation à la loi fédérale sur le registre des bateaux.

3.30 Projet de loi modifiant la loi sur la santé publique

Article 57

Aux termes de l'article 186 al. 1 CPP, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner l'hospitalisation du prévenu si cela est nécessaire pour l'établissement d'une expertise médicale. Quant à l'article 234 al. 2 CPP, il prévoit que l'autorité cantonale compétente peut placer le prévenu en détention

dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de préciser dans la LSP que les malades mentaux peuvent être hospitalisés lorsque il est nécessaire de réaliser une expertise ou si des raisons médicales imposent durant la détention provisoire un placement en établissement psychiatrique.

Article 80

L'article 302 al. 2 CPP dispose que la Confédération et les cantons règlent l'obligation de dénoncer incombant aux membres d'autres autorités pénales. Fondé sur cet article, l'article 80a al. 1^{er} LSP, selon lequel la personne astreinte au secret professionnel dénonce à l'autorité compétente les cas de maltraitance et de soins dangereux peut demeurer.

Toutefois, l'obligation de renseigner les autorités pénales sur les faits dont elle est elle-même accusée relève du droit fédéral, plus précisément du Code de procédure pénale. Par conséquent, l'article 80 al. 2 LSP doit être modifié.

3.31 Projet de loi modifiant la loi sur la protection des eaux contre la pollution

Article 73

Cet article est modifié et surtout simplifié. Il est évident que les infractions au droit fédéral sont désormais régies par le Code de procédure pénale. Quant aux infractions de droit cantonal, elles sont poursuivies selon la loi sur les contraventions.

3.32 Projet de loi modifiant la loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAl)

Article 25

Les infractions prévues par le Code pénal ou par la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels sont réprimés conformément au Code de procédure pénale. Il est donc nécessaire d'abroger cet article.

Article 26

S'agissant des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal, elles sont réprimées par le préfet selon la LICPP et la loi sur les contraventions. Il est ainsi proposé d'abroger cet article 26.

3.33 Projet de loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

Article 12

Il est proposé d'abroger cet article, qui n'a plus aucune utilité.

3.34 Projet de loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)

Article 26

Il est proposé d'abroger cet article, qui ne fait que d'énoncer les compétences répressives générales des autorités pénales.

3.35 Projet de loi modifiant la loi sur la faune (LFaune)

Article 71

Cet article a pour objet le séquestre pénal des objets provenant d'une infraction ou ayant servi à la commettre, ainsi que ceux qui peuvent être utiles à la découverte de la vérité. Etant donné que le séquestre pénal est réglé par le Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat propose l'abrogation de cette disposition cantonale.

Article 78

A titre de peine accessoire, le préfet ou le Ministère public ont la compétence d'interdire la chasse à l'auteur d'une infraction grave ou d'infractions répétées à la loi sur la faune.

3.36 Projet de loi modifiant la loi sur la pêche (LPêche)

Article 68

Cet article est reformulé en ce sens que les contraventions à la loi cantonale sur la pêche sont sanctionnées d'une amende conformément à la loi sur les contraventions. Sont réservées les infractions prévues par la loi fédérale sur la pêche.

Article 69

Cet article est également reformulé. N'importe quelle ordonnance du Ministère public ainsi que tout jugement rendu en matière de pêche sont communiqués au service cantonal en charge de la pêche, soit le service des forêts, de la faune et de la nature.

3.37 Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

Article 96

La question du séquestre pénale est déjà réglée par le droit fédéral. Celui-ci s'applique par analogie pour les infractions de droit cantonal.

Article 98

Il est proposé d'abroger cette disposition de procédure pénale, dans la mesure où le CPP règle également cette problématique.

3.38 Projet de loi modifiant la loi relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP)

Article 17

La compétence répressive des autorités cantonales en cas d'infraction à la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels relève du CPP, de la LICPP et de la loi sur les contraventions. Le Conseil d'Etat propose donc l'abrogation de cet article 17.

3.39 Projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR)

Article 29

La loi sur les procédés de réclame délimite clairement les compétences entre le canton et les communes. La municipalité est ainsi chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute (article 23 LPR). Lorsque la commune constate une infraction à la loi sur les procédés de réclame sur son territoire au sens de l'article 23 précité, elle est compétente pour sanctionner le contrevenant d'une amende selon la loi sur les contraventions.

3.40 Projet de loi modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (LVLB)

Article 3

Cette disposition, qui prévoit que le tribunal de police est compétent pour prononcer jusqu'à leur maximum les peines prévues par les articles 46 et suivants de la loi fédérale est contraire au nouveau Code de procédure pénale.

3.41 Projet de loi modifiant la loi sur le contrôle des habitants (LCH)

Article 24

La modification proposée tient compte de l'abrogation de la loi sur les sentences municipales. La loi sur les contraventions comprend une partie relative aux sentences municipales.

3.42 Projet de loi modifiant le code rural et foncier (CRF)

Article 137

La procédure pénale relative aux infractions prévues par le chapitre II du titre IV du Code rural et foncier sera réglée par la loi sur les contraventions, qui contient une partie sur les sentences municipales, ainsi que par certaines dispositions particulières du Code rural et foncier.

Article 140

Le plaignant d'une infraction prévue au chapitre II du titre IV du Code rural et foncier peut s'opposer à une sentence municipale libératoire. L'article 322 CPP s'applique par analogie. Par conséquent, le plaignant doit attaquer l'ordonnance libératoire devant l'autorité de recours.

3.43 Projet de décret abrogeant le décret sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE)

Le Conseil d'Etat propose d'abroger cet ancien décret, qui est obsolète. La loi fédérale du 30 septembre 1955 sur la préparation de la défense nationale économique est abrogée depuis longtemps.

3.44 Projet de décret modifiant le décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

Compte tenu de la réforme de la procédure pénale et de la nouvelle organisation judiciaire qui en découle, l'effectif des juges cantonaux s'élève à 39 postes équivalents plein temps. L'augmentation de 4,6 postes équivalents plein temps se partage en 3 postes à plein temps et deux postes à 80%. Cette augmentation d'effectifs a été soumise au Bureau du Grand Conseil, lequel s'y est rallié par courrier du 5 août 2008.

3.45 Projet de décret ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal

Article 106

Cette disposition contient la liste, non exhaustive, des autorités élues par le Grand Conseil. Il convient d’y ajouter le Procureur général, de façon à ancrer le principe de son élection par le législateur dans la Constitution. Il s’agit là d’une garantie d’indépendance.

Article 136bis

Comme déjà relevé, l’indépendance du Ministère public portera sur ses tâches légales, à savoir les recherches préliminaires, l’instruction, puis, le cas échéant, l’ordonnance pénale ou l’accusation. Cela signifie en pratique que le secret de l’instruction demeurera garanti, y compris à l’égard du Conseil d’Etat, et que le Ministère public disposera d’une autonomie pleine et entière dans le traitement de ses dossiers. Les seuls points sur lesquels le Conseil d’Etat pourra intervenir, en vertu de son pouvoir de surveillance légale, sont la gestion administrative et financière de la future entité. Pour le reste, c’est la loi sur le Ministère public qui règle l’organisation et le fonctionnement du Ministère public.

4. MOTIONS ET POSTULATS

Rapports du Conseil d'Etat au postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale et au postulat Isabelle Moret pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance

4.1 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale

4.1.1 Rappel du postulat

En date du 17 juin 1998, le député Luc Recordon a déposé un postulat relatif à la médiation pénale. Ce postulat était présenté comme suit par son auteur :

" On est en général surpris d'apprendre qu'une très forte proportion des litiges qui occupent les autorités pénales, notamment d'instruction (quand ils ne les embouteillent pas carrément), mettent en jeu des infractions entre particuliers commises (ou prétendument commises) dans la vie la plus courante et la plus banale. Il en va ainsi notamment des injures, des infractions à différentes règles gouvernant le bon voisinage, etc. Un temps considérable est consacré à résoudre les difficultés n'impliquant qu'un intérêt public bien modeste; la plupart des cas ici visés ne se poursuivent d'ailleurs que sur plainte.

Si l'enjeu peut paraître médiocre au point de vue de l'Etat dans son ensemble, le nombre des cas montre qu'il n'en est cependant rien. Si l'on se contente de traiter d'un revers de main les situations de ce genre, on prend le risque d'en voir l'une ou l'autre dégénérer bêtement vers des situations infiniment plus graves. De surcroît, la population perd petit à petit confiance dans la capacité de l'Etat à résoudre ces cas, ce qui n'est pas sans conséquence, ni pour la crédibilité des institutions ni pour le risque d'un accroissement de la justice privée.

On constate ainsi que la surcharge des autorités pénales est tout à la fois en partie la conséquence du nombre élevé de conflits de ce genre et, par le manque de moyens adéquats qu'elle peut y consacrer, la source du renouvellement de cette surcharge. Des expériences étrangères et bientôt voisines (le Canton de Genève par un projet de loi) tentent d'apporter une contribution à la solution du problème par ce qu'il est convenu d'appeler la médiation pénale. La médiation peut d'ailleurs s'exercer dans d'autres domaines, comme celui de la famille ou celui de conflits ne faisant pas ou pas encore l'objet d'une intervention judiciaire également. Il s'agit en bref de convaincre les personnes en cause de se soumettre à un processus approfondi d'analyse de la problématique qui les divise et de recherche de solutions transactionnelles possibles, acceptables

pour les différentes parties. Cela nécessite en général davantage de temps que celui que nos juges d'instruction peuvent consacrer à une pareille activité. Il s'agit donc manifestement d'un travail d'intérêt public, susceptible de décharger l'Etat de tâches qu'il ne peut actuellement accomplir que de façon imparfaite et à des coûts non négligeables.

L'effort mérite cependant d'être non seulement salué et moralement soutenu, mais aussi appuyé et cadré, afin qu'il puisse s'exercer efficacement sans heurter les dispositions de procédure existantes et en évitant également des limitations malheureuses qui pourraient en résulter (nonaccès au dossier, mise en péril du processus de médiation à cause de l'avancement parallèle de la procédure pénale, etc.).

Actuellement, la médiation pénale a commencé à se faire jour sur une base purement privée, avec l'aide notamment de travailleurs sociaux et de membres du barreau. Elle a été l'objet des réflexions de groupes de travail et de séminaires. La nécessité d'un ancrage légal étant apparue, une proposition a été élaborée dans les milieux précités; il s'agit donc ici avant tout de présenter le résultat de ces réflexions, quelques nuances ayant encore été apportées par l'auteur du présent postulat.

A ce stade, l'idée consiste à demander l'insertion dans le Code de procédure pénale d'un article 146a, qui s'intégrerait ainsi au chapitre VII, traitant de la conciliation. La proposition de texte figure en annexe au présent postulat; vu sa longueur, on pourrait songer à la scinder en plusieurs articles. On donne ci-dessous quelques éléments d'explications.

Le magistrat concerné au premier chef est le juge d'instruction; cependant, il ne convient pas d'exclure que le président du tribunal puisse, s'il le juge opportun, par exemple si une évolution de la situation semble ouvrir des perspectives, ordonner à son tour une médiation. Elle n'aura généralement lieu qu'une fois par procès, en lieu et place de la conciliation que doit tenter le juge d'instruction, mais des situations atypiques pourront se présenter où la médiation succéderait à une conciliation vainement tentée ou serait ordonnée deux fois successivement dans le cadre du même procès.

L'efficacité de l'activité de médiateur suppose de conférer à ce dernier un statut comportant des privilèges et des responsabilités; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il importe de légiférer. En contrepartie, le rôle doit être assumé par des personnes qualifiées et dignes de confiance; c'est pourquoi le juge ne pourra faire appel qu'à une association de médiation pénale reconnue, ce qui suppose l'établissement d'une liste, susceptible d'être modifiée au fur et à mesure des circonstances, dont il paraît justifié de confier la rédaction au Tribunal cantonal. C'est l'association qui choisira ensuite la ou les personnes

devant assumer la médiation; à cet égard, l'expérience a montré qu'il pouvait être opportun de charger occasionnellement plusieurs personnes d'une médiation conjointe.

Il sera souvent utile que le magistrat ayant prévu la médiation l'assortisse d'un délai pour l'accomplissement de la mission. De même, la suspension de la procédure pénale peut s'avérer utile, afin d'éviter que, par le biais d'un acte d'instruction, la médiation ne soit malencontreusement entravée, mise en danger ou même rendue impossible; souvent cependant une limitation provisoire de l'instruction aux actes urgents pourra suffire. Quoi qu'il en soit, le délai pourra être prolongé aux conditions de l'article 135 al. 2 CPP et l'éventualité de la suspension discutée préalablement entre le magistrat et le médiateur. A ce point d'ailleurs un contact réciproque entre ces deux instances sera probablement nécessaire, ne serait-ce que pour assurer une information mutuelle suffisante et une appréciation coordonnée de l'évolution de l'instruction et de la médiation.

Observons à ce stade que l'efficacité du procédé, dans l'intérêt public et dans celui des parties, suppose de ne prévoir la médiation ni trop souvent ni trop rarement, ni trop brièvement ni trop longuement. Il faut en effet éviter les occasions manquées, par oubli du moyen ou par précipitation, de régler ainsi le sort de certaines affaires; il ne faut pas non plus que la médiation devienne un moyen dilatoire renvoyant le jugement aux calendes grecques ou permettant d'atteindre la prescription, tout comme il faut songer à ce qu'elle ne coûte pas trop cher. Notons à cet égard que les frais de la médiation feront partie de ceux de la cause et que le tarif du Conseil d'Etat prévu par l'article 155 alinéa 2 CPP devra être complété de ce chef.

En cas d'aboutissement favorable, le médiateur aura pour tâche de communiquer au magistrat l'accord passé entre les parties, qui comprendra obligatoirement le retrait de la ou des plaintes ayant donné lieu à l'ouverture de l'instruction; si l'accord transactionnel suppose des actes ultérieurs d'exécution (par exemple le versement d'une somme d'argent), il appartiendra au médiateur d'en recueillir la preuve et de la transmettre également au magistrat. En cas d'échec de la médiation, il suffira simplement d'aviser ce dernier, qui décidera alors s'il y a lieu ou non qu'il tente encore lui-même la conciliation. Des situations mixtes pourront se présenter: en cas de plaintes multiples ou portant sur plusieurs aspects, on peut imaginer un retrait de certaines plaintes ou l'abandon de certains aspects d'une plainte; le médiateur informera alors le magistrat de cet aboutissement partiel.

Etant nanti du dossier, le médiateur sera soumis au secret de l'enquête par application analogique du secret de fonction de l'article 185 CPP; il s'agira

d'ailleurs sans doute de l'assujettir à un secret encore plus strict. En contrepartie, il ne pourra être entendu sur les faits appris dans le cadre de son ministère et son dossier ne pourra pas être saisi, ni versé en tant que tel au dossier pénal (à l'inverse de certaines pièces le composant qui auraient par exemple été échangées par les parties en cours de médiation). Bien entendu une infraction grave, constitutive au moins d'un délit ou au pire d'un crime, que le médiateur aurait appris en cours de mission devra néanmoins être dénoncée par ce dernier à l'autorité compétente.

Enfin les déclarations émises devant le médiateur ne pourront être utilisées par quiconque devant une autorité pénale, ainsi que cela est la règle en matière de conciliation. Toutefois, l'injure ou la diffamation proférée au cours d'une médiation qui aurait mal tourné pourra faire l'objet d'une plainte, dès lors qu'il s'agit d'un délit. Pour la même raison, le médiateur sera tenu de dénoncer à l'autorité par exemple une calomnie émise en cours de médiation.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat est invité à donner suite au présent postulat, en s'inspirant dans toute la mesure utile de la proposition figurant en annexe dont je demande à M. le président de me dispenser de la lecture puisque j'en ai expliqué la substantifique moelle dans le corps de mon exposé.

Proposition d'introduction d'un article 146a dans le Code de procédure pénale

Article 146a

Médiation pénale

Lorsque l'infraction est poursuivie sur plainte seulement, le juge instructeur peut, en lieu et place de la conciliation ou après l'avoir vainement tentée, prévoir, d'office ou sur requête, une médiation en faisant appel à une association de médiation pénale reconnue par le Tribunal cantonal. Il en informe les parties.

Il peut impartir un délai à l'association de médiation pénale pour remplir sa mission. D'entente avec le médiateur, la suspension peut être ordonnée; les articles 140 à 145 s'appliquent par analogie.

Après réception d'une copie du dossier pénal, l'association de médiation pénale convoque les personnes en litige en mentionnant le caractère volontaire de leur participation; si les parties ou l'une d'elles refusent la médiation, l'association de médiation pénale en informe le juge instructeur.

Le médiateur mis en oeuvre par l'association informe périodiquement le juge instructeur de l'avancement de la médiation.

Lorsqu'il estime que sa mission est achevée, le médiateur en informe par écrit le juge instructeur. Si la médiation aboutit, il lui communique les termes de l'accord et du retrait de plainte convenus entre les personnes en litige et lui en remet, le cas échéant, les preuves de l'exécution. Dans le cas contraire, il se borne à constater l'échec de la médiation. Les frais de la médiation font partie de ceux de la cause.

Quelle que soit son issue, la médiation permet au juge instructeur de renoncer à tenter la conciliation.

L'article 185 s'applique au médiateur. Il ne peut être entendu à quelque titre que ce soit sur les faits dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le dossier du médiateur pénal est insaisissable. Le médiateur devra cependant dénoncer à l'autorité un délit poursuivi d'office ou un crime dont il aurait eu connaissance lors de la médiation.

Nul ne peut ultérieurement se prévaloir devant une autorité pénale de ce qui a été déclaré devant le médiateur pénal, sauf s'il s'agit d'un délit.

Dès qu'il est saisi, le président du tribunal peut également prévoir une médiation, aux conditions mentionnées ci-dessus."

Ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat le 29 septembre 1998. Le Conseil d'Etat a adressé un rapport au Grand Conseil le 25 août 1999. A l'époque, il estimait prématuré de donner suite à la proposition d'article de loi contenue dans le postulat. Il paraissait préférable d'intégrer cette question aux travaux relatifs à la réforme de l'organisation judiciaire et d'inclure toute modification légale éventuelle dans ce cadre. Ce rapport intermédiaire a été accepté par le Grand Conseil le 22 février 2000.

4.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

Compte tenu du fait que la procédure pénale sera régie dès 2011 par le Code de procédure pénale suisse, ce postulat perd tout objet, puisque les cantons n'ont plus de compétence en cette matière. Ils ne peuvent donc pas instaurer une procédure de médiation pénale, étant donné qu'elle n'est pas prévue par le nouveau Code de procédure pénale suisse.

Il y a lieu de souligner que la question de la médiation pénale a suscité de longs débats au sein du parlement fédéral. Le projet du Conseil fédéral (article 317 P-CPP) prévoyait que le Ministère public pouvait, en tout temps, faire appel à un médiateur. Cet article 317 P-CPP a fait l'objet de divergences entre le Conseil

national et le Conseil des Etats et finalement, l'Assemblée fédérale a décidé de le biffer. Seule la procédure de la conciliation a été maintenue à l'article 316 CPP, dont l'alinéa 1er précise que « lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée.

Au vu de ces débats, il y a lieu de considérer que les Chambres fédérales ont expressément refusé d'introduire la médiation pénale dans le nouveau CPP. Dès lors que le législateur cantonal ne saurait prétendre la réintroduire, puisqu'il ne dispose plus de compétences en la matière.

4.2 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Isabelle Moret et consorts pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance

4.2.1 Rappel du postulat

Le 7 février 2006, la députée Isabelle Moret a déposé une motion ayant le texte suivant :

"Actuellement, les dossiers de petite délinquance ne bénéficient pas d'un traitement procédural particulier ou particulièrement accéléré, si bien que la peine sera prononcée en moyenne plusieurs mois après la commission de l'acte et parfois par défaut, le délinquant ayant disparu entre-temps. Ce délai entre la faute et la sanction entraîne une incompréhension à tous les niveaux:

- tout d'abord le petit délinquant lui-même développe un sentiment d'impunité, sans compter le risque de récidive ;*
- de la part de la police : un sentiment d'amertume et de frustration, en particulier lorsque le petit délinquant est appréhendé une deuxième fois, alors qu'il a n'a pas encore été sanctionné pour le premier délit ou lorsque le prévenu est condamné par défaut ;*
- de la part de la population : qui pense à tort qu'il n'y a pas de sanction au petit délit, alors que simplement elle tarde ;*
- chez les juges d'instruction qui sont déjà chargés par des dossiers plus importants et des délinquants plus dangereux.*

Cette situation est connue depuis un certain temps et le monde politique semble s'accorder à vouloir résoudre le problème. Jusqu'à présent, la solution miracle évoquée a été la création d'un «Tribunal des flagrants délits ».

Ainsi, parmi les 60 actions prioritaires du programme de législature du Conseil d'Etat figure la création d'un «Tribunal des flagrants délits (qui) permettra de juger rapidement les petits délinquants et les découragera de récidiver ».

Un « Tribunal des flagrants délits » stricto sensu n'est pas adapté à la procédure vaudoise

1) *Une solution adaptée à la procédure française ou belge, pas à la procédure vaudoise*

Clichy-sous-Bois, fin octobre 2005 : émeutes le week-end. 3 jours plus tard, le Tribunal de Bobigny prononce les premières condamnations pour violences volontaires et détention d'engins incendiaires (Nouvel Observateur, 2 novembre 2005).

Ces informations ont dû faire rêver plus d'un Municipal de la Police en terre vaudoise.

Notre procédure et notre organisation judiciaire sont fortement différentes de celles de la France ou de la Belgique. En particulier, le canton de Vaud dispose d'un juge d'instruction qui peut rendre une ordonnance de condamnation jusqu'à 6 mois, sans qu'il soit nécessaire de passer devant un tribunal. C'est un système rapide et léger qui a montré au fil des années son intérêt. Créer un «Tribunal» des flagrants délits est absurde.

2) *La notion de «flagrants délits » est une notion qui n'existe ni en droit suisse ni en procédure vaudoise.*

Comment la définit-on ? Vaut-il la peine d'introduire une notion totalement nouvelle, à l'heure de l'unification de la procédure au niveau suisse?

Il est donc clair que l'idée de créer un «Tribunal des flagrants délits » stricto sensu doit être définitivement abandonnée.

Par contre, il est possible de reprendre l'esprit des tribunaux des flagrants délits français et belges, c'est-à-dire leur rapidité d'action pour la petite délinquance.

Les enseignements de STRADA

Strada est un processus intégré rapide : les policiers Strada arrêtent les dealers de rue et les remettent au juge d'instruction Strada. L'ordonnance de condamnation est rendue dans les 10-15 jours. Pour ce faire, le juge d'instruction Strada est déchargé des autres affaires.

L'opération Strada démontre que notre système du Juge d'instruction peut être extrêmement rapide pourvu qu'on lui en donne la possibilité.

Pourtant, Strada a révélé plusieurs failles :

- *Le juge d’instruction Strada n’est chargé, en principe, que des dossiers provenant des policiers Strada, c’est-à-dire pour des violations de la Loi sur les stupéfiants commis dans la rue uniquement.*
- *L’arrestation d’un délinquant pour violation de la Loi sur les Stupéfiants par un autre policier qu’un policier Strada, amènera ce délinquant en principe devant le juge d’instruction ordinaire et non devant le juge d’instruction Strada. Suivant qui pratique l’arrestation, le délinquant sera donc jugé par un juge d’instruction différent.*
- *Il n’y a qu’un juge d’instruction Strada pour tout le canton et il est nommé d’année en année, sa situation est donc peu stable.*
- *Le financement de Strada n’est pas assuré à long terme.*

C’est donc le moment de tirer les enseignements de Strada et de prévoir un système global simple, efficace et pérenne.

Notre proposition : un juge d’instruction de la petite délinquance

Nous proposons qu’un juge d’instruction par arrondissement soit déchargé des autres dossiers et chargé uniquement des dossiers de la petite délinquance.

Le tri des dossiers à attribuer à ce juge peut se faire par le 1 juge de l’Office. Les cas seraient triés selon leur complexité et non selon le type de police qui a procédé à l’arrestation. Il s’agit de cas dans la compétence de condamnation par le Juge d’Instruction (6 mois). Toute la petite délinquance est concernée : dommages à la propriété, vol à l’étalage, violation de la LSEE, stupéfiants simples, etc...

Ce juge d’instruction serait nommé de manière stable, ce qui est plus motivant pour ce juge. Les moyens financiers prévus par le programme de législature 2003-2007 pour le Tribunal des flagrants délits, désormais abandonné, pourraient être attribués au juge d’instruction de la petite délinquance et à sa cellule de fonctionnement.

Le juge d’instruction Strada actuel deviendrait l’un des juges d’instruction de la petite délinquance, sa compétence étant élargie à toute la petite délinquance. Son poste serait ainsi pérennisé et le financement de ce poste devrait être également assuré de manière pérenne.

Déchargé des dossiers nécessitant des mesures d’instruction longues, ayant accès online au casier judiciaire, le juge d’instruction de la petite délinquance est à même de pouvoir statuer rapidement sur les petits dossiers.

En proposant au prévenu de renoncer au délai de consultation de l'avis de prochaine clôture prévu par le Code de procédure pénale (art. 188 CPP, 5 jours minimum) ce qui se fait parfois déjà, le juge d'instruction de la petite délinquante peut statuer en une dizaine de jours, voire moins. Le cas échéant, cette possibilité de renoncer à ce délai peut être inscrite facilement dans le Code de procédure pénale.

Cette procédure est également particulièrement adaptée aux petits délinquants maintenus en détention préventive, afin que le juge statue pendant la détention préventive et évite ainsi souvent un jugement par défaut".

La motion a été transformée en postulat et renvoyée au Conseil d'Etat le 13 mars 2007.

4.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient des problèmes liés au décalage temporel pouvant exister entre la commission d'une infraction et la sanction prononcée par les autorités pénales. La création d'un tribunal des flagrants délits devant permettre de juger rapidement les petits délinquants et les décourager à récidiver figurait d'ailleurs parmi les 60 actions prioritaires du programme de législature du Conseil d'Etat 2003-2007.

Compte tenu de l'introduction du Code de procédure pénale suisse et de la suppression des juges d'instruction, cette problématique doit être analysée à l'aune du nouveau droit de procédure pénale.

L'organisation du futur Ministère public est actuellement discutée et analysée afin d'être mise en place au plus tard le 1er janvier 2011. Comme cela a été signalé dans le présent exposé des motifs, les ministères publics d'arrondissement seront composés de plusieurs cellules, formées en fonction des besoins d'un ou de plusieurs magistrats, greffiers et de secrétaires.

Cela étant, les nouvelles autorités de poursuite pénale devront faire face à de nouveaux impératifs inconnus en droit vaudois (avocat de la première heure, instruction contradictoire, tribunal de la détention). Le Conseil d'Etat estime donc qu'il est délicat d'inscrire d'ores et déjà une base légale créant la fonction de procureurs de la petite délinquance. Le Ministère public devenant l'institution centrale de la poursuite pénale et devant entièrement se réorganiser, il importe en premier lieu d'analyser l'impact de la nouvelle procédure et de la réorganisation des autorités de poursuite pénale sur la rapidité du prononcé de la peine. Par ailleurs, le projet de loi sur le Ministère public n'est pas trop contraignant en matière d'organisation du Ministère public, ce qui permettra au Procureur général et aux premiers procureurs d'arrondissement d'affecter, le cas

échéant, certains magistrats exclusivement à la répression des petits délits. A cet égard, on relève qu'il n'est nul besoin d'une base légale expresse pour ce faire. L'Office d'instruction pénale de Lausanne a ainsi pu organiser une cellule spécialement dédiée aux infractions en matière de circulation routière, qui a pour objectif de liquider rapidement ce type de dossier, avec un succès certain. Dans cet esprit, la mise en place d'une structure dédiée à la répression de la petite délinquance sera étudiée par la direction du Ministère public, une fois cette nouvelle structure mise en place et organisée.

S'agissant la procédure pénale, celle-ci est désormais réglée par le CPP fédéral. Aux termes de l'article 318 CPP, lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le Ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves.

Force est de constater que si le procureur décide de rendre une ordonnance pénale, il n'aura plus besoin de l'annoncer préalablement aux parties ni de fixer un délai pour consulter le dossier ou formuler des réquisitions, contrairement à ce que prévoit l'article 188 du Code de procédure pénale vaudoise.

Ainsi, la nouvelle procédure pénale permettra, dans les cas où le prévenu a admis les faits ou si ceux-ci ont été établis, aux magistrats du Ministère public de statuer rapidement.

5. CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires

L'application du CPP dans le canton de Vaud entraîne la modification ou la création de plusieurs lois, présentées ici.

5.2 Sur le personnel et le budget de fonctionnement

Le présent chapitre propose une évaluation détaillée, circonstanciée et réaliste des incidences humaines (dotation en ETP⁴), financières et matérielles entraînées par la nouvelle organisation judiciaire et les contraintes découlant du droit fédéral. Il s'agit de déterminer, dans toute la mesure du possible, les modifications et évolutions directement liées au projet Codex_2010 et nécessaires pour assurer un bon fonctionnement des autorités judiciaires. Les estimations ont été établies en tenant compte :

- du nombre de dossiers ou de causes : fondé sur les données statistiques rapportées à leur moyenne sur les cinq ou six dernières années (2001-2006).
- de la durée de traitement d'un dossier ou d'une cause : fondé sur la différence – en heures de travail – entre le temps nécessaire à l'accomplissement de l'opération future (connu ou supposé) et celui nécessaire à la réalisation du processus actuel, évalué par les acteurs de terrain⁵.

Les modifications apportées par le nouveau CPP par rapport à la procédure pénale vaudoise sont considérables. En plus d'institutions très largement redéfinies, comme le Ministère public, ou entièrement nouvelles, tels le TMC ou la Cour d'appel, le CPP entraînera une nouvelle manière de travailler notamment au stade de l'enquête, avec l'introduction de l'avocat de la première heure et de l'instruction contradictoire. L'impact de ces nouveautés sur les autorités pénales vaudoises est délicat à estimer, car on manque de points de repères à ce propos. Ainsi, bien qu'effectué avec le plus grand soin et reposant, dans la mesure du possible, sur une comparaison intercantonale, le présent chiffrage est nécessairement sujet à caution. Il reflète une estimation prudente des besoins, tenant également compte l'impact de la démarche Codex_2010 sur les finances cantonales. Le Conseil d'Etat envisage une nouvelle évaluation au

⁴ Equivalent temps plein

⁵ Le nombre d'heures annuelles utilisé pour les calculs est de 1880 h/an. Les tableaux présentent les chiffres arrondis au dixième.

terme d'une première période de fonctionnement de deux ans. De manière à permettre aux autorités compétentes de procéder à cette évaluation en toute connaissance de cause, des outils de gestion, sous forme d'indicateurs, nécessaires à l'obtention des renseignements utiles à l'évaluation seront mis en place.

5.2.1 Police

▪ **Police de sûreté**

La Police de sûreté relève que les nouvelles dispositions du code de procédure pénale auront d'importantes répercussions sur les méthodes de travail et sur les conditions de réalisation du travail policier, notamment l'introduction de la procédure contradictoire. Il est estimé que la présence d'un défenseur lors des auditions de police engendra une évolution dans la mesure où la preuve par l'aveu disparaîtra au profit d'enquêtes reposant plus sur des moyens de preuve scientifiques.

Les moyens de preuve scientifiques sont déjà mis en œuvre aujourd'hui, et de plus en plus fréquemment avant même le premier interrogatoire d'un prévenu. Dans le nouveau système, cette tendance sera renforcée, mais le développement de moyens techniques n'est pas considéré comme une conséquence directe de la nouvelle procédure pénale. Il faudra toutefois compter avec un usage croissant de ceux-ci à l'avenir et, dans cette perspective, un transfert de charges entre les ressources de la police scientifique et celle des enquêtes traditionnelles devra être envisagé.

La nouvelle procédure implique la présence de l'avocat lors des interrogatoires de police, avec en conséquences un nécessaire réaménagement des salles d'interrogatoire au vu du nombre croissant de personnes présentes.

▪ **Gendarmerie**

La création d'un Tribunal des mesures de contrainte, chargé notamment d'ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté aura des incidences sur les modalités de garde des prévenus et sur le volume des transferts opérés par la police.

Avec la nouvelle procédure, l'intervalle de temps entre l'arrestation et la décision du TMC sera d'une durée maximum de 96 heures⁶ au lieu de 24 heures

⁶ Le prévenu doit toutefois être présenté au procureur dans les 24 heures et ce dernier a 24 heures supplémentaires pour déposer une demande de mise en détention provisoire auprès du TMC. Pour plus de détails, voir point 5.2.2.

actuellement. En termes de placement des prévenus en attente d'une décision du TMC sur leur détention provisoire, il est prévu d'augmenter la capacité (en durée) de détention des prévenus au sein de la zone carcérale de la Blécherette par une ouverture en continu 24h sur 24 et 7j sur 7 et des aménagements. Ceci dans le but d'éviter, lorsque faire se peut, un placement dans un établissement préventif avant que le TMC ait été saisi. Dans tous les cas, les prévenus seront transférés dans un délai de 48 heures maximum, dans un établissement carcéral si possible durant les heures diurnes.

Afin de respecter les normes de sécurité et les directives émises sur le fonctionnement de la zone carcérale, deux collaborateurs au minimum devront être en activité simultanément, 24h sur 24. Ainsi, pour exploiter la zone carcérale en continu tout au long de l'année, l'effectif total des surveillants doit atteindre un minimum de 10 personnes, soit 6 ETP supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

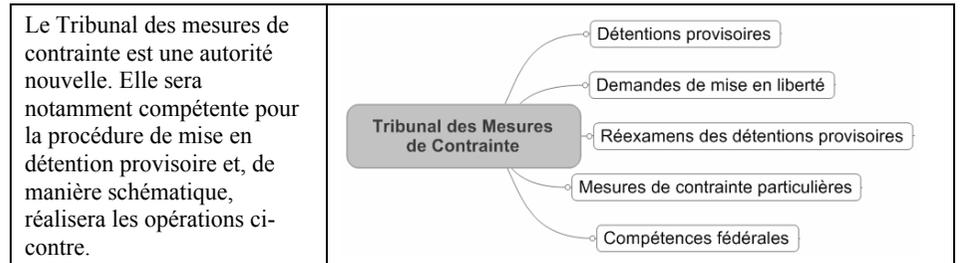
De plus, le TMC ayant l'obligation de tenir une audience avec le prévenu, il en découle que le volume des gardes et des transferts augmentera proportionnellement au nombre de prévenus déférés devant le TMC. Ce nombre est estimé à 1400 par année pour les adultes et à 200 pour les prévenus mineurs. Le volume total des transferts supplémentaires pour la Brigade des transferts sera d'environ 3200 (allers-retours), ce qui représente une augmentation du nombre de transferts actuels de 20%. La police évalue à un équipage de 2 hommes pondéré par un facteur 1.5, soit à 3 le nombre d'ETP supplémentaires pour assurer les transferts et la garde des détenus sur place.

S'agissant du volume des transferts de prévenus vers d'autres autorités, le projet Codex_2010 n'aura pas d'incidence pour autant que les futurs Ministères publics d'arrondissement soient localisés dans les actuels locaux des OIP. En effet, la proximité des futurs MPa avec les gendarmeries permettra de conserver les synergies d'organisation, notamment pour les gardes des prévenus.

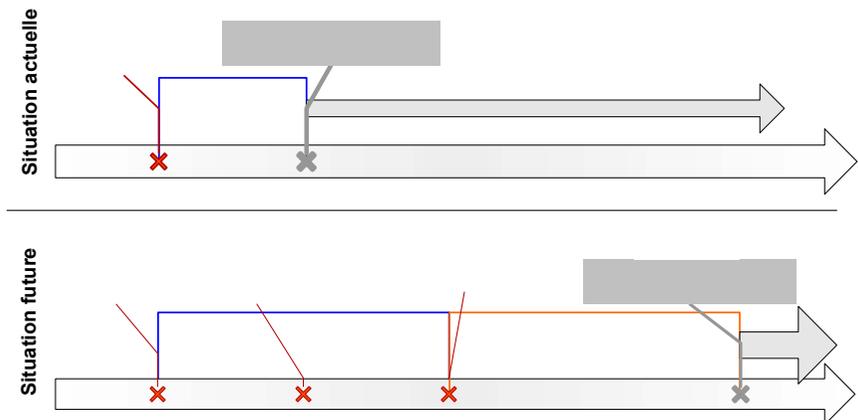
▪ **Police – récapitulatif**

	Agents	ETP Codex	Total	Variation
Zone carcérale	17	6		
Transfert		3		
Total	17	9	26	53%

5.2.2 Tribunal des mesures de contrainte



L'ordonnancement des tâches liées à la procédure de mise en détention provisoire est modifié ; l'évolution des séquences est schématisée comme suit :



Ces opérations sont actuellement réalisées pour partie par les juges d'instruction qui ordonnent la détention provisoire et les mesures de contrainte, et par le Tribunal d'accusation qui réexamine les détentions provisoires et autorise les mesures de contrainte particulières.

Concernant les premiers, il n'est pas envisageable d'effectuer un transfert de charge puisque l'audience TMC sera une étape supplémentaire dans le travail du futur procureur. En effet, ce dernier devra effectuer une audition avec le prévenu (comme c'est le cas actuellement), préparer une requête de demande de mise en détention et la déposer au TMC. Concernant les tâches effectuées par l'actuel TAcc, un transfert partiel de charge est présenté au point 5.2.6.

▪ **Procédure de détention provisoire**

Actuellement, les juges d’instruction prononcent en moyenne 1400 mises en détention provisoire⁷ sur la base du procès verbal de l’audition de police et les juges des mineurs environ 200 mises en détention de mineurs. Hors variation du contexte général, aucune raison ne laisse supposer une évolution du volume des mises en détention dans le futur système. D’un point de vue de la charge de travail, le TMC devra statuer sur toutes les demandes déposées par le MP et lorsque la détention provisoire ne se justifie plus ou pas, il rédigera un acte de relaxe.

Sous l’angle du temps de traitement, plusieurs facteurs de ralentissement en lien avec la nouvelle procédure ont été identifiés. Tout d’abord la présence de l’avocat qui nécessite une organisation plus conséquente (tâches administratives de prise de rendez-vous) et contribue à allonger la durée de l’audition. En second lieu, il convient de relever que si la communication s’effectuera verbalement au détenu et à son défenseur, la décision devra dorénavant être notifiée par écrit et brièvement motivée.

Le TMC statuera également sur toutes les demandes de mise en liberté, il paraît utile de signaler que les décisions de mise en détention prononcées par le TMC inférieures à trois mois ne seront pas sujettes à recours. Les contestations seront traitées par la Chambre des recours pénale du TC.

A défaut de statistiques sur le volume des demandes de mise en liberté, il est évalué à environ 1 demande pour chacun des détenus dont la détention provisoire est supérieure à 30 jours et les demandes de prolongation à environ 10% du nombre des mises en détention. En moyenne, le TMC traitera de 450⁸ demandes de mise en liberté par an et de 160 demandes de prolongation de la détention.

Le TMC contrôlera systématiquement les dossiers, lorsque la durée n’a pas été fixée, après 3 mois de détention provisoire. Le volume des dossiers à réexaminer a été estimé en regard de la répartition des durées de détention provisoire, soit en moyenne 350 dossiers à réexaminer par an.

⁷ Rapport annuel OJV, moyenne du nombre de mises en détention provisoire pour le canton 2001-2006.

⁸ Source : © Office fédéral de la statistique, Statistique des condamnations pénales, la moyenne 1995-2005 est de 420.

▪ **Mesures de contraintes particulières**

Il n'existe pas de statistiques cantonales sur le nombre des mesures particulières ordonnées et autorisées. S'agissant des mesures de surveillance des télécommunications, elles sont actuellement formellement autorisées par le président du TAcc qui les accorde par visa, sans que cela nécessite la rédaction d'une décision. En 2006, leur nombre s'est élevé à 338⁹.

La nouveauté prévue par le CPP est que le TMC devra non seulement statuer sur toutes les mesures de contrainte particulières mais également sur différentes autres demandes, et notamment les demandes de surveillance bancaire.

Le volume total estimé pour le TMC est de 1000 demandes annuelles (surveillance des télécommunications, surveillance bancaire et autres mesures de contraintes).

▪ **Compétences fédérales et divers**

Selon le projet d'organisation des autorités pénales de la Confédération, relevant du Ministère public de la Confédération, le TMC du canton dans lequel le MPC a son siège ou une antenne (Lausanne notamment) sera compétent pour prononcer la détention préventive, les relevés ADN etc. Toutefois, le volume que représente cette compétence est considéré comme non significatif.

▪ **Organisation et coûts divers**

Le Conseil d'Etat propose l'institution d'un TMC centralisé et composé d'un juge unique, solution économiquement plus raisonnable que celle d'un tribunal collégial. Son organisation doit en outre répondre aux contraintes suivantes :

- assurer une permanence (7 jours sur 7 et 24 h sur 24) pour rendre des décisions dans les délais impartis,
- fonctionner selon un mode opérationnel flexible pour répondre à une activité qui fluctue au gré des arrestations policières, donc une activité par essence non planifiable.

Pour permettre d'assumer ces contraintes, il est nécessaire, au vu de l'effectif du futur TMC, de trouver des synergies avec un office existant. La solution privilégiée est une cohabitation avec l'OJAP. En effet, compte tenu des

⁹ TACC, données juillet 07.

modifications de certaines compétences de l'OJAP, notamment en matière de conversion¹⁰, le volume de travail administratif de cette instance sera diminué.

Cette nouvelle structure devra également être appuyée par du personnel administratif et les juges secondés par des greffiers. Les ratios juge/greffier et juge/personnel administratif sont appliqués par analogie avec ceux en vigueur à l'OJAP, soit 1/1.

S'agissant des dossiers ayant trait aux mineurs, il paraît préférable de dimensionner le futur TMC en tenant compte de la procédure pénale concernant les mineurs bien que cette dernière ne soit pas encore adoptée par les chambres fédérales. Ceci afin d'éviter de revoir la dotation du futur TMC avant même que ce dernier ne soit en activité.

▪ **TMC – récapitulatif**

Dans le détail, les ressources nécessaires pour la réalisation des tâches décrites ci-dessus se répartissent de la manière suivante :

TMC	tot heures	ETP Juge	ETP Greff.	ETP Admin.
Détention provisoire (majeurs-mineurs)	3200	1.7		
Demandes mise liberté	900	0.5		
Demandes de prolongation	160	0.1		
Réexamens	350	0.2		
Mesures contraintes particulières	500	0.3		
Autres mesures concernant les mineurs	150	0.1		
Activité coordination et permanence	380	0.2		
Total		3.0	3.0	3.0
Grand Total ETP TMC		9.0		

5.2.3 *Nouveau Ministère public*

▪ **Introduction de l'instruction contradictoire**

L'estimation des effets d'une modification de pratique implique généralement de connaître les pratiques initiales, soit le déroulement « moyen » des tâches et des processus concernés. Concrètement, sous réserve du CPP et des directives qui lui sont applicables, le juge d'instruction dispose d'une grande liberté d'organisation dans son travail, ce qui est logique, une enquête pénale ne pouvant être enfermée dans un schéma rigide. Il est ainsi très difficile de

¹⁰ Le retrait des compétences de l'OJAP concernant les conversions est expliqué au chapitre 5.2.8.

« modéliser » l'activité professionnelle des juges d'instruction. En l'absence d'une modélisation préexistante, il n'a pas été possible de procéder à une comparaison basée sur les processus.

▪ **Durée des enquêtes et rythme de liquidation des dossiers**

Une constante parmi les professionnels de la chaîne pénale est qu'ils estiment tous (acteurs du canton de Vaud, mais également ceux des cantons voisins) que l'introduction de l'instruction contradictoire modifie la durée des enquêtes, avec en corollaire une incidence négative sur le rythme de liquidation des dossiers. La question du « temps » nécessaire à la réalisation des tâches semble être le point crucial de la problématique. A titre de comparaison, le canton de Genève, qui connaît le système depuis plusieurs années, a récemment constaté un allongement progressif de la durée des enquêtes¹¹.

Parmi les causes qui engendreront nécessairement un allongement de la procédure vient en premier lieu l'augmentation du nombre de participants par procédure pouvant intervenir en même temps (prévenus multiples, parties civiles, témoins). Alors que le juge d'instruction mène actuellement ses auditions seul avec la personne entendue, il devra le faire demain en présence des parties et de leurs éventuels avocats. On citera en outre l'augmentation prévisible du nombre d'actes requis par les parties, celles-ci pouvant être assistées par un avocat dès le début de l'instruction, du nombre de recours et contestations contre les décisions du juge d'instruction, ainsi que du travail relatif aux convocations, la présence des parties et de leurs avocats exigeant une planification nettement plus importante qu'actuellement.

Dans le canton de Fribourg, le passage à l'instruction contradictoire, intervenu en 1998, a nécessité à lui seul une augmentation des effectifs de 20 %¹², le canton de Saint-Gall ayant même semble-t-il dû faire face à une augmentation d'effectifs supérieure (environ 30 %).

Ces constatations mettent en exergue un lien de causalité entre la question de l'allongement de la durée des enquêtes et l'introduction de l'instruction contradictoire. Il est donc nécessaire de renforcer l'organisation afin de maintenir le rythme de liquidation des dossiers.

¹¹ Cf. Commission de gestion du pouvoir judiciaire : compte rendu de l'activité des tribunaux en 2006, page 55.

¹² Rapport du Tribunal cantonal, Fribourg, mars 1997.

▪ **Effets de l'introduction de l'instruction contradictoire**

L'introduction de l'instruction contradictoire aura pour conséquences un allongement de la durée de la procédure estimé à 20% (allongement des audiences et tâches d'ordre logistique). Cette estimation prudente est fondée tant sur les expériences faites dans d'autres cantons que sur l'analyse des changements énumérés ci-dessus. Toutefois, cette estimation devra être réévaluée après une période d'adaptation au nouveau système. Des contacts pris avec des spécialistes d'autres cantons connaissant déjà l'instruction contradictoire, il ressort en effet que cette institution n'allonge pas simplement la procédure, mais change la manière de travailler des autorités chargées de l'instruction. Dès lors, il est difficile de faire aujourd'hui une estimation plus précise et étayée des besoins y relatifs. Néanmoins, il est certain que des renforts seront nécessaires afin de maintenir le rythme actuel de liquidation des dossiers.

Le taux de renfort est appliqué uniquement sur les ressources existantes qui remplissent des tâches de la phase d'instruction, soit pour les « cellules¹³ » des actuels offices d'instruction pénale.

L'effectif du MP actuel n'est pas augmenté puisque l'introduction de l'instruction contradictoire n'a pas d'impact sur la phase d'accusation.

Pour les 4 OIP + OJIC	Actuel	ETP Proc.	ETP Greff.	ETP Admin	ETP Total	Evolution en %
Juges	29.0	5.8			34.8	20%
Juges suppléants	0.8	0.2			1.0	20%
Greffiers	41.3		8.3		49.6	20%
Secrétaires cellules et pool	36.8			7.4	44.2	20%
Employés administration "autre"	10.6					
Total OIP + OJIC	118.5	6.0	8.3	7.4	140.1	
Total augmentation ETP		21.6				18%

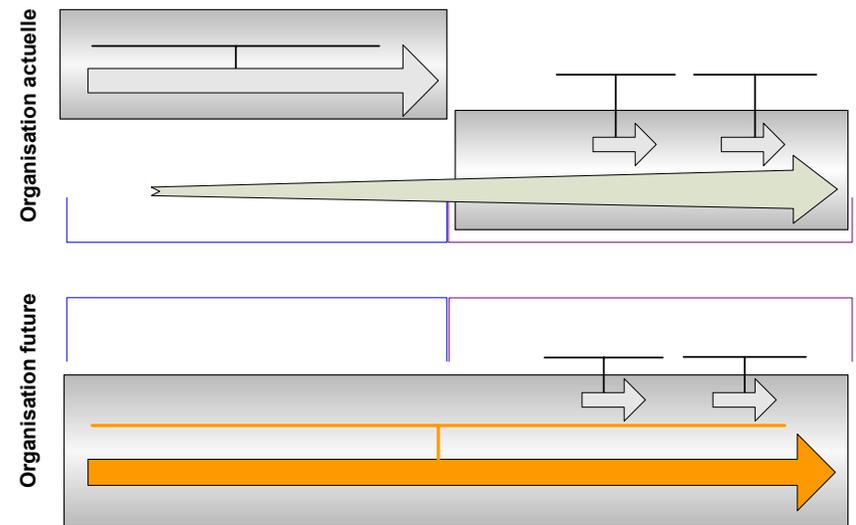
L'instruction contradictoire, avec la présence régulière des parties, de leur avocat, de la personne à entendre et d'un éventuel interprète, nécessitera de programmer une partie des auditions des procureurs dans des salles d'audience. Au vu de ce changement, l'engagement d'huissiers serait souhaité par les acteurs du terrain, afin d'éviter les problèmes de sécurité et les risques de collusion ou de confrontations dans les zones d'attente. Le Conseil d'Etat considère toutefois que l'engagement d'huissiers n'est pas indispensable, les auditions menées par

¹³ Une cellule actuelle est généralement composée d'un juge, d'un greffier et d'un secrétaire.

les procureurs pouvant dans la plupart des cas être organisées par le personnel administratif, comme actuellement. Il convient en outre de ne pas alourdir les effectifs déjà très importants accordés pour le renfort de la chaîne pénale du fait de l'entrée en vigueur du CPP.

5.2.4 Autres conséquences pour le nouveau Ministère public

Les juges d'instruction ainsi que le juge d'instruction cantonal seront intégrés au Ministère public par une fusion des OIP, de l'OJIC et du Ministère public actuels. Il s'agit d'estimer les conséquences du projet Codex_2010 en termes de méthodes de travail, d'effectifs, d'infrastructure et d'organisation du futur Ministère public.



Le CPP aura une forte incidence sur la participation du Ministère public aux différentes audiences et notamment :

- le TMC pourra convoquer le MP et l'astreindre à participer à l'audience (art. 225 CPP),
- le MP devra être présent aux audiences de jugement de première instance pour tous les cas où la peine privative de liberté est supérieure à un an,
- le MP sera plus fréquemment présent lors des audiences en appel.

S'agissant des dossiers concernant les mineurs, l'évaluation de l'impact pour le futur MP sera réalisée dans le cadre des travaux relatifs à l'introduction de la Procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin).

- **Audiences auprès du TMC**

Pour chacune des demandes déposées par le MP, le TMC tiendra une audience et la présence du MP lors de l'audience de mise en détention provisoire est la règle. Cependant, et bien que l'on ne puisse prévoir avec certitude la pratique future du TMC, les acteurs s'accordent à dire que le TMC ne convoquera pas le MP dans toutes les situations. Sur les 1400 dossiers de mise en détention qui seront traités par le TMC concernant les adultes, il est prévu que dans environ 1/3 des situations la présence du MP soit requise, soit 470 audiences. En outre, le nombre de demandes de prolongation est estimé à 10%, soit 140.

Par ailleurs, la présence du MP en audience a des implications en termes logistiques : organisation de l'agenda du procureur, préparation des documents, etc., tâches réalisées par un appui administratif calculé sur un ratio de 0.5 ETP administratif par procureur.

- **Audiences auprès des tribunaux de 1^{ère} instance (TdA)**

Avec la nouvelle procédure, le MP devra être présent aux audiences de jugement pour tous les cas où la peine privative de liberté requise est supérieure à 1 an, ainsi que sur demande du Tribunal. Il n'existe pas de statistiques sur la quotité des peines requises ; le nombre de causes concernant une peine privative de plus d'un an est estimé à environ 450 causes (soit 2/3 des causes jugées en correctionnelle à 2 juges). L'augmentation est ainsi significative puisque le MP intervient actuellement en moyenne dans 170 causes par an.

Sous l'angle du temps de traitement, il convient de signaler que la nouvelle procédure offre, en contrepartie, un gain de temps non négligeable. L'instruction contradictoire devrait ainsi avoir un impact non négligeable sur les débats. Selon toute vraisemblance, les preuves administrées devant les TdA devraient être moins nombreuses que dans la procédure actuelle, vu la possibilité offerte aux parties de participer à l'administration des preuves au stade de l'instruction. Cet impact devrait toutefois être compensé, pour l'audience, par l'introduction de la verbalisation systématique des témoignages et déclarations de parties. Compte tenu de ces deux éléments, on doit s'attendre à une durée d'audience semblable à celle que l'on connaît actuellement.

De plus, l'introduction de la procédure simplifiée permet aux parties qui se sont entendues sur la question de la culpabilité, la mesure de la peine et les prétentions civiles, de soumettre directement (ou plus précisément en sautant certaines étapes de la procédure préliminaire, en particulier) le cas pour jugement au tribunal compétent pour statuer sur le fond.

- **Audiences auprès des tribunaux de 2^{ème} instance**

Le nouveau code aura deux implications très importantes concernant le Ministère public pour la phase de l'appel : premièrement il imposera, lorsque le MP a déposé un appel ou un appel joint, la présence du MP aux audiences en appel, ainsi que pour les causes pour lesquelles le MP a assisté à l'audience de première instance. Deuxièmement, le CPP introduit des voies nettement plus larges tant en matière d'appel que de recours en permettant la remise en cause des faits.

Actuellement le MP rédige des préavis ou des recours dans environ 250 situations. Avec le nouveau système, il faut prévoir une augmentation de l'ordre de 30% du nombre de préavis, recours ou appels, soit 320 causes. Sous l'angle du temps de traitement, le MP devra participer à l'audience de 2^{ème} instance dans environ 20% des cas, soit une soixantaine d'audiences supplémentaires par an.

- **Jugement – nouvelles compétences**

Si aujourd'hui les préfets ont la compétence pour traiter certains délits jusqu'à 90 jours-amende, le nouveau code de procédure ne laisse plus la possibilité aux cantons de confier la répression des délits à une autorité administrative. Ainsi, le Ministère public reprend les compétences dévolues aux préfets pour la répression des délits jusqu'à 90 jours. De plus, une nouvelle disposition prévoit que l'OJAP ne sera plus compétent s'agissant du "suivi" des ordonnances de condamnation et ne pourra donc plus procéder aux conversions d'amendes. Cette tâche devra également être assumée par le futur MP concernant les délits.

Le volume des délits est d'environ 4400 causes par an, dont la moitié avec citation. Il semble raisonnable d'envisager 10% supplémentaires pour tenir compte des dossiers qui sont actuellement directement transmis aux préfets par la police, ce qui porte le volume des dossiers à environ 4840 dont environ 1/3 font l'objet d'une conversion.

- **Affaires civiles et autres compensations**

Actuellement, le Ministère public intervient (rédaction de préavis) sur environ 850 dossiers d'affaires civiles. Vu le nouveau rôle du Ministère public et l'accroissement de ses tâches dans la procédure pénale, il est envisagé de décharger le MP des missions qui lui sont attribuées en matière civile¹⁴.

¹⁴ Ce point sera traité dans le cadre du volet Code de procédure civile du projet Codex_2010.

Une autre nouveauté du CPP concerne le contenu de l'acte d'accusation, avec notamment l'ajout de la motivation de la réquisition de la peine et de la détention pour des motifs de sûreté. Cette motivation engendre un travail supplémentaire, estimé à environ 10%. Cette nouvelle charge est compensée par le fait que dorénavant les procureurs auront déjà la connaissance du dossier, ce qui facilitera la rédaction. Enfin, les procureurs ne procéderont plus au contrôle des ordonnances de renvoi.

▪ **Impacts sur l'organisation du futur Ministère public**

La structure du futur MP a été envisagée de manière hiérarchisée, soit quatre Ministères publics d'arrondissement (MPa) et un Ministère public central (MPc), organisés en cellules. Ces dernières seront composées de magistrats, de greffiers et de secrétaires.

Le ratio greffier/juge d'instruction dans les OIP-OJIC est actuellement d'environ 1.4. Le ratio greffiers par procureur sera différent dans la future organisation du fait que l'actuel MP n'emploie aucun collaborateur greffier. Le CPP sous-entend que la présence d'un greffier est obligatoire dans le cadre de l'instruction (art. 76), la tenue du procès-verbal par le procureur lui-même n'étant guère envisageable, pour des raisons de suivi des opérations d'une part (le procureur devra pouvoir mener des interrogatoires suivis, et non entrecoupés d'une verbalisation) et de temps d'audience d'une part (une verbalisation par le procureur lui-même allongerait considérablement la durée des audiences).

L'ajout de greffiers pour l'actuel MP ne se justifie pas dans la mesure où ces derniers n'ont pas de rôle dans la phase d'accusation.

▪ **Structure de soutien administratif**

Le rattachement du futur Ministère public au Conseil d'Etat devrait faire de cette entité l'équivalent d'un grand service de l'Etat – avec environ 170 ETP et 200 collaborateurs – auquel il est en outre prévu de garantir une indépendance particulière. Le futur MP ne bénéficiera pas de l'appui du Secrétariat général de l'ordre judiciaire (SGOJ), dont les tâches en faveur de l'instruction pénale devront être intégralement reprises par le nouveau MP.

Le futur MP devra ainsi disposer d'une structure propre de soutien administratif, soit un état-major dirigé par un directeur administratif. Pour dimensionner cette structure, un parallèle a été réalisé avec les opérations réalisées par le SGOJ et avec un service de l'administration cantonale de taille comparable (SPOP). L'appréciation des ressources nécessaires à l'état-major administratif du futur MP prend en compte l'hypothèse que l'appui informatique par rapport à l'application métier et de gestion des accès informatiques demeurera au SGOJ, les applications utilisées étant les mêmes.

Au total, une augmentation de 3 ETP sera nécessaire afin d'assumer les tâches décrites ci-après.

Le Procureur général, pour pouvoir diriger administrativement le futur Ministère public tout en assumant également ses tâches juridictionnelles et la définition de la politique pénale du canton, doit pouvoir s'appuyer sur un directeur administratif qui lui offre le soutien et l'aide à la décision dont il aura besoin. Cet adjoint doit pouvoir servir d'appui pour les aspects institutionnels, les réponses aux interventions parlementaires, la communication interne et externe (non juridictionnelle), la direction de l'état-major administratif du MP, la gestion de projets spécifiques, etc. Cette fonction nécessite un plein-temps et correspond à des tâches qui ne sont actuellement exercées par personne au sein du MP actuel, des OIP et de l'OJIC. Il s'agit donc d'un poste nouveau.

Certaines opérations d'administration des RH sont actuellement déléguées aux offices de l'ordre judiciaire (OIP et OJIC), de même que la sélection et l'audition des candidats dans le cadre des recrutements de collaborateurs qui leur sont affectés. Le SGOJ gère le solde des opérations RH – pour les OIP et l'OJIC – ainsi que la supervision, notamment pour toutes les relations avec le SPEV. Ces tâches devront être reprises par le futur MP qui devra également assumer l'accroissement de l'effectif du MP et, en corollaire, l'augmentation de la charge des activités RH.

Les opérations comptables des OIP et de l'OJIC – et des enquêtes qu'ils traitent – sont actuellement passées directement dans les offices concernés avec une validation et des contrôles au niveau du comptable du SGOJ. C'est en revanche à ce dernier qu'incombe l'établissement du budget ainsi que le suivi et le contrôle budgétaire. Les tâches gérées actuellement au SGOJ devront être reprises par le futur MP, avec le soutien des ressources départementales et des services transversaux.

Les collaborateurs en charge de la comptabilité dans les Ministères publics d'arrondissement devront quant à eux faire face à une augmentation substantielle des écritures comptables, que ce soit pour les désignations plus nombreuses de défenseurs d'office ou pour les enquêtes relatives aux délits de masse repris des préfets.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil d'Etat estime à 2 EPT les ressources nécessaires pour assurer le soutien administratif du nouveau Ministère public et en particulier les tâches liées aux ressources humaines et à la comptabilité et aux finances. En outre, le Conseil d'Etat estime qu'il y aura lieu d'évaluer l'utilité de ces postes après une certaine durée, les effets de synergie issus du regroupement des OIP et du Ministère public pouvant dégager des ressources administratives. Les postes en question seront donc octroyés pour

une période de 18 mois, prolongeable de 6 mois en cas de besoin, respectivement si l'évaluation n'a pas pu être faite à l'expiration de ladite période.

Dès lors que le SGOJ se voit déchargé de la gestion des OIP, la question s'est posée d'un transfert de ressources de cette entité vers le nouveau Ministère public. Toutefois, il y a lieu de tenir compte du fait que, si le SGOJ perd effectivement la gestion d'une centaine de personnes avec les juges d'instruction et leurs collaborateurs, il doit faire face à l'augmentation des effectifs et à la création de nouveaux offices dans le cadre du programme CODEX 2010. Actuellement, uniquement pour la mise en œuvre des deux codes de procédure fédéraux, le SGOJ devra gérer quelque 70 à 80 postes supplémentaires, sans compter la création du Tribunal des mesures de contrainte, d'une éventuelle Chambre patrimoniale cantonale au Tribunal d'arrondissement de Lausanne et l'augmentation constante des effectifs du Tribunal cantonal, qui pourrait compter plus de 40 juges début 2011. Dès lors, ces éléments compensant largement le départ des offices d'instruction pénale du giron de l'Ordre judiciaire, le transfert de postes du SGOJ vers le Ministère public n'apparaît pas justifié.

▪ **Ministère public – récapitulatif**

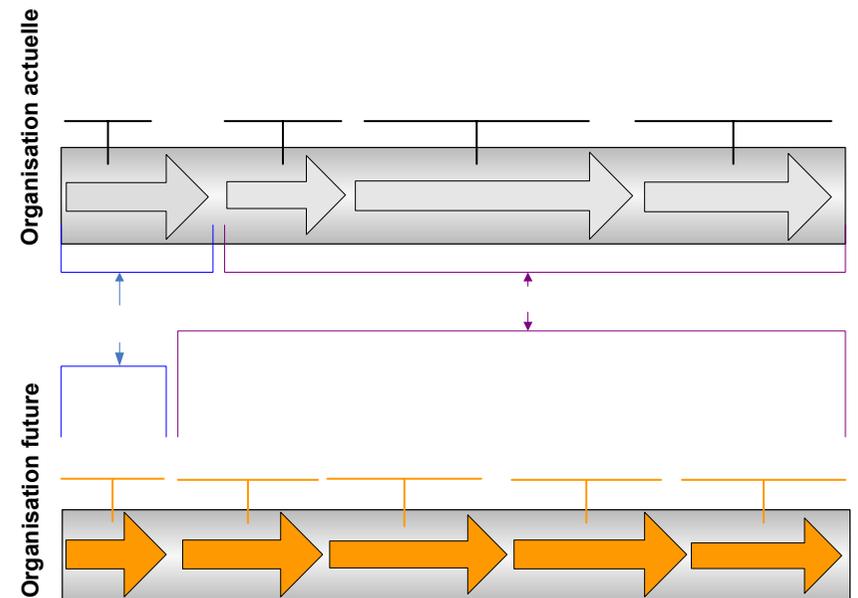
Dans le détail, les renforts nécessaires pour la réalisation des tâches décrites ci-dessus se répartissent de la manière suivante :

Futur Ministère public	Total heures	Renforts Codex		
		ETP Procureurs	ETP Greffiers	ETP Admin
<i>Total instruction contradictoire</i>		6.0	8.3	7.4
Tâches nouvelles				
Audiences TMC	1175	0.6		0.3
Prolongation mise en détention	350	0.2		0.1
Audiences TdA	3120	1.7		0.8
Audiences 2ème instance	520	0.3		0.1
Jugements et conversion délits	3711	2.0	2.0	2.0
<i>Total ETP tâches nouvelles</i>		4.7	2.0	3.3
<i>Ressources Etat-major (back office)</i>				2.0
<i>Affaires civiles</i>	-283	-0.2		-0.2
TOTAL augmentation futur MP		10.5	10.2	12.5
		33.3		

Les renforts représentent une augmentation d'un quart des effectifs.		MP actuel + OIP + OJIC	ETP Codex	Effectif MP 2011	Variation
	Juges + juges suppléants	29.8	10.5	48.7	28%
	Procureur + substituts	8.4			
	Greffiers	41.3	10.2	51.5	25%
	Secrétaires	42.4	12.5	66.2	23%
	Employés "autre"	11.4			
	Total	133.2	33.3	166.5	25%

5.2.5 Première instance

Dans la perspective de présenter les principales modifications et les implications du nouveau droit, pour les juridictions de répression, y compris les juridictions de recours et d'appel, le schéma ci-contre résume les conséquences induites par le projet Codex_2010.



▪ **Préfecture**

Comme déjà relevé, le CPP ne laisse plus la possibilité aux cantons de confier la répression des délits à une autorité administrative. Ainsi, les délits seront retirés des compétences des préfets, il s'agit d'un transfert de charges au profit du nouveau MP. A cela il faut ajouter (sous réserve d'une adoption par le parlement fédéral du projet PPMin) que les préfets perdent également la possibilité de réprimer les contraventions et les délits concernant les mineurs. Le volume des délits pour les adultes est d'environ 4400 causes par an, auxquelles il faut ajouter 1500 dossiers de mineurs.

Les préfets auront en revanche un surplus de travail dû à un transfert de compétences de l'OJAP : ils auront à nouveau la responsabilité des conversions dans les limites de leurs compétences contraventionnelles pour faire appliquer leurs décisions. Toutefois, contrairement à ce qui se passe dans le système actuel, il n'y aura plus de décision de conversion systématique. Conformément à l'article 106, alinéa 2 CP, la peine privative de liberté de substitution sera fixée dans le prononcé d'amende, et sera directement exécutable si le recouvrement de l'amende est demeuré infructueux. Ce n'est que dans les cas prévus à l'article 36, alinéa 3 CP, soit sur requête, que les préfets devront statuer sur la conversion. Le nombre de causes qui leur seront soumises devrait donc être largement moindre que celui actuellement traité par l'OJAP.

▪ **Tribunaux d'arrondissement**

Le CPP ne modifiera pas de manière significative la réalisation des tâches confiées aux tribunaux d'arrondissement, excepté en termes de répartition des causes puisque le tribunal de police traitera désormais en juge unique toutes les causes dont la peine requise est égale ou inférieure à 24 mois.

Ainsi, d'un point de vue du volume, hors variation due au contexte général, on assistera à un transfert important (environ 500) de causes traitées aujourd'hui en correctionnelle vers le tribunal de police.		Actuel TdA	CPP
		moyenne	Prévision
		2001-2006	2011
	Causes pénales enregistrées		
	Criminelles	8	
	Correctionnelles à 2 juges	620	124
	Correctionnelles à 4 juges	22	30
	Police	723	1'219
	Jugement police suite opposition O	375	375
	Appels sentences municipales	89	89
	Appels prononcés préfectoraux	195	195
	Autres audiences	211	211
Total	2'242	2'242	

Plusieurs facteurs influenceront sur la durée des audiences : Premièrement l'introduction de l'instruction contradictoire pourrait se traduire, durant la phase de première instance, par des débats d'une durée réduite (témoins déjà entendus lors de l'instruction en présence de l'avocat du prévenu). Deuxièmement, un

gain de temps pourrait être réalisé par l'utilisation de la procédure simplifiée qui prévoit la possibilité de conclure un accord au stade de l'instruction sur la quotité de la peine. Troisièmement, dans le sens inverse, la verbalisation des témoignages et des déclarations de parties sera désormais obligatoire. Cette nouvelle tâche, très chronophage, annulera les potentiels gains de temps mentionnés ci avant.

- **Première instance – récapitulatif**

Préfecture	Total heures	ETP préfets	ETP admin
Préfecture	-3733	-2.0	-2.0
Total		-4.0	

5.2.6 Deuxième instance – Tribunal cantonal

- **Chambre des recours pénale**

Dès 2011, différents facteurs vont influencer – dans des sens opposés – la charge de travail de la future Chambre des recours pénale. Tout d'abord une tendance à l'augmentation du fait de l'élargissement des possibilités de recours. Ensuite, une diminution de la charge est envisagée du fait d'un transfert de compétences de l'actuel TAcc au profit du TMC : l'activité de contrôle des détentions provisoires et les autorisations des mesures de contrainte (cf. point 5.2.2). Il y aura également un transfert de compétences au profit des TdA (Tribunal de police) pour les dossiers d'ordonnances de condamnation mixtes ou combinées, ainsi que les affaires qui impliquent une personne jugée comme irresponsable. Au total, la diminution de la charge de travail est estimée à environ 20% des effectif actuels.

- **Création d'une Cour d'appel pénale**

En l'absence d'expériences concrètes dans la mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale, l'effet de l'ouverture des nouvelles voies de droit est difficile à quantifier précisément. Les exemples genevois et fribourgeois démontrent que les voies d'appel génèrent une augmentation de l'ordre de 10% du nombre de recours.

La situation vaudoise est cependant particulière, puisque les statistiques mettent en évidence que 25% des jugements du tribunal d'arrondissement font l'objet d'un recours et 95% du total de ces recours contiennent une argumentation appelatoire. Néanmoins, on peut s'attendre à une augmentation des affaires

portées devant l'instance cantonale supérieure, dès lors que les voies seront nettement plus larges en matière d'appel que de recours. Aujourd'hui, certains justiciables renoncent à recourir dans des affaires de peu de gravité lorsque leurs mandataires leur expliquent combien il est difficile d'obtenir gain de cause en deuxième instance, vu les moyens de recours limités. Le langage sera différent avec l'introduction de l'appel. Dès lors, il paraît prudent de compter avec une augmentation des recours (appels) de à 10% par rapport à aujourd'hui.

L'évaluation relative aux effets de l'entrée en vigueur du CPP aura également un impact pour le personnel greffiers et administratifs. Un ratio de 1.5 greffiers par juge a été pris en considération et deux postes d'huissiers ont été prévus pour la gestion des audiences.

▪ **Deuxième instance – Récapitulatif**

Dans le détail, les renforts nécessaires pour la réalisation des tâches décrites ci-dessus se répartissent de la manière suivante¹⁵ :

	ETP juges	ETP greffiers	ETP admin	ETP huissiers
<i>Evolution pour Cour d'appel</i>	5.2	7.8	7.8	2.0
<i>Evolution pour Chambre recours</i>	-0.3	-0.3	-0.3	
Total	4.9	7.5	7.5	2.0
<i>Coordination avec autre volet Codex</i>	-0.3			
Total	4.6			
Grand total 2ème instance	21.5			

Résumé des renforts de l'effectif du TC pour le pénal :	Effectif TC pour le pénal		Chambre révisions pénales	Total 2ème instance	ETP Codex	2ème instance 2011
	Cass	Tacc				
ETP juge	2.3	1.5	0.3	4.1	4.6	8.6
ETP greffier	3.5	2.3		5.8	7.5	13.3
ETP admin.	2.3	2.7		4.9	7.5	12.4
ETP huissier	-	-	-		2.0	2.0
Total	8.1	6.5	0.3	14.8	21.5	36.3

Sans les huissiers (3.2ETP) qui fonctionnent pour l'ensemble du TC

¹⁵ Dans le cadre du projet Codex, volet droit public, il était mentionné, dans l'exposé des motifs 7 ETP, tandis que le projet de décret fixait par erreur à 7,3 ETP de juges cantonaux l'augmentation consécutive à l'instauration, au niveau du Tribunal cantonal, d'une nouvelle cour des assurances sociales.

5.2.7 Principe de la défense d'office

Une des principales innovations du CPP est la présence d'un avocat dès la première heure et en particulier celle d'un avocat d'office lorsque la procédure est complexe et d'une certaine gravité (dès 4 mois) ; le prévenu sera informé de son droit d'être assisté.

Le nombre de désignations d'office, qui ne font pas l'objet d'un prononcé mais d'un simple courrier, ne figure pas dans les statistiques disponibles. Ainsi, si le montant total des versements est connu, le nombre de dossiers concernés ne peut pas être fourni avec précision. Par estimation, il y a environ 1400 désignations d'office par an et le coût moyen par dossier¹⁶ de désignation est de 2'300 CHF.

Le défenseur pourra être présent lors des audiences de police, d'instruction, de jugement et d'appel. Cela va entraîner une augmentation du volume du nombre de cas de défense estimée à 50%. Les avocats interviendront dans tous les cas où la détention préventive excédera 10 jours au lieu de 30 aujourd'hui et la défense sera obligatoire lorsque la procédure simplifiée sera appliquée. De plus, le temps nécessaire à l'avocat pour traiter la cause va augmenter, ce dernier sera présent dès la première audition et durant toute la procédure (y compris lors des auditions devant le TMC).

A signaler que le CPP impose que seuls les avocats brevetés pourront être désignés comme avocats commis d'office. Bien que ces derniers pourront en partie déléguer leur compétence à des avocats stagiaires, cette disposition implique un coût supplémentaire. L'hypothèse retenue pour la répartition des honoraires est de 1/3 pour les avocats brevetés et 2/3 pour les stagiaires. Le surcoût relatif à cette disposition est estimé à 1.25 mio CHF.

Les hypothèses définies ci-dessus ont été utilisées pour l'estimation de l'évolution des coûts (TVA comprise) de défense d'office liés au projet Codex_2010.

	Situation actuelle (moyenne)	Situation 2011	Différence Codex
Tarif horaire	110	133	1/3 avocats brevetés et 2/3 stagiaires
Nombre estimé de désignation	1400	2100	+ 700 dossiers
Nombre estimé d'heure par cause	21	27	+ 30% de temps de traitement par cause
Estimation coût moyen par dossier	2300	3'591	
Total CHF	3'220'000	7'541'100	4'321'100

¹⁶ A titre de comparaison, à Genève, le coût moyen d'un dossier d'assistance juridique pour le pénal s'élève à environ 2'150 CHF en 2006.

Les coûts liés à la désignation d'office sont des charges dites « non maîtrisables », leur couverture est obligatoire et le montant varie selon des critères que nous ne pouvons pas prévoir.

5.2.8 *Autres acteurs*

- **OJAP**

Comme mentionné au point 5.2.2, il découle du nouveau CPP que l'OJAP ne sera plus l'autorité compétente s'agissant du "suivi" des ordonnances de condamnation et des prononcés préfectoraux. L'OJAP ne pourra donc plus procéder aux conversions. Ce sont les autorités qui prononcent les décisions qui seront compétentes pour les faire appliquer, à l'image des ordonnances de condamnation. Le MP sera compétent pour les délits de moins de 90 jours, les préfets et les communes auront à nouveau la responsabilité de cette tâche dans les limites de leurs compétences contraventionnelle pour faire appliquer leurs décisions. En revanche, l'OJAP demeurera compétent sur opposition contre les prononcés rendus par le MP, les préfets ou les communes sur la base de l'article 36, alinéa 3 CP. Dès lors, si le travail administratif de l'OJAP diminuera, celui des magistrats eux-mêmes demeurera en revanche constant. Le transfert de charge est ainsi estimé à 1.5 ETP de personnel administratif.

- **Service pénitentiaire – office d'exécution des peines**

La question du placement des prévenus en attente d'une décision du TMC sur leur détention provisoire est en partie réglée par l'ouverture en continu de la zone carcérale comme explicité au chapitre 5.2.1. S'agissant des transferts des prévenus entre la zone carcérale et les établissements pénitentiaires, la situation sera similaire à aujourd'hui, à savoir que les prévenus sont dirigés vers un établissement carcéral une fois un ordre d'écrou ou un mandat décerné par l'autorité compétente.

Concernant les mesures de substitutions à la détention préventives, l'hypothèse retenue est qu'il n'y aura pas, a priori, de modification des pratiques en la matière. Toutefois, compte tenu des nouvelles dispositions, si un développement de l'usage des mesures de substitutions devait être enregistré, il conviendrait de renforcer la dotation du SPEN afin de lui permettre d'assumer ces tâches, respectivement de subventionner l'organisme privé (Fondation vaudoise de probation) actuellement en charge de la gestion des arrêts domiciliaires, si les bracelets électroniques devaient également être utilisés pour l'assignation à résidence.

5.2.9 Identification des conséquences logistiques

S'agissant des demandes d'investissements, le Conseil d'Etat proposera un EMPD séparé dont l'objectif sera de permettre au canton de Vaud de libérer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet Codex_2010, tant sur le plan des aspects informatique qu'organisationnel.

▪ Engagement du nouveau personnel

L'entrée en vigueur du CPP est prévue pour le 1^{er} janvier 2011, il est indispensable de prévoir la procédure de recrutement suffisamment tôt, ceci pour tenir compte du délai de résiliation usuel et de l'importance quantitative du recrutement à envisager, mais également pour permettre l'élection du Procureur général. De plus, certains acteurs ont des contraintes à prendre en compte, notamment la Police, pour laquelle le recrutement doit tenir compte des places disponibles à l'académie de police.

	Total	Magistrats	Greffiers	Administratifs
MP 2011	33.3	10.5	10.2	12.5
TMC	9.0	3.0	3.0	3.0
Gendarmerie	9.0			9.0
Préfecture	-4.0	-2.0		-2.0
TC (2ème instance)	21.5	4.6	7.5	9.5
OJAP	-1.5			-1.5
Total	67.3	16.1	20.7	30.5

▪ Surfaces disponibles – recherche de locaux

La question des surfaces disponibles sera traitée dans la phase de mise en œuvre. Il s'agit de prévoir toutes les incidences, en termes de locaux, pour accueillir les renforts prévus dans les différentes instances touchées par le projet. Il convient également d'anticiper les modifications des méthodes de travail, en particulier l'introduction de l'instruction contradictoire, qui nécessiteront la mise à disposition de salles d'audiences.

De nombreuses instances sont touchées : le Tribunal cantonal doit accueillir la nouvelle Cours d'appel pénale ; les futurs Ministères publics d'arrondissement devront être dimensionnés de manière à pouvoir intégrer les renforts et disposer de salles d'audience ; un Ministère public central devra être créé en lieu et place des actuels OJIC et MP ; le TMC doit être créé dans des locaux communs avec l'OJAP.

Il n'y aura pas d'incidences pour les TdA, à noter toutefois que l'équipement actuel des box de détention des TdA n'est pas satisfaisant du point de vue de la sécurité.

Concernant la police, les salles actuelles de la zone carcérale n'auront plus l'espace suffisant pour accueillir tous les participants à une audition (procureur, greffier, interprète, détenu et défenseur). Actuellement, une saturation des locaux est constatée à certains moments de la semaine. De plus, en augmentant l'effectif du groupe transferts et celui des surveillants, l'espace pour les places de travail et les vestiaires sera insuffisant. Il faudra donc prévoir de nouveaux aménagements, des transformations ainsi qu'une redistribution des salles. A noter également que la capacité maximale des véhicules affrétés pour le transfert des détenus est déjà atteinte par moments dans la journée, un véhicule supplémentaire ainsi qu'un équipage doivent donc être prévus dans les coûts d'investissement.

Les besoins en locaux doivent être évalués de manière concertée avec les autres volets du projet Codex_2010 (Code de procédure civile), afin d'entreprendre les démarches nécessaires au plus vite. A noter également que l'augmentation du nombre de postes à temps partiel est un enjeu important concernant les surfaces disponibles.

- **Systeme informatique**

Le système d'information pénal en place doit être évalué en regard des besoins nouveaux (incidences CPP sur les processus, etc.) afin d'estimer les conséquences dans le cadre du projet Codex_2010. Le projet informatique est donc lié aux réformes judiciaires fédérales et concerne le périmètre du projet Codex_2010 en particulier pour la couverture des futurs besoins du Ministère public et du futur Tribunal des mesures de contraintes. L'ordre judiciaire est également concerné pour la couverture des besoins des autres offices judiciaires. Le projet couvre ainsi l'entier des acteurs et offices judiciaires de la chaîne pénale vaudoise.

Le système d'information fait l'objet d'une étude séparée. Le budget prévu est de l'ordre de ~3 millions pour l'achat et la mise en oeuvre de la solution et ~0.75 à 1 million pour la reprise des données.

5.2.10 Surcoût global

	CHF
Coûts des effectifs supplémentaires (dès 2011)	10'194'064
Autres Coûts de fonctionnement (dès 2011)	1'534'317
Défense d'office (dès 2011)	4'321'100
Total fonctionnement (dès 2011)	16'049'481
Total investissement (2009-2010)	9'801'490

5.3 Pour les communes

La conversion des amendes, actuellement de la compétence du JAP, revient aux communes. Il en résulte une surcharge de travail pour celles-ci, toutefois il convient de préciser que le nouveau CP (art. 36 al.3) prévoit que le processus de conversion se fera uniquement sur requête et non plus de manière systématique. Ceci devrait contribuer à minimiser le nombre de conversion à réaliser.

5.4 Programme de législature

La mise en œuvre du CPP correspond à l'action n° 15 du programme de législature 2007-2012.

5.5 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

Un article portant sur le Ministère public sera introduit dans la Constitution.

L'article 163, alinéa 2 Cst-VD dispose que "*avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires*". Il convient dès lors d'examiner si le présent projet implique des dépenses nouvelles. Comme l'exprime l'article 7, 1^{er} alinéa de la loi sur les finances (LFin), cette notion se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée ». Tandis que les premières sont soumises à l'article 163, 2^{ème} alinéa Cst-VD, les secondes y sont soustraites. Selon l'article 7, 2^e alinéa LFin, « *est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret* ».

En l'espèce, comme relevé sous chiffre 5.2 ci-dessus, les charges de fonctionnement induites par le projet découlent directement de la mise en œuvre du CPP. Le canton ne dispose donc plus d'aucune marge de manœuvre s'agissant de l'introduction de l'instruction contradictoire, de l'avocat de la première heure, du Tribunal des mesures de contrainte, de la verbalisation des témoignages et des déclarations de parties, ou encore de l'appel, pour ne prendre que les innovations qui s'avèrent les plus onéreuses. Or, le présent projet ne porte que sur ces nouveautés et sur leurs conséquences. Il n'a nullement pour objet de renforcer les autorités de poursuite pénale pour d'autres motifs que ceux liés au nouveau CPP. En outre, comme déjà relevé, les estimations faites dans le présent projet doivent être considérées comme particulièrement prudentes, certains des acteurs de la future procédure pénale les jugeant même sous-estimées sur certains points. Elles tiennent déjà compte des conséquences considérables du présent projet sur les finances cantonales, et du fait que l'impact réel de plusieurs des innovations susmentionnées ne pourra être évalué qu'une fois que la nouvelle procédure aura été appliquée durant quelque temps.

Ainsi, les effectifs supplémentaires mentionnés sous chiffre 5.2 ci-dessus doivent être considérés comme un minimum pour que les autorités de poursuite pénale puissent fonctionner au 1^{er} janvier 2011. Une évaluation a posteriori des conséquences de l'entrée en vigueur du CPP sera effectuée après un ou deux ans de pratique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que les charges relatives à la mise en œuvre du CPP doivent être considérées comme liées.

5.6 Conséquences sur la RPT

Aucune

Août 2008

6. CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'adopter les projets de loi :

- **d'introduction du code de procédure pénale suisse**
- **sur les contraventions**
- **sur le ministère public**
- **modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)**
- **modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf)**
- **modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)**
- **modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)**
- **modifiant la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire (LPJu)**
- **modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans la Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)**
- **modifiant la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)**
- **modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**
- **modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)**
- **modifiant la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ)**
- **modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**
- **modifiant la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)**
- **modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)**
- **modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)**

- **modifiant loi d'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE)**
- **modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)**
- **modifiant la loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML)**
- **modifiant la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat)**
- **modifiant la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)**
- **la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi)**
- **modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés du 14 décembre 1970 (LVLPBC)**
- **modifiant la loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes (LCComptes)**
- **modifiant la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)**
- **modifiant le code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC)**
- **modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)**
- **modifiant la loi concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (LVLRB)**
- **modifiant la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP)**
- **modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)**
- **modifiant la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI)**
- **modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)**
- **modifiant la loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA)**

- **modifiant la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)**
- **modifiant la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)**
- **modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)**
- **modifiant la loi du 17 novembre 1934 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP)**
- **modifiant la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR)**
- **modifiant la loi du 20 mai 1935 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LVLB)**
- **modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)**
- **modifiant le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)**

2. d'adopter les projets de décret

- **abrogeant le décret du 4 décembre 1956 sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE)**
- **modifiant le décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012**
- **ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public**

3. de prendre acte des rapports aux objets parlementaires suivants :

- **postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale ;**
- **postulat Isabelle Moret pour la mise en place d'un juge d'instruction de la petite délinquance.**

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

d'introduction du CPP (LICPP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 445 du CPP (Code de procédure pénale, CPP) ;

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

¹ La présente loi désigne les autorités pénales cantonales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral et cantonal.

² Elle fixe la composition, l'organisation et les compétences desdites autorités.

³ La présente loi contient les dispositions cantonales d'application du Code de procédure pénale (CPP).

⁴ Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres contenus dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : AUTORITÉS PÉNALES COMPÉTENTES

Art. 3 Autorités de poursuite pénale

¹ Les autorités de poursuite pénale sont :

- a. la police judiciaire;
- b. le ministère public.

² Sont compétents pour poursuivre et juger les contraventions de droit fédéral et cantonal le Ministère public, le préfet, l'autorité municipale, ainsi que toute autre autorité administrative désignée par les lois spéciales.

Texte actuel

Projet

Art. 4 Autorités de jugement

¹ Sont autorités de première instance,

- a. le tribunal d'arrondissement ;
- b. le tribunal des mesures de contrainte ;

² Le Tribunal cantonal est l'autorité d'appel et de recours.

CHAPITRE III : AUTORITES DE POURSUITE PENALE

Art. 5 La police

¹ La police judiciaire est organisée par une loi spéciale. Ses attributions sont fixées par cette loi, par le CPP et par les instructions générales que le Département en charge de la sécurité lui donne après avoir consulté le procureur général.

Art. 6 Ministère public

¹ L'organisation et les compétences du Ministère public sont régies par le CPP et la loi sur le Ministère public.

CHAPITRE IV : AUTORITES JUDICIAIRES DE PREMIERES INSTANCES

Section 1 : tribunal d'arrondissement

Art. 7 Tribunal de police

I. Composition

¹ Le tribunal de police est formé du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge unique.

Texte actuel

Projet

Art. 8 II. Compétence

¹ Le tribunal de police connaît :

- a. des contraventions de droit fédéral ou cantonal qui ne relèvent pas des autorités administratives;
- b. des crimes et délits pouvant relever du juge unique selon l'article 19, alinéa 2, lettre b CPP
- c. des oppositions aux ordonnances pénales, aux ordonnances préfectorales et aux ordonnances municipales, aux conditions de l'article 356 CPP .

Art. 9 Le tribunal correctionnel

I. Composition

¹ Le tribunal correctionnel est formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement.

² Lorsque, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à six ans, le tribunal est formé du président et de quatre juges.

³ Les juges sont désignés par le président.

Art. 10 II. Compétences

¹ Le tribunal correctionnel connaît des infractions qui ne relèvent pas du juge unique selon le droit fédéral.

Section 2 : tribunal des mesures de contrainte

Texte actuel

Projet

Art. 11 Tribunal des mesures de contrainte

¹ Le tribunal des mesures de contrainte ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté; il ordonne les autres mesures de contrainte prévues par le CPP.

² Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.

³ Le tribunal des mesures de contrainte peut déléguer l'exécution et la surveillance des mesures de substitution à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté à un service de l'Etat, aux communes ou à un organisme privé. Le même droit appartient aux tribunaux compétents de première et de seconde instance.

⁴ Le Tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. Le Tribunal des mesures de contrainte peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

CHAPITRE V : AUTORITES JUDICIAIRES DE SECONDE INSTANCE

Art. 12 Tribunal cantonal

I. Chambre des recours pénale

¹ L'autorité de recours est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal.

² Un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP.

Art. 13 II. Cours d'appel pénale

¹ La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par les tribunaux de première instance.

² La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les demandes de révision.

³ Un membre de la Cour d'appel pénale statue comme juge unique sur les appels concernant des contraventions.

CHAPITRE VI. AUTORITE DE RECOUVREMENT

Texte actuel

Projet

Art. 14 Compétence

¹ Le Département en charge du recouvrement des créances judiciaires est l'autorité compétente pour recouvrer les frais de procédure pénale, amendes, peines pécuniaires et autres prestations financières dues à l'Etat en vertu d'un jugement pénal.

² La compétence des communes en matière de sentences municipales est réservée.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE PROCEDURE

Art. 15 Langue de la procédure

¹ La langue de la procédure est le français.

Art. 16 Immunité pénale (art. 7 CPP)

¹ Les conseillers d'Etat et les députés du Grand Conseil ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant le Grand Conseil, son Bureau ou l'une de ses commissions.

² Le conseiller d'Etat ou le député concerné peut renoncer en tout temps à son immunité.

³ À la demande du procureur général, l'immunité des membres du Conseil d'Etat ou des députés du Grand Conseil peut aussi être levée par une décision du Grand Conseil, sur préavis du Bureau. Celui-ci entend au préalable les personnes visées par la demande de levée d'immunité.

⁴ La décision intervient par un vote sans discussion, au scrutin secret.

Texte actuel

Projet

Art. 17 Crimes ou délits commis par un membre des autorités exécutives ou judiciaires (art. 7 CPP)

¹ L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat, un juge cantonal ou le procureur général, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de ses fonctions, est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil.

² Le bureau décide souverainement de l'ouverture de la poursuite pénale sur le vu du dossier, des mémoires de chaque partie et d'un préavis du procureur général ou du procureur extraordinaire.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale à l'encontre des autres magistrats du Ministère public, pour des crimes ou délits commis dans l'exercice direct de leurs fonctions.

⁴ En cas de poursuite pénale ouverte à l'encontre du procureur général ou des autres magistrats du Ministère public pour une infraction qu'ils sont soupçonnés d'avoir commise dans l'exercice de leurs fonctions, le Conseil d'Etat nomme un procureur extraordinaire.

⁵ Le Ministère public peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du Bureau du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

Art. 18 Droits et devoirs de communication (art. 75 al. 4 CPP)

¹ Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuite pénale, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés.

² Le Ministère public avise le président du Tribunal cantonal de toute enquête pénale dirigée contre un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire.

³ Les parties sont informées de la communication, sauf si un intérêt public prépondérant exige que celle-ci demeure secrète.

Texte actuel

Projet

Art. 19 Publication officielle (art. 88 CPP)

¹ La notification par publication officielle a lieu dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Art. 20 Représentation devant une autorité administrative (art. 127, al. 5 CPP)

¹ Les prévenus peuvent se faire représenter devant les autorités administratives compétentes en matière de contraventions par un mandataire qui n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats ni au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne.

Art. 21 Conseil juridique (art. 129 CPP)

¹ La direction de la procédure désigne les défenseurs d'office à tour de rôle parmi les avocats inscrits au Registre cantonal des avocats.

² Tous les avocats inscrits à ce Registre sont tenus d'accepter leur désignation.

³ L'avocat ayant plus de vingt-cinq ans de pratique est, sur demande adressée au Tribunal cantonal, dispensé des causes d'office.

⁴ Les alinéas 2 et 3 sont également applicables à la désignation des conseils juridiques d'office.

Texte actuel

Projet

Art. 22 Permanence des avocats

¹ L'Ordre des avocats vaudois (OAV) organise un service de permanence permettant à la police et à la direction de la procédure de disposer de suffisamment d'avocats pour garantir la bonne marche de la procédure.

² Ce service de permanence doit permettre :

- a. aux prévenus qui le souhaitent d'être assistés rapidement d'un défenseur à tout stade de la procédure;
- b. à la direction de la procédure de désigner un défenseur d'office capable d'intervenir rapidement, lorsque l'une des conditions posées par l'article 132 CPP est remplie.

³ Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats peut participer au service de permanence et, en cas de nécessité, y être astreint par l'OAV.

⁴ Le Tribunal cantonal veille à ce que le service de permanence soit suffisant pour remplir les missions mentionnées à l'alinéa 2.

⁵ L'OAV remet chaque année un rapport au Tribunal cantonal concernant l'organisation et l'activité du service de permanence.

⁶ L'Etat peut octroyer une subvention à l'OAV pour l'organisation du service de permanence.

Art. 23 Auditions des témoins par les membres des corps de police (art. 142 CPP)

¹ Tout policier habilité à cet effet selon la loi sur la police cantonale peut, dans un cas d'espèce, être chargé par le ministère public de procéder à des auditions de témoins.

Texte actuel

Projet

Art. 24 Experts (art. 183, al. 2 CPP)

¹ Le Procureur général et le Tribunal cantonal peuvent établir une liste d'experts auxquels les autorités pénales peuvent faire appel.

² Peuvent seuls être appelés à faire des expertises médico-légales:

- a. les professeurs des facultés de médecine et des sciences des universités suisses;
- b. les collaborateurs principaux de chacun des professeurs des facultés de médecine et des sciences de l'Université de Lausanne;
- c. le chef de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne ou son principal collaborateur;
- d. les chefs des laboratoires cantonaux de contrôle des denrées alimentaires ou le chimiste cantonal adjoint;
- e. le chef de l'Institut universitaire de microbiologie ou ses collaborateurs principaux;
- f. les chimistes porteurs d'un diplôme universitaire, ainsi que les titulaires d'un diplôme universitaire de police scientifique;
- g. les médecins, les vétérinaires, les dentistes et les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou autorisés à pratiquer leur art dans le canton à titre indépendant;
- h. toute autre personne jugée apte et autorisée par le Département en charge de la santé.

³ Peuvent seuls être appelés à faire des autopsies médico-légales:

- a. le chef de l'Institut de médecine légale, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un médecin membre de cet Institut;
- b. le chef de l'Institut d'anatomie pathologique, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un autre médecin membre de cet Institut;
- c. le chef de la division autonome de neuropathologie du CHUV, ou son suppléant;
- d. les médecins agréés, en raison de leurs connaissances spéciales, par le Département en charge de la santé, selon la liste dressée par celui-ci sur préavis du Conseil de santé.

Texte actuel

Projet

⁴ Dans les cas d'urgence, la direction de la procédure peut faire appel à d'autres spécialistes.

⁵ Si elle estime que l'autopsie doit avoir lieu hors du canton, il peut désigner deux experts choisis parmi les médecins spécialisés du lieu où cette opération doit être pratiquée.

⁶ Peuvent seuls procéder à des autopsies sur des cadavres d'animaux les vétérinaires spécialisés dont la listes est dressée par le Département en charge des affaires vétérinaires.

Art. 25 Participation du public aux recherches – Récompenses (art. 211, al. 2 CPP)

¹ Lorsque le public est appelé à participer aux recherches, le procureur général, au stade de la procédure préliminaire, et la direction de la procédure, au stade des débats, peuvent accorder une récompense à toute personne ayant apporté une contribution déterminante aux recherches.

Art. 26 Arrestation provisoire

¹ La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum.

² S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement.

Art. 27 Auditions du prévenu par les collaborateurs des autorités (art. 311 CPP)

¹ Le procureur général peut autoriser des collaborateurs du ministère public à procéder à des actes d'instructions selon la loi sur le ministère public.

Texte actuel

Projet

Art. 28 Approbation des ordonnances de classement et opposition

¹ Le procureur général approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions.

² Il peut également former opposition contre les ordonnances pénales rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions.

³ Il exerce le droit de recours prévu à l'article 381, alinéa 3 CPP.

⁴ Il peut renoncer à ces compétences.

⁵ Il peut déléguer ces compétences à un procureur du ministère public central.

CHAPITRE VIII : PROCEDURE APPLICABLE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS DE DROIT CANTONAL

Art. 29 Contraventions de droit cantonal

¹ La procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

CHAPITRE IX : DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES

Art. 30 Compétence

¹ Les compétences et l'organisation du Juge d'application des peines sont régies par la loi sur l'exécution des condamnations pénales.

CHAPITRE X : FRAIS

Art. 31 Tarif du Tribunal cantonal

¹ Les frais de procédure font l'objet d'un tarif arrêté par le Tribunal cantonal.

Texte actuel

Projet

Art. 32 Tarif du Conseil d'Etat de Vaud

Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais de procédure pour les ordonnances rendues par le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

Le Conseil d'Etat fixe l'émolument relatif à la photocopie d'un dossier pénal.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 Abrogation

¹ Le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 est abrogé.

Art. 34 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Art. 18 Compétence en matière pénale

¹ Le préfet statue sur toute cause que la législation pénale place dans sa compétence. Il pourvoit notamment :

- a. à la répression des contraventions;
- b. à la répression de certains délits, fixés dans un règlement du Tribunal cantonal il prononce des amendes, des peines pécuniaires jusqu'à 90 jours-amende ou des travaux d'intérêt général jusqu'à 360 heures
- c. à l'encaissement des amendes qu'il prononce.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures est modifiée comme il suit :

Art. 18 Compétence en matière pénale

¹ Le préfet statue sur toute cause que la législation pénale place dans sa compétence. Il pourvoit notamment

- a. Sans changement.
- b. Abrogé.
- c. à l'encaissement des amendes qu'il prononce. Il peut déléguer les tâches de recouvrement à un service de l'administration.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 2. b) Autorités judiciaires

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :
 - a. le Tribunal cantonal,;
 - b. le Tribunal neutre ;
 - c. le juge d'instruction cantonal ;
 - d. le Tribunal des mineurs ;
 - e. le Tribunal des baux ;
 - f. le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale ;
 - g. le juge d'application des peines ;
2. Par arrondissement ou cercle:
 - h. les tribunaux d'arrondissement ;
 - i. les juges d'instruction ;
 - j. les justices de paix ;
 - k. les tribunaux d'expropriation ;
 - l. les tribunaux de prud'hommes.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 2 b) Autorités judiciaires

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :
 - a. Sans changement.
 - b. Sans changement.
 - c. Abrogé.
 - d. Sans changement.
 - e. Sans changement.
 - f. Sans changement.
 - g. Sans changement.
 - h. le Tribunal des mesures de contrainte
2. Par arrondissement ou district:
 - i. les tribunaux d'arrondissement ;
 - j. Sans changement.
 - k. Sans changement.
 - l. Sans changement.

Texte actuel

Art. 3 c) Lois spéciales

¹ Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, l'Office du juge d'application des peines sont organisés par des lois spéciales.

Art. 5. e) Ministère public

¹ Il y a auprès des tribunaux un ministère public, qui est organisé par une loi spéciale.

Art. 17 Les magistrats professionnels

¹ Les juges cantonaux, le juge d'instruction cantonal, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges d'instruction, les juges de paix et les juges d'application des peines sont magistrats judiciaires professionnels.

² Le Tribunal cantonal désigne parmi les autres magistrats ceux qui sont également professionnels.

Art. 19 b) Activités diverses

¹ Les magistrats judiciaires ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance. Le Tribunal cantonal veille à l'application de cette disposition, limite et contrôle le nombre de mandats privés qui leur sont confiés.

² Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges d'instruction et les juges de paix ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Projet

Art. 3 c) Lois spéciales

¹ Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, l'Office du juge d'application des peines et le tribunal des mesures de contrainte sont organisés par des lois spéciales.

Art. 5. e) Ministère public

¹ Abrogé.

Art. 17 Les magistrats professionnels

¹ Les juges cantonaux, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

² Sans changement.

Art. 19 b) Activités diverses

¹ Sans changement.

² Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Texte actuel

Art. 29 Fixation de salaire

¹ Le salaire et la prévoyance des juges cantonaux sont réglés par une loi spéciale.

² Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du juge d'instruction cantonal, des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs, des présidents du Tribunal des baux.

³ Le Conseil d'Etat détermine parmi les autres magistrats ceux qui reçoivent des salaires dans le cadre des échelles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et ceux qui sont rétribués par indemnités.

Art. 31c Tribunal neutre

¹ Le Tribunal neutre statue sur recours contre les décisions de l'autorité de surveillance.

² Le Tribunal neutre est compétent pour prononcer une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs à l'égard d'un juge ou d'un juge suppléant du Tribunal cantonal ; i peut être appelé à connaître simultanément de l'action disciplinaire et de l'action pénale prévue aux articles 503 et suivants du Code de procédure pénale. Le Tribunal neutre statue sans recours.

Art. 58 Police de l'audience

b) Fauteur de trouble

¹ Celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de mille francs au plus ou d'une peine d'arrêts n'excédant pas quarante-huit heures.

² L'autorité statue séance tenante ; son prononcé, motivé, est inscrit au procès-verbal de l'audience.

³ Elle peut faire exécuter immédiatement, nonobstant recours, la peine d'arrêts, par l'huissier ou un agent de la force publique.

⁴ Le condamné a le droit de recourir, sur-le-champ ou dans le délai de cinq jours ; les règles du Titre IV du Code de procédure pénale sont applicables.

Projet

Art. 29 Fixation de salaire

¹ Sans changement.

² Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs et des présidents du Tribunal des baux.

³ Sans changement.

Art. 31c Tribunal neutre

¹ Sans changement.

² Le Tribunal neutre est compétent pour prononcer une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs à l'égard d'un juge ou d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ainsi qu'à l'égard du procureur général. Le Tribunal neutre statue sans recours.

Art. 58 Police de l'audience

b) Fauteur de trouble

¹ Celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de mille francs au plus.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Le condamné a le droit de recourir selon l'article 64 al. 2 du code de procédure pénale suisse (CPP).

Texte actuel

Art. 59 c) Infraction commise en audience

¹ Si un fait paraissant constituer une infraction pénale est commise en audience, il en est dressé procès-verbal ainsi que des plaintes éventuelles, et une copie de celui-ci est adressée sans délai au ministère public, à charge pour ce dernier de saisir l'autorité compétente pour poursuivre l'infraction.

² Les dispositions du CPC et du CPP relatives au faux témoignage sont réservées.

Art. 67 Les cours du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des sections qui siègent à trois ou cinq juges, savoir:

- a. une cour administrative;
- b. une cour civile;
- c. une chambre des recours;
- d. une cour des poursuites et faillites;
- e. une chambre des tutelles;
- f. une Cour constitutionnelle ;
- g. ...
- h. une cour de cassation pénale;
- i. un tribunal d'accusation;
- j. ...;
- k. une Cour de droit administratif et public ;
- l. une chambre des révisions civiles et pénales ;
- m. une cour des assurances sociales.

² Une cour peut être subdivisée en sections.

³ Abrogé.

Projet

Art. 59 c) Infraction commise en audience

¹ Si un fait paraissant constituer une infraction pénale est commis en audience, il en est dressé procès-verbal ainsi que des plaintes éventuelles, et une copie de celui-ci est adressée sans délai au ministère public.

² Les dispositions du code de procédure civile (CPC) et du CPP relatives au faux témoignage sont réservées.

Art. 67 Les cours du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des sections qui siègent à trois ou cinq juges, savoir:

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. une Cour d'appel pénale;
- i. une chambre des recours pénale;
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. une chambre des révisions civiles. ;
- m. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP sont réservés.

Texte actuel

Art. 79 Attribution des sections

h) La Cour de cassation pénale

¹ La Cour de cassation pénale prononce sur les recours formés contre les jugements pénaux ; elle statue, en outre, sur tout objet qu'une disposition spéciale de la loi place dans sa compétence.

Art. 80 i) Le Tribunal d'accusation

ia) Compétence

¹ Le Tribunal d'accusation a la haute surveillance des enquêtes pénales.

Il exerce les attributions qui lui sont conférées par le CPP et par les lois spéciales.

Art. 81 ib) Membres du Tribunal d'accusation

ic) Empêchements

¹ Le juge qui a délibéré, en Tribunal d'accusation, sur le renvoi d'une cause devant la juridiction de jugement ne peut siéger, dans cette même cause, à la Cour de cassation.

² La même règle est applicable au juge qui a délibéré, en Tribunal d'accusation, sur un arrêt de non-lieu, suivi d'une reprise de la cause et d'un recours en cassation.

Projet

Art. 79 Attribution des sections

h) La Cour d'appel

¹ La Cour d'appel pénale statue sur:

- a. les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b. les demandes de révision.

² Les membres de l'autorité de recours ne peuvent pas statuer dans la même affaire comme membres de la juridiction d'appel.

³ Les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.

Art. 80 ia) Chambre des recours pénale

¹ La chambre des recours pénale statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par :

- a. les tribunaux de première instance ;
- b. la police, le ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contravention ;
- c. le tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code de procédure pénale ;
- d. le juge d'application des peines selon la loi sur l'exécution des peines.

Art. 81

ib) Membres du Tribunal d'accusation

¹ Abrogé.

ic) Empêchements

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 84 1) La chambre des révisions civiles et pénales

¹ La chambre des révisions civiles et pénales statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile et du code de procédure pénale.

² L'article 21 est applicable.

Art. 96a Attributions

a) Affaires pénales

¹ Pour les causes pénales, le tribunal d'arrondissement est formé :

- a. en tant que tribunal correctionnel, du président et de deux juges (art. 10, 1^{re} phrase CPP) ou de quatre juges (art. 10, 2^e phrase CPP) ;
- b. en tant que tribunal criminel, du président, de deux juges et de six jurés (art. 12 CPP).

Art. 96c Président

a) Affaires pénales

¹ Le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police (art.7 CPP).

² Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par les lois spéciales, notamment par l'article 2 de la loi d'application du Code pénal.

Art. 97 Elections

a) Circonscriptions

¹ Chaque commune élit un juré par tranche de mille habitats, mais au moins un.

Art. 98 b) Durée de la charge

¹ Les jurés sont élus pour cinq ans, dans l'année qui suit les élections au Grand Conseil.

² Ils entrent en charge trois mois plus tard. Ils sont rééligibles.

Projet

Art. 84 1) La chambre des révisions civiles

¹ La chambre des révisions civiles statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile ;

² sans changement.

Art. 96a Attributions

a) Affaires pénales

¹ Pour les causes pénales, le tribunal d'arrondissement est formé, en tant que tribunal correctionnel, du président et de deux juges, et, en tant que tribunal correctionnel élargi, du président et de quatre juges (art. 9 LICPP).

Art. 96c Président

a) Affaires pénales

¹ Le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police (art. 8 LICPP) ;

² Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par les lois spéciales.

Art. 97 Elections

a) Circonscriptions

¹ Abrogé.

Art. 98 b) Durée de la charge

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 99 c) Scrutin et élection tacite

¹ L'élection a lieu au scrutin de liste, à la majorité relative d'au moins le quart du nombre des votants.

² Chaque électeur ne porte au premier tour de scrutin que la moitié du nombre des jurés à élire.

³ Lorsqu'il y a lieu à un second tour de scrutin, pour compléter la liste, chaque électeur porte sur son bulletin la totalité du nombre des jurés qui restent à élire.

⁴ Le bureau de l'assemblée de commune avise chaque élu de sa nomination et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

⁵ Lorsque les candidats sont en nombre égal aux sièges, le Conseil d'Etat les proclame élus tacitement et les en avise.

Art. 100 d) Publication

¹ Le Conseil d'Etat publie la liste des jurés par ordre alphabétique et par district et commune, sans l'indication du nombre des voix obtenues.

Projet

Art. 99 c) Scrutin et élection tacite

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

Art. 100 d) Publication

¹ Abrogé.

Texte actuel

Art. 101 Eligibilité

¹ Sont éligibles les citoyens suisses domiciliés dans l'arrondissement où se situe la commune d'élection et qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 16, alinéa 1.

² Ne sont pas éligibles comme jurés :

- a. les membres du Conseil d'Etat ;
- b. magistrats et collaborateur de l'ordre judiciaire ;
- c. procureur général, ses substituts et les collaborateurs du parquet ;
- d. les préfets ;
- e. abrogée ;
- f. les membres des polices communales, cantonale et fédérale ;
- g. les collaborateurs des établissements de détention ;

³ Le préfet vérifie les conditions d'éligibilité des personnes élues. Il informe celles qui ne remplissent pas les conditions que leur élection est nulle.

Art. 102 Obligation

¹ La charge de juré est obligatoire.

² Toutefois, un juré, tiré au sort pour une cause déterminée, peut être dispensé :

- a. s'il rend vraisemblable l'un des motifs de récusation prévu à l'article 29 CPP ;
- b. s'il est empêché par la maladie, le service militaire, un service public, ou par toute autre cause sérieuse.

³ La demande de dispense est adressée, dans les dix jours dès la convocation, au président du tribunal criminel, qui statue sans recours.

L'article 383, alinéa 2 CPP est applicable au remplacement du juré dispensé.

Chapitre V Le juge d'instruction cantonal

Projet

Art. 101 Eligibilité

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 102 Obligation

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Chapitre V: abrogé.

Texte actuel

Art. 103 Attribution

¹ Le juge d'instruction cantonal exerce les attributions qui lui sont conférées par le Code de procédure pénale notamment par l'article 6, et par les dispositions spéciales contenues dans d'autres lois.

² Il veille à la bonne marche des offices d'information pénale, sous la direction du Tribunal cantonal.

³ Il tient le contrôle des enquêtes en cours et des détentions préventives.

⁴ Il reçoit et fait exécuter les commissions rogatoires provenant d'une autorité étrangère au canton.

⁵ Il intervient dans les enquêtes instruites par l'autorité fédérale, lorsque la loi exige le concours de l'autorité judiciaire cantonale.

⁶ Il a la compétence :

- de présenter une demande d'extradition auprès de l'Office de la police (OFP) jusqu'à jugement définitif et exécutoire ; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFP de ne pas présenter une telle demande ;
- de recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ordonnée par l'OFP ;
- de présenter une demande de délégation de poursuite pénale et pour recourir contre un refus de l'OFP ;
- de recevoir une demande de délégation de poursuite pénale ;
- d'ordonner la suspension d'une action pénale dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

⁷ Il adresse chaque année au Tribunal cantonal un rapport général.

Art. 104 Suppléant

¹ Le juge d'instruction cantonal a un ou plusieurs substituts. Il a un suppléant désigné par le Tribunal cantonal.

Chapitre VI Les juges d'instruction

Projet

Art. 103 Attribution

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

⁷ Abrogé.

Art. 104 Suppléant

¹ Abrogé.

Chapitre VI : Abrogé.

Texte actuel

Art. 105 Arrondissements

¹ Le canton est divisé en arrondissements d’instruction pénale, comprenant un ou plusieurs districts.

² Le tribunal cantonal délimite les arrondissements.

Art. 106 Juges d’instruction et offices

¹ Il y a un ou plusieurs juges d’instruction par arrondissement. Le tribunal cantonal peut nommer des suppléants.

² Ils exercent les fonctions de juge instructeur, au sens du Code de procédure pénale.

Art. 118 Frais de justice

¹ Les parties participent aux frais de l’administration judiciaire en payant les émoluments et débours fixés par les tarifs, à moins que la loi ne prescrive la gratuité.

² La loi sur l’assistance judiciaire gratuite en matière civile et les dispositions du Code de procédure pénale sur le défenseur d’office sont au surplus réservées.

Art. 120 b) En matière pénale

¹ En matière pénale, les demandes d’entraide judiciaire sont adressées à une autorité suisse par un juge d’instruction sont transmises par le juge d’instruction cantonal. Les autres autorités judiciaires correspondent directement.

² Les demandes adressées aux autorités étrangères sont transmises par l’intermédiaire du Département fédéral de justice et police.

Art. 121 c) Requêtes émanant d’une autorité étrangère au canton

¹ Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires et le juge d’instruction cantonal sont compétents pour autoriser l’exécution d’une demande d’entraide en matière pénale émanant d’une autorité suisse ou étrangère.

Projet

Art. 105 Arrondissements

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 106 Juges d’instruction et offices

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 118 Frais de justice

¹ Sans changement.

² La loi sur l’assistance judiciaire gratuite en matière civile est au surplus réservée.

Art. 120 b) En matière pénale

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 121 c) Requêtes émanant d’une autorité étrangère au canton

¹ Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

sur le ministère public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 14 du CPP (Code de procédure pénale, CPP) ;

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Section I : Dispositions générales

Article premier

¹ La présente loi régit l'organisation et les compétences du ministère public.

Art. 2 Compétences générales

¹ Le ministère public exerce les compétences que lui attribue le CPP.

² Il est compétent pour poursuivre les contraventions et les délits de droit cantonal.

³ En matière civile, il exerce les compétences que lui attribuent les lois spéciales.

Section 2 Organisation

Art. 3 Siège

¹ Le ministère public est composé du ministère public central et de quatre ministères publics d'arrondissement, dont les sièges sont fixés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général.

² Sur proposition du procureur général, le Conseil d'Etat délimite les arrondissements.

Texte actuel

Projet

Art. 4 Elections

¹ Les magistrats du ministère public sont :

- a. le procureur général ;
- b. le ou les procureurs généraux adjoints ;
- c. les premiers procureurs d'arrondissement ;
- d. les procureurs ;

² Le nombre de procureurs généraux adjoints et de procureurs est fixé par arrêté.

³ Le Conseil d'Etat désigne, parmi les procureurs généraux adjoints, le suppléant du procureur général, sur proposition de ce dernier.

Art. 5 Collaborateurs du ministère public

¹ Les collaborateurs du ministère public sont les collaborateurs juridiques et administratifs du ministère public central et des ministères publics d'arrondissement.

Art. 6 Procureur extraordinaire

¹ Si la récusation du procureur général est prononcée, le Conseil d'Etat désigne un procureur extraordinaire.

² Si la récusation d'un autre procureur est prononcée, le procureur général peut soit se saisir de l'affaire, soit désigner un autre procureur.

Section 3 Election et nomination

Texte actuel

Projet

Art. 7 Election du procureur général

¹ Sur préavis de la Commission de présentation, le procureur général est élu par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit le renouvellement du Grand Conseil.

² Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur général est nommé pour la fin de cette période.

³ Le procureur général est rééligible.

⁴ L'élection s'effectue, parmi les personnes qui ont fait acte de candidature, à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui se déroule immédiatement.

⁵ L'article 156 de la loi sur le Grand Conseil est applicable par analogie à l'élection du Procureur général.

Art. 8 Nomination des autres procureurs

¹ Les autres procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

² Ils sont rééligibles.

³ Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur est nommé pour la fin de cette période.

Art. 9 Remplacement

¹ En cas d'empêchement durable du procureur général, le Conseil d'Etat désigne un des procureurs généraux adjoints procureur général par intérim.

² En cas d'empêchement durable d'un autre procureur, le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, peut désigner un procureur par intérim.

Texte actuel

Projet

Art. 10 Conditions

¹ Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ne sont pas privées de leurs droits civiques et n'ont pas été condamnées pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent seules être procureurs.

² Les procureurs doivent être au bénéfice d'une formation juridique complète ou jugée équivalente.

³ Le procureur qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Incompatibilité

a) parenté et alliance

¹ Il ne doit exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats du ministère public et les conseillers d'Etat et entre les magistrats d'un même office.

Art. 12 b) activités diverses

¹ Les magistrats du ministère public ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance.

² Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté, ni être magistrats judiciaires ou collaborateurs de l'ordre judiciaire.

³ Les magistrats du ministère public annoncent leurs activités accessoires à leur autorité d'engagement.

Art. 13 c) activités politique

¹ Les magistrats du ministère public et leurs collaborateurs ne peuvent assumer aucun mandat politique.

Texte actuel

Projet

Art. 14 Assermentation

¹ Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, le procureur général est assermenté par le Grand Conseil en même temps que les juges cantonaux.

² Les autres magistrats du ministère public sont assermentés par le Conseil d'Etat en présence d'une délégation du Tribunal cantonal.

³ La promesse est la même que celle prévue pour les magistrats judiciaires.

Art. 15 Collaborateurs

¹ Le procureur général est l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public. Il peut déléguer cette compétence.

Section 4 Rapport de travail

Art. 16 Application de la LPers.

¹ Les articles 30 à 33, 35, 41, 42, 55, 62 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent par analogie aux magistrats du ministère public.

Art. 17 Rémunération

¹ Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du procureur général.

² Le Conseil d'Etat fixe le salaire des autres procureurs.

Section 5 Fin des rapports de travail

Art. 18 Démission

¹ Le procureur général peut en tout temps présenter sa démission auprès du Grand Conseil en respectant un préavis de six mois ; celui-ci peut être abrégé avec l'accord du Grand Conseil.

² Les autres procureurs peuvent en tout temps présenter leur démission moyennant respect d'un délai de six mois pour la fin d'un mois. Ce délai peut être abrégé avec l'accord de l'autorité d'engagement.

Texte actuel

Projet

Art. 19 Renvoi et discipline

¹ Les articles 31 à 45 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au renvoi pour justes motifs et à la discipline des magistrats du ministère public.

Art 20 Autorités compétentes

¹ Les autorités compétentes pour ouvrir la procédure, renvoyer et statuer sur les sanctions disciplinaires à l'encontre du procureur général sont les mêmes que celles prévues pour les juges cantonaux.

² Le Conseil d'Etat est l'autorité disciplinaire des autres procureurs.

³ Il agit d'office ou sur requête du procureur général.

⁴ Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre.

Section 6 Surveillance

Art. 21 Surveillance

¹ Le secret de l'instruction et l'indépendance du ministère public sont garantis.

² Le ministère public est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat peut lui donner des instructions de portée générale en matière d'administration ou de finances.

⁴ L'activité du ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise à la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

⁵ Le Conseil d'Etat n'a pas accès aux dossiers du ministère public.

Texte actuel

Projet

Art. 22 Relations avec le Grand Conseil

¹ Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, le procureur général adresse au Grand Conseil chaque année un rapport sur l'activité du Ministère public.

² Le Conseil d'Etat remet le rapport tel quel au Grand Conseil. Il peut y adjoindre ses remarques.

³ Si l'indépendance du Ministère public est gravement menacée, le procureur général peut saisir directement le Grand Conseil.

Section 7 : Organisation et compétences

Art. 23 Procureur général

¹ Le procureur général dirige le ministère public, veille à sa bonne marche et tient le contrôle des enquêtes en cours.

² Il fixe les règles relatives aux attributions des premiers procureurs d'arrondissement.

³ Il surveille l'activité des procureurs et peut leur donner des instructions générales. Sous réserve des refus d'approbation prévus à l'article 27 de la loi d'introduction du CPP, il ne peut donner de prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel.

⁴ Le procureur général peut en tout temps :

- dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur ;
- se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur.

⁵ Il peut déléguer au ministère public central ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

Texte actuel

Projet

Art. 24 Ministère public central

¹ Le ministère public central est dirigé par le procureur général. Il est composé :

- du ou des procureurs généraux adjoints,
- des procureurs du ministère public central,

² Le ministère public central est compétent sur l'ensemble du canton.

Texte actuel

Projet

Art. 25 Compétences du ministère public central

¹ Le ministère public central est compétent :

- pour mener les enquêtes entrant dans ses attributions, telles que définies par le procureur général ;
- pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle déléguées par le procureur général.

² Il est l'autorité compétente en matière d'entraide et de conflits de fors. Il a notamment la compétence :

- de recevoir et d'exécuter les commissions rogatoires provenant d'une autorité étrangère au canton ;
- de recevoir l'information prévue à l'article 52, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale ;
- d'intervenir dans les enquêtes instruites par l'autorité fédérale, lorsque la loi exige le concours de l'autorité judiciaire cantonale ;
- de représenter les autorités cantonales devant le Tribunal pénal fédéral en matière de conflits de fors ;
- de présenter une demande d'extradition auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) jusqu'à jugement définitif et exécutoire; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFJ de ne pas présenter une telle demande ;
- de recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ordonnée par l'OFJ ;
- de présenter une demande de délégation de poursuite pénale et pour recourir contre un refus de l'OFJ ;
- de recevoir une demande de délégation de poursuite pénale ;
- d'ordonner la suspension d'une action pénale dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

Texte actuel

Projet

Art. 26 Compétences des ministères publics d'arrondissement

¹ Les ministères publics d'arrondissement sont compétents selon les règles de for au sens du Code de procédure pénale, sous réserve des compétences du ministère public central.

² Le procureur général décide de l'affectation des procureurs d'arrondissement et détermine dans quelle mesure ils sont compétents hors de leur arrondissement.

Art. 27 Compétences pour recourir

¹ Peut seul interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal le ministère public qui a mis le prévenu en accusation. Demeurent réservées les compétences du procureur général au sens de l'article 23 al. 4 de la présente loi.

² Le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral.

Art. 28 Délégation

¹ Sous sa responsabilité, le procureur peut confier à un collaborateur autorisé selon l'article 27 LICPP l'audition du prévenu, du témoin et de la personne appelée à donner des renseignements.

² Celui qui est entendu par un collaborateur peut en tout temps demander d'être entendu par le procureur personnellement.

Section 9 : Dispositions transitoires et finales

Art. 29 Entrée en fonction

¹ Les magistrats du ministère public entrent en fonction le 1^{er} janvier 2011.

² La période de fonction des juges d'instruction prend fin au 31 décembre 2010.

³ Les magistrats du ministère public sont nommés jusqu'à la fin de la législature judiciaire.

Texte actuel

Projet

Art. 30 Abrogation

¹ La loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public est abrogée.

Art. 31 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 32 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

sur les contraventions

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I Champ d'application et définition

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi est applicable à la poursuite des contraventions :

- a. à la législation cantonale ;
- b. aux règlements communaux de police.

² La présente loi ne s'applique pas :

- a. aux contraventions dont la répression est de la compétence des autorités fiscales ;
- b. aux contraventions prévues par les lois de procédure, à moins que ces lois ne contiennent un renvoi exprès ;
- c. à la répression de la soustraction d'impôts et taxes communaux.

³ Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Définition

¹ Constitue une contravention au sens de la présente loi toute infraction passible de l'amende.

Chapitre II Autorités compétentes

Texte actuel

Projet

Art. 3 Autorité municipale

¹ La Municipalité est l'autorité municipale compétente au sens de la présente loi.

² Elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux ou, si la population dépasse dix mille habitants, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police.

³ La Municipalité conserve le droit de reprendre la compétence de statuer dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du ou des conseillers municipaux ou du fonctionnaire délégué.

Art. 4 Compétence municipale

¹ L'autorité municipale connaît des contraventions aux règlements communaux de police ainsi que des contraventions qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes.

² L'autorité municipale est tenue de se dessaisir immédiatement de toute cause ne relevant pas de sa compétence et de la transmettre sans retard à l'autorité compétente.

Art. 5 Compétence préfectorale

¹ Sauf disposition légale contraire, le préfet connaît des contraventions de droit cantonal.

Art. 6 Compétence du Ministère public

Le Ministère public est également compétent pour connaître des contraventions de droit cantonal.

Texte actuel

Projet

Art. 7 Compétence du Tribunal de police

¹ Le tribunal de police connaît des contraventions cantonales qui sont placées par la loi dans la compétence exclusive des autorités judiciaires.

² Il connaît des oppositions aux prononcés des autorités mentionnées aux articles 3 à 6 de la présente loi (ci-après les autorités compétentes), dans la mesure prévue par l'article 356 du code de procédure pénale suisse (CPP), applicable par analogie.

Art. 8 Contravention en rapport avec des crimes ou des délits

¹ Les contraventions commises en rapport avec des crimes ou des délits, y compris de droit cantonal, sont poursuivies et jugées en même temps que ceux-ci par le ministère public et les tribunaux.

Art. 9 Concours de contraventions cantonale et municipale

¹ Lorsque, par un seul acte, un prévenu a commis plusieurs contraventions dont l'une est de la compétence préfectorale et l'autre dans la compétence municipale, le préfet est seul compétent pour juger l'ensemble des diverses infractions. L'autorité municipale adresse le dossier administratif au préfet, qui procède conformément à la présente loi.

Chapitre III Règles générales de procédure

Art. 10 Application du code de procédure pénale suisse

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, le code de procédure pénale suisse est applicable à la répression des contraventions de droit cantonal et communal.

² Celle-ci a lieu selon les dispositions relatives à l'ordonnance pénale.

³ Le procureur général dispose des compétences prévues par l'article 28 LICPP.

⁴ Les articles 14, 15, 18, 19, 20 et 23 LICPP sont applicable par analogie à la répression des contraventions de droit cantonal et communal.

Texte actuel

Projet

Art. 11 Dénoncé irresponsable

¹ Si l'enquête apporte des preuves suffisantes de l'irresponsabilité du dénoncé, l'autorité compétente rend une ordonnance de classement.

² Si l'irresponsabilité du dénoncé n'est établie qu'aux débats du tribunal, le dénoncé est libéré. L'autorité compétente et le tribunal de jugement peuvent condamner le dénoncé à tout ou partie des frais. Ils peuvent en outre, si des mesures spéciales doivent être prises contre le dénoncé, le renvoyer au département en charge des affaires pénitentiaires.

Art. 12 Intention et négligence

¹ La contravention est punissable même quand elle est commise par négligence, à moins qu'il ne ressorte d'une loi spéciale, qu'elle est réprimée seulement si elle a été commise intentionnellement.

Art. 13 Ouverture de la poursuite

¹ La poursuite des contraventions auxquelles s'applique la présente loi a lieu d'office ou sur dénonciation écrite et signée.

² Toute autorité judiciaire ou administrative qui reçoit une dénonciation concernant une contravention dont la poursuite est régie par la présente loi doit saisir immédiatement le préfet ou l'autorité municipale qui lui paraît compétent. Si elle a des doutes sur la compétence, elle transmet la dénonciation au Ministère public.

Texte actuel

Projet

Art. 14 Rapport

¹ Les rapports des fonctionnaires et agents chargés de signaler les contraventions indiquent:

- a. la date, l'heure, le lieu, les circonstances et la nature de la contravention ;
- b. l'identité de l'auteur et, s'il s'agit d'un mineur, celle du représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique ;
- c. les preuves et indices recueillis ;
- d. les prescriptions légales ou réglementaires qui paraissent applicables;
- e. si un séquestre a été effectué.

² Les rapports sont dressés, signés et datés immédiatement s'il est possible, puis transmis dans le délai le plus bref à l'autorité répressive compétente.

Art. 15 Audience

¹ Si l'autorité compétente ordonne la tenue d'une audience, l'autorité administrative qui a dénoncé la contravention a toujours le droit de s'y faire représenter.

Art. 16 Classement

¹ Si les éléments constitutifs de la contravention ne sont pas réalisés, l'autorité compétente prononce le classement de la procédure par une ordonnance brièvement motivée.

Art. 17 Frais

¹ Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais perçus par les autorités compétentes et celui des indemnités dues aux témoins et interprètes.

Art. 18 Contenu

¹ L'ordonnance rendue par l'autorité compétente contient les informations mentionnées à l'article 353 du Code de procédure pénale suisse.

Texte actuel

Projet

Art. 19 Notification

¹ L'ordonnance rendue par l'autorité compétente est immédiatement notifiée au contrevenant, au Ministère public, aux autres personnes concernées ainsi qu'au dénonciateur, y compris à l'autorité administrative dénonciatrice.

TITRE II ORDONNANCES PREFECTORALES

Chapitre I Droit applicable

Art. 20 Application du Code pénal

¹ Les dispositions de la partie générale du Code pénal (art. 1 à 110) s'appliquent par analogie aux contraventions à la législation cantonale, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi et des lois spéciales.

Ne sont pas applicables aux contraventions réprimées par la législation cantonale :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Art. 20.- | Expertise obligatoire en cas de doute sur l'état mental de l'inculpé. |
| Art. 12.- | Intention. |
| Art. 22, al. 1 in fine.- | Délit impossible. |
| Art. 56.- à 61.- | Mesures thérapeutiques et internement. |
| Art. 66.- | Cautionnement préventif. |
| Art. 67.- à 67b.- | Peines accessoires. |

Art. 21 Montant de l'amende

¹ Sauf disposition légale spéciale, le montant maximum de l'amende ne peut dépasser dix mille francs.

² Si le contrevenant a agi par cupidité, le Ministère public, le préfet et le tribunal de jugement ne seront pas liés par ce maximum.

Chapitre II Opposition et communication

Texte actuel

Projet

Art. 22 Opposition

¹ L'article 354 du Code de procédure pénale suisse s'applique par analogie à l'opposition à l'encontre d'une ordonnance préfectorale.

² Le Procureur général peut former opposition. Il peut déléguer cette compétence

TITRE III SENTENCES MUNICIPALES

Chapitre I Droit applicable

Art. 23 Dispositions générales du Code pénal

¹ Les dispositions générales du Code pénal ne sont pas applicables aux sentences municipales, sous réserve des articles 35, 36, 106 et 109.

Art. 24 Frais

¹ Elle peut mettre les frais à la charge du dénoncé mais ne peut allouer ni indemnité civile ni dépens.

Art. 25 Montant de l'amende

¹ Les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 500 francs au plus, contre chaque contrevenant, sous réserve des cas où la loi prévoit un montant inférieur.

² L'amende peut être portée à 1000 francs en cas de récidive ou de contravention continue. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention.

Texte actuel

Projet

Art. 26 Travail d'intérêt général

¹ Avec l'accord de l'auteur, l'autorité municipale peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de vingt-quatre heures au plus.

² L'autorité municipale fixe un délai d'un an au maximum pour l'accomplissement du travail d'intérêt général.

³ En ce qui concerne l'exécution d'un travail d'intérêt général, l'autorité municipale est compétente notamment pour :

- a. fixer les modalités de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP),
- b. modifier les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général ;
- c. prononcer un avertissement formel à l'endroit du contrevenant qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;
- d. convertir le travail d'intérêt général en amende, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le contrevenant ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général

⁴ Les compétences liées à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du travail d'intérêt général peuvent être déléguées à une institution publique ou privée.

Art. 27 Peine privative de liberté de substitution

¹ Pour les cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, l'autorité municipale prononce dans sa sentence une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois jours au plus. En cas de récidive ou de condamnation continue, la peine privative de liberté de substitution peut être portée à six jours au plus.

² L'autorité municipale fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

³ Le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

Texte actuel

Projet

Art. 28 Contravention commise par une personne morale

¹ Lorsqu'une contravention est commise par une personne morale, soit par l'un de ses organes agissant comme tel, la peine est prononcée contre la ou les personnes physiques qui ont commis la contravention ou qui y ont coopéré.

² Lorsque ces personnes ne peuvent être déterminées, la peine est prononcée contre la personne morale.

Chapitre II Règles de procédure

Art. 29 Communication de la sentence

¹ La sentence municipale est adressée au contrevenant ou à son représentant, le cas échéant au représentant légal, au détenteur de l'autorité domestique ou au plaignant.

Art. 30 Récusation

¹ L'autorité municipale peut se récuser spontanément ou être récusée pour l'un des motifs énumérés à l'article 56 CPP.

² Lorsque la demande de récusation concerne un fonctionnaire désigné par la municipalité ou un membre de la municipalité, celle-ci désigne, si elle admet la demande, un autre fonctionnaire ou un des membres de la municipalité pour statuer en corps et en lieu et place de la personne récusée. Elle peut également se saisir de la cause en corps et statuer en l'absence du conseiller municipal récusé.

³ La demande de récusation concernant la municipalité en corps est transmise sans délai au préfet du district qui statue sans recours. S'il admet la demande récusation, il se saisit lui-même de la cause et prononce conformément à la présente loi.

⁴ Le contrevenant doit présenter sa demande de récusation avant que la sentence ait été rendue. Si l'autorité municipale a statué sans citation, la demande de récusation doit être formulée dans la déclaration d'opposition.

Texte actuel

Projet

Art. 31 Recouvrement

¹ Dès qu'elles sont exécutoires, les sentences municipales sont communiquées sans délai par la municipalité au boursier pour recouvrement.

² Si le condamné ne paie pas la peine pécuniaire dans le délai imparti, le boursier intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu.

Art. 32 Exécution de la peine privative de liberté de substitution

¹ Dans la mesure où le contrevenant ne paie pas l'amende et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine privative de liberté de substitution prévue dans la sentence municipale est exécutoire. L'article 36, alinéa 3 du Code pénal est applicable par analogie.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 33.- Dispositions transitoires

¹ Le chapitre 3 du Titre 12 du Code de procédure pénale suisse s'applique par analogie pour déterminer les dispositions transitoires de la présente loi.

Art. 34

¹ La loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions (LContr) et la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM) sont abrogées.

Art. 35

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur..

Texte actuel

Art. 5 Les autorités communales

¹ Les autorités communales pourvoient, dans les limites de leurs compétences, au recouvrement des amendes.

² Lorsque les amendes qu'elles ont prononcées ne sont pas payées et sont inexécutables par la voie de la poursuite pour dettes, les autorités communales saisissent le juge d'application des peines afin qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution.

³ Elles peuvent mettre en place une organisation permettant au travail d'intérêt général qu'elles ont ordonné d'être exécuté à leur profit.

Art. 6 Les Préfets

¹ Les préfets pourvoient, dans les limites de leurs compétences, au recouvrement des amendes et des peines pécuniaires.

² Lorsque les amendes ou les peines pécuniaires qu'ils ont prononcées ne sont pas payées et sont inexécutables par la voie de la poursuite pour dettes, ils saisissent le juge d'application des peines afin qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2006 sur le l'exécution des condamnations pénales (LEP) est modifiée comme il suit :

Art. 5 Les autorités communales

¹ Sans changement.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 6 Les Préfets

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 11 Le juge d'application des peines

¹ Le juge d'application des peines prend les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal.

² Sont réservées les compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, ainsi que les compétences qui relèvent, au sens de la présente loi, de l'Office d'exécution des peines.

³ Il est le garant de la légalité de l'exécution des condamnations pénales.

⁴ Il est l'autorité de recours contre les décisions rendues par les autorités administratives dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures.

⁵ Lorsque la présente loi le prévoit, le juge d'application des peines statue en collège. Le collège est formé de trois juges d'application des peines.

⁶ L'Office du juge d'application des peines et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. L'Office du juge d'application des peines peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

Art. 12 Le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement

¹ Le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement prennent les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal qui, aux termes du droit fédéral, relèvent expressément de la compétence du juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction.

² Le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement prennent également les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal qui relèvent de leur compétence, au sens de la présente loi.

Projet

Art. 11 Le juge d'application des peines

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement

⁵ Dans la mesure prévue par l'article 356 du code de procédure pénale suisse (CPP), il connaît des oppositions contre les ordonnances postérieures à une ordonnance pénale rendues par le Ministère public ou par les autorités compétentes en matière de contraventions.

⁶ Lorsque la présente loi le prévoit, le juge d'application des peines statue en collège. Le collège est formé de trois juges d'application des peines.

⁷ L'office du juge d'application des peines et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. L'Office du juge d'application des peines peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

Art. 12 Le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement

¹ Le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement prennent les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal qui, aux termes du droit fédéral, relèvent expressément de la compétence du juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction.

² Sans changement.

Art. 21 bis.- (nouveau) De la prescription de la peine

¹ L'Office d'exécution des peines examine d'office si la peine est prescrite.

Texte actuel

Art. 26. En tant que juge de la libération conditionnelle

¹ Sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle. Dès lors, ce dernier statue notamment sur :

a l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP);

b l'assistance de probation et les règles de conduite à imposer dans le cadre de l'élargissement anticipé (art. 62, al. 3, 64b, 87, al. 1 et 94 CP);

c la prolongation du délai d'épreuve (art. 62, al. 4, 64a, al. 2 et 87, al. 3 CP);

d la prolongation du délai d'épreuve, la levée de l'assistance de probation ou la nécessité d'en imposer une nouvelle, la modification des règles de conduite imposées, leur révocation ou la nécessité d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);

e la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95, al. 5 CP).

² Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit dudit condamné, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle.

³ La procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est réglée par le code de procédure pénale.

Projet

Art. 26 En tant que juge de la libération conditionnelle

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est régie par le CPP et notamment ses articles 364 et 365.

Texte actuel

Art. 27 En tant que juge de la peine privative

¹ Le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

² Il est saisi d'office lorsque la peine a été prononcée par une autorité administrative; il est saisi sur requête du condamné lorsque la peine a été prononcée par un juge.

³ Il appartient au juge d'application des peines saisi de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et à faire usage, dans l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'article 36, alinéa 3 CP^a.

⁴ La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par le code de procédure pénale.

Projet

Art. 27 En tant que juge de la peine privative

¹ Le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution, lorsque l'amende ou la peine pécuniaire a été prononcée par un tribunal.

² Il connaît des oppositions aux ordonnances pénales rendues en application de l'article 36, al. 3 CP par le Ministère public ou l'autorité compétente en matière de contraventions.

³ Abrogé.

⁴ La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par les articles 364 et suivants CPP.

Texte actuel

Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

¹ S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. décerner un mandat d'arrêt;
- b. interdire, en cas d'abus, les relations entre un détenu et son avocat (art. 84 CP^A);
- c. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

² S'agissant de l'exécution d'un travail d'intérêt général, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le condamné ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP);
- b. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

³ Dans le cadre d'un traitement ambulatoire, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. prolonger le traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP);
- b. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire lorsque celui-ci s'est achevé avec succès, si sa poursuite paraît vouée à l'échec, à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 63a, al. 2 CP);
- c. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire, l'exécution de la peine privative de liberté suspendue, la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de ladite peine, décider dans quelle mesure la privation de liberté entraînée par le traitement ambulatoire est imputée sur la peine, et remplacer l'exécution de la peine par un traitement institutionnel (art. 63b, al. 2 à 5 CP);

Projet

Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

Texte actuel

Projet

- d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- e. ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP) ;
- f. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

⁴ Dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. ordonner la prolongation du traitement institutionnel du condamné qui souffre d'un grave trouble mental (art. 59, al. 4 CP);
- b. ordonner la prolongation d'un an le traitement institutionnel du condamné dépendant (art. 60, al. 4 CP);
- c. lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c, al. 2 CP);
- d. lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c, al. 3 CP);
- e. lever une mesure et ordonner un internement (art. 62c, al. 4 CP);
- f. demander une mesure tutélaire lors de la levée du traitement institutionnel (art. 62c, al. 5 CP);
- g. lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c, al. 6 CP);
- h. ordonner la libération définitive du condamné (art. 62b CP);

⁵ Dans le cadre d'un internement, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la libération définitive du condamné (art. 64a, al. 5 CP).

Texte actuel

⁶ Dans le cadre de l'exécution de l'interdiction d'exercer une profession, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la levée de l'interdiction, de même que pour limiter sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5 CP).

⁷ S'agissant de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- b. ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5 CP).

⁸ La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par le code de procédure pénale.

Projet

⁸La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

Texte actuel

Art. 29 De l'exécution des peines privatives de liberté

¹ Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté, le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. ordonner la réintégration du condamné qui a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve assortissant sa libération conditionnelle (art. 89, al. 1 CP);
- b. adresser un avertissement au condamné qui a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve assortissant sa libération conditionnelle, prolonger ledit délai d'épreuve et imposer au condamné récidiviste une assistance de probation et des règles de conduite (art. 89, al. 2 CP);
- c. prononcer une peine d'ensemble (art. 89, al. 6 CP);
- d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- e. ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP).

² La procédure applicable devant le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le code de procédure pénale.

Projet

Art. 29 De l'exécution des peines privatives de liberté

¹ Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour:

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

² La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

Texte actuel

Art. 30 De l'exécution des mesures

¹ Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. ordonner l'arrêt du traitement resté sans résultat (art. 63a, al. 3 CP);
- b. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- c. ordonner la réintégration du condamné (art. 95, al. 5 CP).

² Dans le cas où un traitement institutionnel a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. ordonner la réintégration du condamné (art. 62a, al. 1, let. a) CP);
- b. lever la mesure et en ordonner une autre (art. 62a, al. 1, let. b) CP);
- c. lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 62a, al. 1, let. c) CP);
- d. adresser un avertissement au condamné récidiviste (art. 62a, al. 5, let. a) CP);
- e. ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation (art. 62a, al. 5, let. b) CP);
- f. imposer des règles de conduite (art. 62a, al. 5, let. c) CP);
- g. prolonger le délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, let. d) CP);
- h. ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la mesure (art. 62a, al. 3 CP).

³ Dans le cas où un internement a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. confirmer l'internement au moment où le condamné sera vraisemblablement libéré de l'exécution de sa peine (art. 64, al. 3 CP);

Projet

Art. 30 De l'exécution des mesures

¹ Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

- b. ordonner un traitement au moment où le condamné sera vraisemblablement libéré de l'exécution de sa peine (art. 64, al. 3 CP) ;
- c. ordonner un traitement institutionnel en lieu et place de l'internement (art. 65 CP).

⁴ La procédure applicable devant le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le code de procédure pénale.

Art. 31 De l'exécution des peines prononcées avec sursis

¹ Dans le cadre de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. révoquer le sursis dont bénéficie le condamné, lorsque ce dernier a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve (art. 46, al. 1 CP) ;
- b. prononcer une peine d'ensemble (art. 46, al. 1 CP) ;
- c. adresser au condamné récidiviste un avertissement, prolonger le délai d'épreuve assortissant le sursis, imposer une assistance de probation et des règles de conduite (art. 46, al. 2 CP) ;
- d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- e. ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5CP).

² La procédure applicable devant le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le code de procédure pénale.

Art. 36 Des décisions susceptibles de recours

¹ Les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines et les établissements pénitentiaires, ainsi que celles rendues sur recours par le Service pénitentiaire en matière de sanctions disciplinaires au-delà de vingt jours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

Projet

⁴ La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP.

Art. 31 De l'exécution des peines prononcées avec sursis

¹ Dans le cadre de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

let. a à e : Sans changement.

² La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le CPP.

Art. 36 Des décisions susceptibles de recours

¹ Les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines et les établissements pénitentiaires, ainsi que celles rendues sur recours par le Service pénitentiaire en matière de sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

Texte actuel

Art. 37 Des règles de procédure

¹ Le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les articles 28 à 35, 37, 39, 40, 43 à 46, 48 et 52 à 56 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie.

³ Le juge d'application des peines statue en tant que dernière instance cantonale.

Chapitre III. Auprès de la cour de cassation du Tribunal cantonal

Art. 38 Des décisions susceptibles de recours

¹ Les décisions rendues par le juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues sur recours, et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions rendues postérieurement au jugement par le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la cour de cassation.

² Dans les cas visés aux articles 26, 27, 28, alinéa 2, lettre a), alinéa 3, lettres b) à e), alinéa 4, lettres a), c), d), e), g) et h), alinéas 5, 6 et 7, 29, alinéa 1, 30, alinéas 1 et 3 et 31, alinéa 1 de la présente loi, le droit de recours appartient, outre au condamné, au Ministère public.

Art. 39 Des règles de procédure

¹ La procédure applicable devant la cour de cassation est réglée par le code de procédure pénale.

Projet

Art. 37

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Chapitre III. Auprès de la Chambre pénale de recours

Art. 38 Des décisions susceptibles de recours

¹ Les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours.

² La procédure est régie par les dispositions prévues aux articles 393 et suivants du CPP.

³ En matière de sanctions disciplinaires, les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux articles 95 et 97 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

Art. 39 Des règles de procédure

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêt, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 4 Personnel et effectif

¹ Le personnel de la police cantonale est composé de fonctionnaires de police et, pour les activités n'exigeant pas le statut de fonctionnaire de police, d'autres fonctionnaires ainsi que d'employés engagés par contrat de droit privé.

² Le Conseil d'Etat dresse l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire de police.

³ Il fixe l'effectif du personnel de la police cantonale.

Art. 21 Mesures sur la personne

¹ Les personnes prévenues ou suspectes d'avoir commis un crime ou un délit, ou détenues de ce chef dans le canton, peuvent être soumises aux mesures, telles que prises de photographies ou d'empreintes, propres à établir leur identité ou leur culpabilité.

² Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes dont l'identité est douteuse.

³ En cas de refus de la personne, la décision d'un officier de police est nécessaire.

⁴ Sur demande d'une personne mise hors de cause, le chef du département peut ordonner la destruction du matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier.

¹ La loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale est modifiée comme il suit :

Art. 4 Personnel et effectif

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat dresse l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire de police. Il détermine également les policiers habilités à procéder à des auditions de témoins

³ Sans changement.

Art. 21 Mesures sur la personne

¹ Abrogé.

² Les personnes dont l'identité est douteuse peuvent être soumises aux mesures, telles que prises de photographies ou d'empreintes, propres à établir leur identité.

³ Sans changement.

⁴ Abrogé.

Texte actuel

Art. 23 Accès aux lieux ouverts au public

¹ Les fonctionnaires de police ont accès en tout temps, pour les besoins du service, aux lieux, manifestations et établissements ouverts au public.

² Ils ne peuvent pénétrer dans les appartements et locaux privés attenants que dans les formes prévues par le Code de procédure pénale et la loi sur les contraventions.

Art. 26a Protection de la personnalité

¹ Lorsqu'un fonctionnaire de police encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant de la police cantonale, en accord avec les autorités de poursuite ou de jugement, prend les dispositions utiles pour protéger la personnalité de l'intéressé. Il peut notamment ordonner les mesures nécessaires pour empêcher que son identité soit révélée aux parties, à l'exception du procureur général.

² Si le fonctionnaire de police concerné par des mesures prévues à l'alinéa premier est impliqué en qualité de prévenu pour des faits relevant de la même affaire, l'anonymat dont il aura pu bénéficier durant l'enquête pourra prendre fin sur décision de l'autorité de jugement devant laquelle il sera, le cas échéant, renvoyé.

³ La loi fédérale sur l'investigation secrète est réservée.

Projet

Art. 23 Accès aux lieux ouverts au public

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 26a Protection de la personnalité

¹ Lorsqu'un fonctionnaire de police encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant de la police cantonale prend les dispositions utiles pour protéger la personnalité de l'intéressé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 1

¹ La police judiciaire recherche les infractions, rassemble les moyens de preuve et livre au juge les personnes présumées auteurs, instigateurs ou complices.

² L'étendue de ses droits et de ses obligations est déterminée par le Code de procédure pénale (art. 85 et 93) et par la présente loi.

Art. 7

¹ La police judiciaire agit spontanément lorsque les circonstances ne lui permettent pas d'en référer au juge.

² Dans tous les autres cas, et notamment lorsqu'une enquête judiciaire est ouverte, elle n'agit que sur réquisition.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 3 décembre 1940 sur la police judiciaire est modifiée comme il suit :

CHAPITRE I : POLICE JUDICIAIRE

Art. 1

¹ La police judiciaire enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du ministère public.

² L'étendue de ses droits et de ses obligations est déterminée par le Code de procédure pénale et par la présente loi.

Art. 7

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 7a

¹ Les mesures de contrainte prévues par le Code de procédure pénale, à l'exclusion de l'appréhension, du droit de suite et du mandat de comparution, ne peuvent être ordonnées que par les agents de police désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du Chef de la police judiciaire.

² L'arrestation provisoire d'une personne prise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte doit être approuvée, si elle excède trois heures, par un fonctionnaire supérieur de police spécialement désigné par le Conseil d'Etat.

Texte actuel

Art. 8

¹ Le droit de réquisition appartient:

- au chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,
- au ministère public,
- aux juges instructeurs (juge d'instruction cantonal et ses substituts, juges d'instruction),
- aux présidents des tribunaux pénaux,
- aux préfets.

² Les dispositions du droit fédéral attribuant à d'autres magistrats ou fonctionnaires le droit de réquisition demeurent réservées.

Art. 9

¹ La réquisition est écrite ou verbale; lorsqu'elle est verbale, elle est confirmée par écrit dans le plus bref délai.

² Elle est spéciale ou générale; lorsqu'elle est spéciale, l'agent requis exécute les opérations dont il a été chargé; lorsqu'elle est générale, il procède, dans les limites de sa compétence, à toutes les opérations qui peuvent être utiles à l'enquête. Les articles 91 à 93 du Code de procédure pénale demeurent réservés.

Art. 10

¹ La réquisition est adressée au chef de la police judiciaire; il décide qui l'exécutera et la transmet au plus tôt à l'agent qu'il désigne.

² L'agent requis fait rapport directement au magistrat requérant et adresse sans délai un double de son rapport au chef de la police judiciaire.

Art. 11

¹ En cas d'urgence, tout agent de la police judiciaire peut être requis directement. Le chef de la police judiciaire en est informé immédiatement par le magistrat requérant.

Projet

Art. 8.

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 9

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 10

¹ Les mandats confiés par le ministère public ou le tribunal à la police sont adressés au chef de la police judiciaire. Celui-ci décide qui l'exécutera et le transmet au plus tôt à l'agent qu'il désigne.

² L'agent désigné fait rapport directement au procureur requérant et adresse sans délai un double de son rapport au chef de la police judiciaire.

Art. 11

¹ En cas d'urgence, tout agent de la police judiciaire peut être requis directement. Le chef de la police judiciaire en est informé par le procureur requérant.

Texte actuel

Art. 14

¹ La police locale est autorisée à recevoir les plaintes; elle les transmet immédiatement au juge.

Art. 17

¹ La police locale a le droit d'appréhender le délinquant surpris en flagrant délit.

² Elle remet sans délai au juge ou à la police judiciaire la personne appréhendée.

Art. 18

¹ Dans les cas prévus aux articles 14, 15 et 16, la police locale se conforme aux instructions qui lui sont données par le juge ou par la police judiciaire.

² A défaut d'instructions ou en attendant celles-ci, elle prend les mesures d'ordre nécessaires pour maintenir les lieux en l'état et s'il y a lieu garde à la disposition du juge et de la police judiciaire les auteurs présumés de l'infraction, les lésés et les témoins.

³ Elle fait rapport sur les constatations qu'elle a faites et sur les mesures qu'elle a prises.

Art. 20

¹ Les magistrats ayant droit de réquisition peuvent faire appel à la police locale:

- lorsqu'ils ont besoin de la force publique pour certaines opérations urgentes, pour notifier les mandats,
- pour exécuter des mandats d'amener ;
- pour établir des rapports de renseignements; la police locale transmet un double de ces rapports à la police cantonale.

Projet

CHAPITRE II : AUXILIAIRE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Art. 14

¹ La police locale est autorisée à recevoir les plaintes, elle les transmet immédiatement à la police judiciaire.

Art. 17

¹ La police locale a le droit d'appréhender toute personne surprise en flagrant délit.

² Elle remet sans délai au ministère public ou à la police judiciaire la personne appréhendée.

Art. 18

¹ Dans les cas prévus aux articles 14, 15 et 16, la police locale se conforme aux instructions qui lui sont données par le ministère public ou par la police judiciaire.

² A défaut d'instructions ou en attendant celles-ci, elle prend les mesures d'ordre nécessaires pour maintenir les lieux en l'état et s'il y a lieu garde à la dispositions du ministère public et de la police judiciaire les auteurs présumés de l'infraction, les lésés et les témoins.

³ Sans changement.

Art. 20

¹ Le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux peuvent faire appel à la police locale:

- lorsqu'ils ont besoin de la force publique pour certaines opérations urgentes, pour notifier les mandats,
- pour exécuter des mandats d'amener,
- pour établir des rapports de renseignements ; la police locale transmet un double de ces rapports à la police cantonale.

Texte actuel

Projet

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 16 Ordre de mise en détention

¹La personne retenue doit être entendue par le juge de paix dans les 24 heures. Le juge de paix statue lors de l'audition et rend, le cas échéant, un ordre de mise en détention. Il notifie sa décision motivée par écrit dans les 96 heures.

² Durant les samedis, dimanches et jours fériés, la même compétence appartient au juge d'instruction de service. Dans ce cas, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées par le juge de paix dans le délai prévu par l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 18 décembre 2007 d'application dans la Canton de Vaud de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers est modifiée comme il suit :

Art. 16 Ordre de mise en détention

¹ Sans changement.

² Durant les samedis, dimanches et jours fériés, la même compétence appartient au Tribunal des mesures de contrainte. Dans ce cas, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées par le juge de paix dans le délai prévu par l'article 80, al. 2 de la loi fédérale.

Texte actuel

Art. 36 Collecte des données

¹ Dans le cadre de ses activités légales, le service peut accéder, également par procédure d'appel, aux données personnelles gérées par les autorités fédérales compétentes en matière de police des étrangers et d'asile et les enregistrer.

² Les autorités de police, ainsi que les autorités administratives et judiciaires pénales, sont tenues de signaler spontanément au service toutes les informations concernant une enquête ou une procédure pénale ouverte à l'égard d'un étranger, ainsi que les mesures d'incarcération ou de libération. L'accès par procédure d'appel aux données informatisées gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.

³ Les autorités judiciaires civiles, ainsi que l'office du tuteur général, les offices d'état civil et les autorités d'assistance, communiquent au service les données et les informations nécessaires, conformément à la législation fédérale.

Art. 41 Devoir de dénoncer

¹ Lorsqu'une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, le syndic et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au juge d'instruction conformément à l'article 77 de la loi sur les communes (LC).

Projet

Art. 36 Collecte des données

¹ Sans changement.

² Les autorités pénales sont tenues de signaler spontanément au service toutes les informations concernant une enquête ou une procédure pénale ouverte à l'égard d'un étranger, ainsi que les mesures d'incarcération ou de libération. L'accès par procédure d'appel aux données informatives gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.

³ Sans changement.

Art. 41 Devoir de dénoncer

¹ Lorsqu'une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, le syndic et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au Ministère public conformément à l'article 77 de la loi sur les communes (LC).

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 8

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, les dispositions générales sur les délits de la loi pénale vaudoise et le code de procédure pénale sont en outre applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites est modifiée comme il suit :

Art. 8

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

CHAPITRE III : STATUT DES DEPUTES

SECTION I : STATUT ET DEVOIRS

Art. 14 Immunité

¹ Les députés ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant le Grand Conseil, son Bureau ou l'une de ses commissions.

² Le député concerné peut renoncer en tout temps à son immunité.

³ A la demande du juge d'instruction cantonal ou du lésé, cette immunité peut aussi être levée par une décision du Grand Conseil, avec préavis du Bureau qui aura entendu les intéressés.

⁴ La décision intervient par un vote sans discussion, au scrutin secret.

⁵ Le député concerné peut renoncer à son immunité.

⁶ Le droit pour le lésé de se prévaloir de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents demeure réservé.

Art. 14 Immunité

¹ L'immunité des députés est réglée par la loi d'introduction du Code de procédure pénale.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DU GRAND CONSEIL

SECTION I : BUREAU

Texte actuel

Art. 23 Attributions

¹ Le Bureau veille au bon déroulement des travaux du Grand Conseil.

² Il contrôle le fonctionnement du secrétariat général. Le secrétaire général lui est subordonné, par l'intermédiaire du président du Grand Conseil.

³ Il vérifie les titres d'éligibilité des députés élus en cours de législature.

⁴ Il veille à une collaboration étroite avec le Conseil d'Etat, notamment la présidence de celui-ci.

⁵ Les autres tâches du Bureau sont définies par la présente loi, le règlement ou par décision du Grand Conseil. Le Bureau exécute en outre les tâches qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.

CHAPITRE V : COMMISSIONS

SECTION VII : COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

Art. 67 Institution et but

¹ Si des événements d'une grande portée l'exigent, le Grand Conseil, dans le cadre de ses attributions en matière de surveillance, peut instituer une commission d'enquête parlementaire.

² Elle a pour but d'établir les faits, de réunir d'autres moyens d'appréciation, de déterminer des responsabilités et d'exprimer des propositions.

³ Les articles 68, 72, 73, 76 à 79 s'appliquent par analogie aux autorités et aux collaborateurs et collaboratrices judiciaires.

Projet

Art. 23 Attributions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Il se prononce sur les immunités pénales selon la loi d'introduction du Code de procédure pénale.

⁶ Les autres tâches du Bureau sont définies par la présente loi, le règlement ou par décision du Grand Conseil. Le Bureau exécute en outre les tâches qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.

Art. 67 Institution et but

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les articles 68, 72, 73, 76 à 79 s'appliquent par analogie aux autorités et aux collaborateurs et collaboratrices judiciaires, ainsi qu'au ministère public.

Texte actuel

Art. 72 Moyens

¹ Dans le cadre de son mandat, la commission d'enquête peut :

- a. demander des renseignements écrits ou oraux à des services administratifs, des membres des autorités, des collaborateurs et collaboratrices de l'administration cantonale et des particuliers ;
- b. ordonner l'audition formelle de témoins et entendre toute personne appelée à donner des renseignements ;
- c. exiger de chacun la production de documents qu'il détient, y compris les documents de l'administration cantonale et du Conseil d'Etat, quels qu'ils soient, ainsi que des dossiers administratifs des autorités judiciaires;
- d. faire appel à des experts;
- e. procéder à des inspections des lieux.

² S'il ressort clairement du mandat ou de l'état des recherches qu'une enquête concerne uniquement ou principalement une personne déterminée, cette dernière peut être entendue non pas comme témoin mais comme autre personne appelée à donner des renseignements.

³ Sur demande, les autorités cantonales prêtent leur concours aux commissions d'enquête en leur fournissant une aide adéquate.

Projet

Art. 72 Moyens

¹ Dans le cadre de son mandat, la commission d'enquête peut :

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;
- c. exiger de chacun la production de documents qu'il détient, y compris les documents de l'administration cantonale et du Conseil d'Etat, quels qu'ils soient, ainsi que des dossiers administratifs des autorités judiciaires et du ministère public;
- d. Sans changement;
- e. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

CHAPITRE X : PUBLICITE ET INFORMATION

Texte actuel

Art. 143 Huis clos

¹ L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, des membres de la Cour des comptes, il y a, d'office, huis clos.

² Dans cette éventualité, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les places réservées au public et aux médias sont évacuées.

³ Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations; aucune prise de vue ou de son n'est autorisée.

Projet

Art. 143 Huis clos

¹ L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du procureur général et des membres de la Cour des comptes, il y a, d'office, huis clos.

² Sans changement.

³ Sans changement.

CHAPITRE XII : ELECTIONS

SECTION I bis : ELECTION DU PROCUREUR GENERAL

Art. 156a Procureur général

L'élection du procureur général est régie par l'article 7 de la loi sur le ministère public.

L'article 156 de la présente loi est applicable par analogie à l'élection du procureur général.

SECTION III: COMMISSION DE PRESENTATION

Texte actuel

Art. 160 Nomination

¹ La Commission de présentation est composée de neuf députés et quatre experts indépendants. Les experts ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse de l'élection des juges cantonaux ou des membres de la Cour des comptes.

² Chaque groupe politique doit y être représenté.

³ Elle est désignée par le Grand Conseil au début de la législature. La désignation des membres de la Commission de présentation se fait au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

⁴ Le Grand Conseil désigne deux catégories d'experts indépendants avec voix consultative :

a. quatre experts chargés de préavisier l'élection des juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal;

b. quatre experts chargés de préavisier l'élection des membres de la Cour des comptes.

⁵ Le choix des experts indépendants repose sur leurs qualifications, qui doivent être propres à assurer que les juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, d'une part, et les membres de la Cour des comptes, d'autre part, remplissent les conditions posées par la loi.

Projet

Art. 160 Nomination

¹ La Commission de présentation est composée de neuf députés et quatre experts indépendants. Les experts ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse de l'élection des juges cantonaux, du procureur général ou des membres de la Cour des comptes.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le Grand Conseil désigne trois catégories d'experts indépendants avec voix consultative :

a. quatre experts chargés de préavisier l'élection des juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal;

b. quatre experts chargés de préavisier l'élection des membres de la Cour des comptes.

c. quatre experts chargés de préavisier l'élection du procureur général.

⁵ Le choix des experts indépendants repose sur leurs qualifications, qui doivent être propres à assurer que les juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et le procureur général d'une part, et les membres de la Cour des comptes, d'autre part, remplissent les conditions posées par la loi.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) est modifiée comme il suit :

Chapitre I Champ d'application

Texte actuel

Art. 3

¹ Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

1. les membres du Grand Conseil ;
2. les membres du Conseil d'Etat ;
3. les membres du Tribunal cantonal ;
- 3bis. les membres du Tribunal administratif ;
4. les professeurs de l'Université ;
5. les magistrats de l'ordre judiciaire ;
6. le procureur général et ses substituts ;
7. ...
8. les membres des commissions permanentes et temporaires ;
9. les collaborateurs de l'Etat au sens de loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ;
10. ...
11. le personnel rétribué par un établissement public doté de la personnalité juridique;
12. les agents de corporations de droit public ;
13. les agents des personnes privées, physiques ou morales, chargées de tâches de droit public.

² Exercent la fonction publique communale, les membres des autorités, les fonctionnaires, les employés et les autres agents des corporations communales.

Projet

Art. 3.

¹ Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

1.à 5. sans changement ;

6.- les magistrats du Ministère public ;

7 à 13.-sans changement.

² Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 11

¹ Exceptionnellement, un avocat d'office peut être désigné à celui qui se constitue partie civile dans un procès pénal. L'assistance n'est accordée que lorsque l'accusé est lui-même pourvu d'un défenseur. La décision est prise par le président du tribunal, auquel le requérant fournit tous renseignements sur sa situation économique.

² Il y a recours contre cette décision au tribunal d'accusation, conformément aux articles 301 et suivants du Code de procédure pénale.

³ L'avocat désigné d'office à la partie civile reçoit une indemnité identique à celle octroyée au défenseur d'office. Cette indemnité est portée dans la liste des frais du procès pénal.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire (LAJ) en matière civile est modifiée comme il suit :

Art. 11

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 45

¹ La municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et des autres contraventions dans la compétence des autorités communales. La procédure est réglée par la loi sur les sentences municipales.

Art. 71

¹ Ces rapports sont présentés par écrit, avec inscription du jour et de l'heure du dépôt.

² La communication des rapports établis par les agents publics dans des affaires de la compétence du préfet ou des autorités judiciaires est réglée par la loi sur la répression des contraventions, respectivement par le code de procédure pénale.

³ Les contrevenants, les lésés ou leurs mandataires peuvent, sans frais, prendre connaissance et copie des rapports dressés dans les affaires de la compétence répressive de la municipalité.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

Chapitre III De la municipalité

Section I Attributions

Art. 45

¹ La municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et des autres contraventions dans la compétence des autorités communales. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions.

SECTION III : REGLES DIVERSES

Art. 71

¹ Sans changement

² Abrogé.

³ Sans changement.

Chapitre IV Du syndic

Texte actuel

Art. 77

¹ Lorsqu'une infraction, commise sur le territoire de la commune et poursuivable d'office, vient à sa connaissance, le syndic est tenu de la signaler immédiatement au juge informateur.

² Il prend les mesures conservatoires indispensables à la sauvegarde des preuves, surtout de celles dont les traces peuvent disparaître; il en dresse un procès-verbal, qu'il remet sans délai au juge informateur.

Art. 78

¹ S'il y a péril en la demeure, le syndic a le droit d'appréhender une personne présumée coupable; il est alors tenu de la remettre au juge informateur sans délai ou, en cas d'impossibilité, au plus tard le lendemain.

Art. 79

¹ Le syndic peut faire saisir toute personne signalée comme ayant commis un crime ou un délit ou contre laquelle s'élèveraient de tels soupçons; il doit la faire conduire au juge informateur sans délai ou, en cas d'impossibilité, au plus tard le lendemain.

Art. 100

¹ Lorsque le conseil général ou communal, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Projet

Art. 77

¹ Lorsqu'une infraction, commise sur le territoire de la commune et poursuivable d'office, vient à sa connaissance, le syndic est tenu de la signaler immédiatement au ministère public.

² Il prend les mesures conservatoires indispensables à la sauvegarde des preuves, surtout de celles dont les traces peuvent disparaître ; il en dresse un procès-verbal, qu'il remet sans délai au ministère public.

Art. 78

¹ Abrogé.

Art. 79

¹ Abrogé.

SECTION II : REGLES DIVERSES

Art. 100.

¹ Sans changement.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis au ministère public, la cause étant instruite et jugée selon les règles du Code de procédure pénale.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 71 b) Obligation de conserver

¹ Le notaire doit conserver les minutes propriété de l'Etat de Vaud.

² Il ne peut s'en dessaisir, comme des documents qui lui sont annexés, qu'en vertu d'un ordre du juge pénal.

³ Dans ce cas, il établit avant de s'en dessaisir une copie qui est substituée à la minute jusqu'à réintégration de celle-ci; procès-verbal de cette opération est dressé.

⁴ Ces formalités sont inutiles si le notaire a été invité par le juge à présenter lui-même la minute pour la réintégrer aussitôt après à l'onglet.

Art.91 **Procédure**

¹ Les autorités de surveillance et disciplinaire, ainsi que leurs délégations, peuvent entendre des témoins ou saisir des documents à titre probatoire ou conservatoire; elles disposent si besoin est de la force publique.

² Le notaire est tenu de fournir les renseignements et documents requis par une autorité et de répondre à sa convocation.

³ Les dispositions de la procédure pénale sont applicables par analogie aux tiers requis de témoigner ou de produire.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo) est modifiée comme il suit :

TITRE IV DES ACTES NOTARIÉS

Art. 71 b) Obligation de conserver

¹ Sans changement.

² Il ne peut s'en dessaisir, comme des documents qui lui sont annexés, qu'en vertu d'un mandat délivré conformément au Code de procédure pénale.

³ Sans changement

⁴ Ces formalités sont inutiles si le notaire a été invité par le procureur à présenter lui-même la minute pour la réintégrer aussitôt après à l'onglet.

TITRE V DE LA SURVEILLANCE

Art. 91 **Procédure**

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables par analogie aux tiers requis de témoigner ou de produire.

Texte actuel

Art. 96 d) saisine

¹ Les préfets font rapport au département des informalités ou irrégularités constatées lors de leurs inspections; le département les transmet à la Chambre des notaires.

² La Chambre des notaires peut être chargée par le département d'une mission d'instruction particulière, soit pour permettre au département de statuer, soit pour amener la Chambre à statuer dans les limites de sa compétence.

³ La Chambre des notaires fait procéder à des inspections, de son propre chef ou à la demande du département, qui peuvent avoir lieu à l'improviste.

⁴ Le Juge d'instruction cantonal communique d'office à la Chambre des notaires les cas d'ouverture d'enquête pénale contre un notaire en fonction, ainsi que les décisions mettant fin à l'action pénale. Les préposés aux poursuites et aux faillites lui annoncent de même la délivrance d'actes de défaut de biens provisoires ou définitifs contre un notaire et les cas de faillite, de demande de sursis ou d'homologation d'un concordat d'un notaire. La Chambre transmet le cas échéant au département les cas qui relèvent de sa compétence (art. 29 et 30).

Projet

Art. 96 d) saisine

¹ Sans changement

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le Procureur général communique d'office à la Chambre des notaires les cas d'ouverture d'enquête pénale contre un notaire en fonction, ainsi que les décisions mettant fin à l'action pénale. Les préposés aux poursuites et aux faillites lui annoncent de même la délivrance d'actes de défaut de biens provisoires ou définitifs contre un notaire et les cas de faillite, de demande de sursis ou d'homologation d'un concordat d'un notaire. La Chambre transmet le cas échéant au département les cas qui relèvent de sa compétence (art. 29 et 30).

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 3

¹ En matière pénale, l'agent d'affaires breveté est autorisé, moyennant procuration spéciale, à déposer plainte pénale et à procéder pour le plaignant devant le juge informateur, en cas d'infractions relatives à la faillite et à la poursuite pour dettes (art. 163 à 170 et 323 à 325 CPS A).

² Il est en outre autorisé, moyennant procuration spéciale, à prendre connaissance des enquêtes pénales sur mandat d'une partie, soit lors de l'avis de prochaine clôture de l'enquête, soit lors de la notification de la décision prise par le juge.

Art. 61

¹ Le juge d'instruction cantonal avise immédiatement la Chambre des agents d'affaires brevetés de l'ouverture et de la clôture de toute enquête pénale dirigée contre un agent d'affaires breveté.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPag)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme il suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 3.

¹ En matière pénale, l'agent d'affaires breveté est autorisé, moyennant procuration spéciale, à déposer plainte pénale et à procéder pour la partie plaignante devant le Ministère public, en cas d'infractions relatives à la faillite et à la poursuite pour dettes (art. 163 à 170 et 323 à 325 CPS).

² Il est en outre autorisé, moyennant procuration spéciale, à prendre connaissance des enquêtes pénales sur mandat de la partie plaignante, soit lors de l'avis de prochaine clôture de l'enquête, soit lors de la notification de l'ordonnance rendue par le magistrat du Ministère public.

Chapitre VII Du contrôle et de la discipline

Art. 61

¹ Le procureur général avise immédiatement la Chambre des agents d'affaires brevetés de l'ouverture et de la clôture de toute enquête pénale dirigée contre un agent d'affaires breveté.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 22 Responsabilité des stagiaires

¹Devant les instances cantonales, les stagiaires assument les défenses pénales sous leur propre responsabilité.

²Ils peuvent, sous la direction et sous la responsabilité d'un avocat, assister les parties devant les juridictions civile et administrative, et la partie civile ou la victime au sens de la LAVI devant les tribunaux pénaux.

³La police d'assurance responsabilité professionnelle du maître de stage couvre également la responsabilité professionnelle du stagiaire.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv) est modifiée comme il suit :

Chapitre III De l'obtention du brevet d'avocat

SECTION I DES STAGIAIRES

Art. 22 Responsabilité des stagiaires

¹Abrogé.

²Ils peuvent, sous la direction et sous la responsabilité d'un avocat, assister les parties devant les juridictions civile, pénale et administrative et la partie civile ou la victime au sens de la LAVI devant les tribunaux pénaux.

³Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 7

¹ L'autorité habilitée à recourir, à requérir la révocation d'une autorisation ou l'ouverture d'une procédure pénale et à agir en cessation de l'état illicite est le département (art. 15, al. 1, litt. b, LFAIE).

² Le département a qualité de partie dans la procédure pénale, au sens du Code de procédure pénale du 12 septembre 1967. Il dispose du même droit de recours que le ministère public.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application du 16 novembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi d'application du 19 novembre 1986 modifiant la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LVLFAIE) est modifiée comme il suit :

Chapitre III Autorités et procédure

section I autorités

Art. 7

¹ Sans changement.

² Le département a qualité de partie dans la procédure pénale, au sens de l'article 104, al. 2, du Code de procédure pénale suisse. Il dispose du même droit de recours que le ministère public.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) est modifiée comme il suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

¹ L'exécution de la détention avant jugement est régie par le Code de procédure pénale ainsi que par la présente loi.

² La présente loi a pour but d'organiser la détention de manière à répondre aux besoins de la procédure dont les détenus avant jugement font l'objet et de favoriser la réintégration desdits détenus dans la société libre.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi est applicable aux détenus avant jugement placés dans les établissements du canton de Vaud. Elle s'applique également aux détenus placés dans les établissements du canton de Vaud en vue de l'extradition.

² Elle n'est pas applicable aux détenus mineurs.

Chapitre II Définition

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit l'exécution de la détention avant jugement.

² Elle a pour but d'organiser la détention de manière à répondre aux besoins de la procédure dont les détenus avant jugement font l'objet et de favoriser la réintégration desdits détenus dans la société libre.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi est applicable aux détenus avant jugement placés dans les établissements du canton de Vaud.

² Elle n'est pas applicable aux détenus mineurs.

Texte actuel

Art. 3 Détenus avant jugement

¹ Sont des détenus avant jugement (ci-après : les détenus), au sens de la présente loi, les personnes à l'encontre desquelles une détention est ordonnée au cours d'une procédure pénale, en particulier dans les cas prévus par l'article 59 du Code de procédure pénale ou en vue de l'extradition.

Art. 4 Titre à la détention

¹ Nul ne peut être admis ou retenu dans un établissement en qualité de détenu sans un mandat décerné par l'autorité cantonale ou fédérale compétente.

² La détention liée à un flagrant délit est réservée. Elle s'effectue dans les locaux de détention et aux conditions décrits à l'article 8 de la présente loi.

Art. 5

¹ La liberté des détenus ne doit pas être restreinte au-delà de ce qu'exige le but de la détention ou l'ordre dans l'établissement.

Art. 8 Autre locaux de détention

¹ Les cellules des postes de gendarmerie ou de police peuvent accueillir provisoirement des détenus.

² La détention dans de tels locaux est limitée à vingt-quatre heures. Une fois ce délai écoulé, les détenus doivent être transférés dans un établissement de détention avant jugement.

³ Les responsables de ces locaux assurent la garde, l'hébergement et le traitement des détenus qui leur sont confiés.

⁴ Dans le cadre de leur mission, ils veillent au respect de la dignité des détenus.

Projet

Art. 3 Détenus avant jugement

¹ abrogé

Chapitre III Principes

Art. 4 Titre à la détention

¹ Nul ne peut être admis ou retenu dans un établissement en qualité de détenu sans une décision délivrée par le Tribunal des mesures de contrainte ou par un magistrat du Ministère public.

² abrogé.

Art. 5 Proportionnalité

Abrogé.

TITRE II ORGANISATION DE L'EXÉCUTION DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT

Chapitre I Les autorités d'exécution et de contrôle

Art. 8 Autre locaux de détention

Abrogé.

Texte actuel

Art. 12

¹ Les détenus sont informés sans délai de leur droit de solliciter l'assistance d'un avocat.

² L'établissement pénitentiaire fournit aux détenus les facilités nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

Art. 13

¹ Il est interdit au personnel pénitentiaire de s'entretenir avec les détenus d'une procédure pénale en cours, quelle qu'elle soit.

² Sauf autorisation expresse de l'autorité dont les détenus dépendent, le personnel pénitentiaire ne peut laisser parvenir aucun objet ou message auxdits détenus, ni se charger pour eux d'aucune démarche.

³ Le règlement sur le statut des détenus et le régime de détention qui leur est applicable peut prévoir des dispositions dérogeant à l'alinéa précédent.

Art. 14

¹ A moins que l'autorité dont ils dépendent n'ait prescrit des mesures particulières plus restrictives, les détenus ont accès aux livres, aux journaux et à d'autres moyens d'information. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaire sont réservées.

² A moins qu'après examen, l'autorité dont ils dépendent n'ait prescrit des mesures particulières plus restrictives, les détenus peuvent communiquer avec leur famille et d'autres personnes ainsi que recevoir des visites.

³ Sauf décision contraire de l'autorité précitée, les visites ne sont admises qu'à raison d'une personne à la fois et en présence d'un membre du personnel pénitentiaire ou d'un agent de police judiciaire.

⁴ Les alinéas 2 et 3 du présent article ne sont pas applicables aux avocats des détenus.

Projet

Chapitre II Des conditions de détention

Art. 12 Conseils juridiques

Abrogé.

Art. 13 Relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus

Al. 1 Sans changement.

Al. 2 : Sans changement.

Al. 3 : Abrogé.

Art. 14 Relations avec le monde extérieur

Al. 1 : sans changement

Al. 2 : abrogé

3 Sauf décision contraire de la direction de la procédure, les visites ne sont admises qu'à raison d'une personne à la fois.

4 abrogé

Texte actuel

Art. 15 Activités

¹ En principe, les détenus disposent chaque jour d'un nombre d'heures suffisant pour exercer des activités hors cellule.

² A ce titre, et sous réserve de mesures particulières plus restrictives prescrites par l'autorité dont ils dépendent, les détenus peuvent prendre part aux activités physiques, récréatives, ou de formation, proposées par les établissements de détention avant jugement. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaire sont réservées.

³ Dans tous les cas, ils bénéficient quotidiennement d'une heure de promenade en plein air.

Art. 20 Recours auprès du juge d'application des peines

¹ Pour autant qu'elles concernent une sanction disciplinaire d'une durée supérieure à vingt jours, les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

² Le recours auprès du juge d'application des peines s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les articles 28 à 35, 37, 39, 40, 43 à 46, 48 et 52 à 56 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie.

⁴ Le juge d'application des peines statue en tant que dernière instance cantonale.

Projet

Art. 15 Activités

1 Sans changement.

2 Avec l'accord de la direction de la procédure, les détenus peuvent prendre part aux activités physiques, récréatives, ou de formation, proposées par les établissements de détention avant jugement. Les restrictions infligées à titre de sanction disciplinaires sont réservées.

3 Sans changement

Art. 20 Recours auprès du juge d'application des peines

¹ Les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 27 novembre 1972 sur les expertises médico-légales en matière pénale est abrogée.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1

¹ Les expertises médico-légales en matière pénale sont régies par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions suivantes.

Texte actuel

Projet

Art. 2

Peuvent seuls être appelés à faire des expertises médico-légales :

- a. les professeurs des facultés de médecine et des sciences des universités suisses ;
- b. les collaborateurs principaux de chacun des professeurs des facultés de médecine et des sciences de l'Université de Lausanne ;
- c. le chef de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne ou son principal collaborateur ;
- d. les chefs de laboratoires cantonaux de contrôles des denrées alimentaires ou le chimiste cantonal adjoint ;
- e. le chef de l'Institut universitaire de microbiologie ou ses collaborateurs principaux ;
- f. les chimistes porteurs d'un diplôme universitaire, ainsi que les titulaires d'un diplôme universitaire de police scientifique ;
- g. les médecins, les vétérinaires, les dentistes et les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou autorisés à pratiquer leur art dans le canton à titre indépendant ;
- h. toute autre personne jugée apte et autorisée par le Département de l'Intérieur et de la santé publique.

Art. 3

¹ Le rapport d'expertise médico-légale est établi en quatre exemplaires au moins, dont les deux premiers sont transmis sans délai au juge requérant, le troisième au Département de l'intérieur et de la santé publique, le quatrième devant être conservé dans les archives de l'expert.

Art. 4

¹ Si le Département de l'intérieur et de la santé publique a quelque observation à formuler sur le rapport d'expertise, il en informe le juge par l'intermédiaire du Ministère public, et en avise l'expert directement.

Texte actuel

Projet

Art. 5

¹ L'expert, ainsi que quiconque assiste à l'expertise, est tenu de respecter le secret de l'enquête et de l'expertise, conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Chapitre II Autopsies

Art. 6

¹ Peuvent seuls être appelés à faire des autopsies médico-légales:

- a. le professeur de médecine légale, chef de l'Institut de médecine légale, ou son suppléant;
- b. le professeur d'anatomie pathologique, chef de l'Institut d'anatomie pathologique, ou son suppléant;
- c. le chef de la division autonome de neuropathologie de l'Hôpital cantonal, ou son suppléant;
- d. les médecins agréés, en raison de leurs connaissances spéciales, par le Département de l'intérieur et de la santé publique, selon la liste dressée par celui-ci sur préavis du Conseil de santé.

² Dans les cas d'urgence, le juge peut faire appel à d'autres spécialistes.

³ Si le juge estime que l'autopsie doit avoir lieu hors du canton, il peut désigner deux experts choisis parmi les médecins spécialisés du lieu où cette opération doit être pratiquée.

Art. 7

¹ Les autopsies médico-légales doivent être exécutées par deux experts au moins, dont l'un doit être, en règle générale, professeur de médecine légale ou professeur d'anatomie pathologique.

² Le juge désigne dans son ordonnance le médecin responsable de l'autopsie.

Texte actuel

Projet

Art. 8

Les expertises doivent être pratiquées conformément aux instructions édictées spécialement pour ce genre d'opération par le Département de l'intérieur et de la santé publique, sur préavis du Conseil de santé.

Art. 9

¹ Le médecin qui a soigné le défunt pour la maladie ou l'accident auxquels celui-ci a succombé peut, sur sa propre requête, être autorisé par le juge à assister à l'autopsie et à prendre connaissance du rapport.

² L'article 5 de la présente loi est applicable.

Art. 10

¹ S'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'enquête pénale, le juge peut autoriser les personnes justifiant d'un intérêt scientifique ou de tout autre intérêt légitime à assister à l'autopsie et à prendre connaissance du rapport relatif à cette opération.

² L'article 5 de la présente loi leur est applicable.

Art. 11

Peuvent seuls procéder à des autopsies sur des cadavres d'animaux les vétérinaires spécialisés dont la liste est dressée par le Département de l'intérieur et de la santé publique.

Chapitre III Sanctions pénales

Art. 12

¹ Les infractions à la règle de l'article 5 de la présente loi sont passibles de l'amende jusqu'à cinq cents francs, prononcée d'office ou sur dénonciation par le président de la Cour de cassation (art. 185 CPP).

² La poursuite des infractions aux articles 293, 320 et 321 du Code pénal est réservée.

Texte actuel

Projet

Art. 13

¹Les autres infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles d'une amende jusqu'à cinq mille francs.

²La poursuite s'opère conformément à la loi sur les contraventions

Art. 14

¹ La répression pénale des infractions indiquées aux articles 12 et 13 est sans préjudice des poursuites disciplinaires prévues par les lois spéciales.

Art. 15

¹ La loi du 16 novembre 1937 sur les expertises médico-légales en matière pénale modifiée le 26 novembre 1957 est abrogée.

Art. 16

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.26 Poursuite pénale

¹ La poursuite des infractions mentionnées aux articles 24 et 25 de la présente loi a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat) est modifiée comme il suit :

TITRE VI DISPOSITIONS PENALES

Art.26 Poursuite pénale

¹ La poursuite des infractions mentionnées aux articles 24 et 25 de la présente loi a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.2

¹ Tout journal ou tout écrit périodique, imprimé ou publié dans le canton, doit porter le nom de son rédacteur ou, s'il y en a plusieurs, de son rédacteur en chef; en outre, s'il y a un fermier d'annonces, le nom de ce fermier, de la société fermière ou de la personne chargée de la publicité.

² Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié dans le canton avant que son titre, les nom et domicile de son rédacteur ou rédacteur en chef et les nom et domicile du fermier d'annonces ou de la personne chargée de la publicité aient été communiqués à la chancellerie d'Etat.

³ Le rédacteur doit avoir l'exercice des droits civils. Il ne doit pas être privé de ses droits civiques. (Voir art. 31.).

⁴ Le rédacteur d'un journal ou écrit périodique publié dans le canton, qui n'y est pas domicilié, est censé élire domicile au siège du journal pour toute notification judiciaire, en matière pénale ou administrative, ainsi qu'en matière de droit de réponse.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse) est modifiée comme il suit :

TITRE II DES MESURES ADMINISTRATIVES

Art.2

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le rédacteur d'un journal ou écrit périodique publié dans le canton, qui n'y est pas domicilié, est censé élire domicile au siège du journal pour toute notification judiciaire en matière administrative ou de droit de réponse.

Texte actuel

Art. 6

¹ Il est interdit de rendre compte par la voie de la presse, par le son ou l'image, des séances d'autorités vaudoises ou de tribunaux vaudois tenues à huis clos et de publier ou diffuser les pièces d'un procès pénal avant qu'elles n'aient été rendues publiques conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art.52

¹ Les délits commis par la voie de la presse sont réprimés conformément au Code pénal.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, le Code de procédure pénale est applicable aux délits de presse.

Art. 56

¹ Le plaignant doit préciser dans sa plainte les passages de l'écrit, les figures, images ou emblèmes qu'il estime délictueux. Le juge peut refuser de donner suite à une plainte qui ne contiendrait pas ces précisions.

Art. 57

¹ Le juge instructeur peut ordonner le séquestre des publications prévues à l'article premier de la présente loi, lorsque leur caractère délictueux paraît évident.

² Il communique sa décision au Ministère public, au plaignant, à la partie civile et à l'inculpé, qui peuvent recourir, dans les cinq jours, au Tribunal d'accusation.

Projet

Art. 6

¹ Il est interdit de rendre compte par la voie de la presse, par le son ou l'image, des séances d'autorités vaudoises ou de tribunaux vaudois tenues à huis clos.

TITRE III DU DROIT DE REPONSE ET DE RECTIFICATION

TITRE VI DE LA PROCEDURE

Art.52

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 56

¹ Abrogé.

Art. 57

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Art.59

¹ Le jugement des délits de presse appartient à l'autorité judiciaire qui, suivant la gravité du délit, est compétente aux termes des dispositions du Code de procédure pénale et de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art.62

¹ Le tribunal statue sur les frais conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

² Le propriétaire du journal répond du paiement des frais à titre de caution simple.

Art.63

¹ Le recours à la Cour de cassation pénale, appartient au Ministère public, au condamné, au plaignant et à la partie civile, dans les conditions, les formes et les délais prévus par le Code de procédure pénale.

Projet

Art.59

¹ Abrogé.

Art.62

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art.63

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.29 Poursuites pénales

¹ En matière de protection civile, les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions et au code de procédure pénale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi) est modifiée comme il suit :

Chapitre V Voies de droit

Art.29 Poursuites pénales

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.26 Infractions

¹ La poursuite et le jugement des infractions à la législation fédérale et cantonale sur la protection des biens culturels a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

² Dans les cas graves pouvant entraîner une peine d'emprisonnement, la poursuite a lieu conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés du 14 décembre 1970 (LVL PBC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés du 14 décembre 1970 (LVL PBC) est modifiée comme il suit :

Chapitre VI Dispositions finales

Art.26 Infractions

¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende. Elles sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions.

² Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.37 Dénonciation des irrégularités

¹ Si la Cour des comptes découvre des indices d'irrégularités lors de ses contrôles, elle les annonce immédiatement à l'autorité ou à l'organe responsable de l'entité contrôlée.

² La Cour des comptes peut en outre, lorsqu'elle est unanime, saisir le juge pénal.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes (LCComptes)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes (LCComptes) est modifiée comme il suit :

SECTION III DENONCIATION DES IRREGULARITÉS

Art.37 Dénonciation des irrégularités

¹ Sans changement.

² La Cour des comptes peut en outre, lorsqu'elle est unanime, saisir le ministère public.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.23

¹ Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont, indépendamment des mesures d'exécution attribuées aux municipalités des communes territoriales, punies d'une amende qui ne peut dépasser 500 francs.

² Ces contraventions sont poursuivies conformément à la loi sur la répression des contraventions par voie administrative.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) est modifiée comme il suit :

Chapitre IV Dispositions transitoires et sanctions pénales

Art.23

¹ Sans changement.

² Ces contraventions sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant le code de procédure civile du 14 décembre 1966 (CPC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le code de procédure civile du 14 décembre 1966 est modifié comme il suit :

Chapitre III De la preuve testimoniale

Art.216 De la présomption de faux témoignage

a) Dénonciation d'office

¹ Sans changement.

² Si le témoin ne rétracte pas séance tenante la déposition incriminée, le juge en fait dresser procès-verbal, avec la mention des circonstances qui la rendent suspecte et dénonce le cas au ministère public.

³ Abrogé.

Art.217 b) Plainte

¹ Si le juge refuse de prendre les mesures prévues à l'article précédent, une partie peut, si elle déclare séance tenante porter plainte contre le témoin, exiger qu'il soit dressé procès-verbal de la déposition de celui-ci et que le ministère public soit saisi.

Art.216 De la présomption de faux témoignage

a) Dénonciation d'office

¹ S'il apparaît à l'audience qu'un témoin fait sciemment une déposition fautive, le juge lui représente les conséquences d'un faux témoignage et l'engage à réfléchir.

² Si le témoin ne rétracte pas séance tenante la déposition incriminée, le juge en fait dresser procès-verbal, avec la mention des circonstances qui la rendent suspecte et dénonce le cas au juge pénal.

³ Le juge peut ordonner l'arrestation provisoire du témoin; la dénonciation au juge pénal doit alors intervenir dès la fin de l'audience.

Art.217 b) Plainte

¹ Si le juge refuse de prendre les mesures prévues à l'article précédent, une partie peut, si elle déclare séance tenante porter plainte contre le témoin, exiger qu'il soit dressé procès-verbal de la déposition de celui-ci et que le juge pénal soit saisi.

Texte actuel

Art. 420 Du passage et de l'usage prétendus abusifs

a) Défense publique

¹ Le propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un passage ou d'un autre usage qu'il prétend abusifs fait une défense publique sous peine de l'amende prévue par la loi sur les sentences municipales.

² Cette défense, faite sous l'autorité du juge de paix, est affichée au pilier public de la commune par les soins de l'autorité municipale et sur l'immeuble en cause par l'ayant droit ou son représentant.

³ Le même droit appartient à l'usufruitier et aux titulaires de servitudes de passage ou de parcage pour les usages qui lèsent leurs droits.

⁴ L'ordonnance de défense publique est communiquée au propriétaire ou à son représentant.

Art. 421 b) Contraventions

¹ La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi sur les sentences municipales.

² ...

Art. 424

¹ Toutes les peines d'amendes prévues par les mises à ban antérieures à la loi du 5 décembre 2001 sont remplacées par les amendes prévues par la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

Projet

Art. 420 Du passage et de l'usage prétendus abusifs

a) Défense publique

¹ Le propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un passage ou d'un autre usage qu'il prétend abusifs fait une défense publique sous peine de l'amende prévue par la loi sur les contraventions.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 421 b) Contraventions

¹ La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 424

¹ Toutes les peines d'amendes prévues par les mises à ban antérieures à l'abrogation de la loi sur les sentences municipales sont remplacées par les amendes prévues par la loi sur les contraventions.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 13 Dispositions générales

¹ Les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière de circulation routière sont réprimées, selon leur nature ou leur gravité, par les autorités municipale, préfectorale ou judiciaire dans les limites de leur compétence.

² Sauf disposition contraire, la loi sur les sentences municipales, la loi sur les contraventions, la loi sur la juridiction pénale des mineurs ou le Code de procédure pénale sont applicables.

Art. 17 d) Montant maximum de l'amende

¹ En dérogation à la loi sur les sentences municipales, l'autorité municipale peut prononcer contre chaque contrevenant, même en l'absence de récidive, une amende de 1'000 francs au maximum.

² L'autorité municipale doit se dessaisir en faveur de l'autorité préfectorale ou judiciaire si l'infraction commise lui paraît devoir entraîner une peine excédant sa compétence.

Art. 18 Préfet

¹ Sous réserve des attributions de l'autorité municipale, le préfet est compétent pour réprimer les contraventions et les délits lorsqu'une peine d'amende paraît suffisante.

² S'il estime une peine d'amende insuffisante, il transmet le dossier directement à l'autorité judiciaire compétente.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)

Article premier

¹ La loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 est modifiée comme il suit :

Chapitre III Autorités de répression

Art. 13 Dispositions générales

¹ Les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière de circulation routière sont réprimées, selon leur nature ou leur gravité, par les autorités municipale, préfectorale ou judiciaire, ou par le ministère public, dans les limites de leur compétence.

² Abrogé.

Art. 17 d) Montant maximum de l'amende

¹ En dérogation à la loi sur les contraventions, l'autorité municipale peut prononcer contre chaque contrevenant, même en l'absence de récidive, une amende de 1'000 francs au maximum.

² L'autorité municipale doit se dessaisir en faveur de l'autorité préfectorale ou du ministère public si l'infraction commise lui paraît devoir entraîner une peine excédant sa compétence.

Art. 18 Préfet

¹ Sous réserve des attributions de l'autorité municipale, le préfet est compétent pour réprimer les contraventions.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 19 Autorité judiciaire

¹ L'autorité judiciaire est compétente lorsque l'infraction constitue un délit et paraît devoir entraîner une peine pécuniaire supérieure à 90 jours-amende.

² En règle générale, le juge instructeur instruit l'enquête en la forme sommaire prévue par les articles 254 à 259 du Code de procédure pénale.

³ Si le juge instructeur estime, avant toute opération, que les délits commis justifient une peine pécuniaire inférieure à 90 jours-amende, il transmet le dossier directement au préfet qui a alors l'obligation de statuer.

Art. 20 Prise de sang et examen médical

¹ La prise de sang et l'examen médical complémentaire prévus par la LCR et l'arrêté du Conseil fédéral sur la constatation de l'ébriété des usagers de la route sont ordonnés par le juge instructeur ou par la police judiciaire conformément aux articles 165 et 233 du Code de procédure pénale .

Art. 20a

¹ En cas d'infraction à la loi sur la circulation routière, le détenteur d'un véhicule est tenu d'indiquer à la police qui a conduit ou à qui il a été confié. Les règles particulières aux témoins, au sens des articles 193 à 197 du CPP ^Δ, sont applicables par analogie.

Projet

Art. 19 Autorité judiciaire

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 20 Prise de sang et examen médical

¹ Abrogé.

Art. 20a

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 2

¹ Le tribunal de police du district du port d'attache du bateau ou du domicile du délinquant est compétent pour prononcer les peines prévues aux articles 63 et 64 de la dite loi fédérale, même si elles excèdent sa compétence ordinaire.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 novembre 1924 concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (LVLRB)

Article premier

¹ La loi concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux est modifiée comme il suit :

Art. 2

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 57 **Types d'admission**

¹ Les malades mentaux peuvent être hospitalisés en établissements psychiatriques selon les modalités suivantes:

- a. admission volontaire au sens de l'article 58 ;
- b. admission d'office au sens de l'article 59 ;
- c. admission ordonnée par l'autorité de tutelle, au sens de l'article 397 a et b ;
- d. admission imposée par un magistrat de l'ordre judiciaire dans une enquête pénale, au sens des articles 233 et 313 du Code de procédure pénale.

Art. 80a b) Divulgateion

¹ La personne astreinte au secret professionnel dénonce à l'autorité compétente les cas de maltraitance et de soins dangereux.

² Elle ne peut pas se prévaloir du secret professionnel pour refuser de renseigner les autorités sanitaires et pénales sur les faits dont elle est elle-même accusée, ni pour refuser de témoigner devant les juridictions civiles dans le cadre de conflits l'opposant à ses patients.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

Article premier

¹ La loi sur la santé publique du 29 mai 1985 est modifiée comme il suit :

Art. 57 **Types d'admission**

¹ Les malades mentaux peuvent être hospitalisés en établissements psychiatriques selon les modalités suivantes:

- a. admission volontaire au sens de l'article 58 ;
- b. admission d'office au sens de l'article 59 ;
- c. admission ordonnée par l'autorité de tutelle, au sens de l'article 397 a et b ;
- d. admission imposée dans une enquête pénale par le ministère public, par un tribunal ou par le tribunal des mesures de contrainte, au sens des articles 186 et 234 al. 2 du Code de procédure pénale.

Art. 80

¹ Sans changement.

² Elle ne peut pas se prévaloir du secret professionnel pour refuser de renseigner les autorités sanitaires sur les faits dont elle est elle-même accusée, ni pour refuser de témoigner devant les juridictions civiles dans le cadre de conflits l'opposant à ses patients.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 73 Pénalités

¹ Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient à la présente loi, aux règlements d'application cantonaux, aux règlements communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et règlements est passible des peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions, et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)

Article premier

¹ La loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du 17 septembre 1974 est modifiée comme il suit :

Art. 73.- Pénalités

¹ Toute infraction à la présente loi qui n'est pas réprimée par le droit fédéral est passible d'une amende.

² Elle est poursuivie conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 25 **Délits**

¹ Les infractions prévues aux articles 153 et 154, chiffre 1, du Code pénal ainsi qu'à l'article 47 de la LDAL sont réprimées par l'autorité judiciaire.

² Les règles de la procédure pénale cantonale sont applicables pour autant que la LDAL ou les ordonnances fédérales qui en découlent n'en disposent pas autrement.

Art. 26 **Contraventions**

¹ Les autres infractions au Code pénal (articles 154, chiffre 2 et 155), ainsi qu'à la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires et les objets usuels^a sont réprimées conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions^c.

² La commission d'infractions par négligence est punissable.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI)

Article premier

¹ La loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI) du 12 décembre 1994 est modifiée comme il suit :

Art. 25 **Délits**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 26 **Contraventions**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 12 Dispositions pénales

¹ Les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière d'assurances et de prestations sociales sont réprimées, selon leur nature ou leur gravité, par l'autorité préfectorale ou judiciaire dans les limites de ses compétences.

² La loi sur la répression des contraventions ou le Code de procédure pénale sont applicables.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

Article premier

¹ La loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) du 26 mai 1965 est modifiée comme il suit

Art. 12 Dispositions pénales

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 26

¹ Les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière d'assurances et de prestations sociales sont réprimées, selon leur nature ou leur gravité, par l'autorité préfectorale ou judiciaire dans les limites de ses compétences.

² La loi sur la répression des contraventions ou le Code de procédure pénale est applicable.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) (LCSA)

Article premier

¹ La loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole) LCSA) du 29 novembre 1965 est modifiée comme il suit :

Art. 26

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 71 d) séquestre

¹ En cas de flagrant délit ou s'il y a péril en la demeure, tout agent de la police de la faune peut séquestrer provisoirement les objets provenant d'une infraction ou ayant servi à la commettre, ainsi que ceux qui peuvent être utiles à la découverte de la vérité.

² Un reçu est délivré pour les objets séquestrés, qui doivent être remis au préfet ou au juge dans les 24 heures.

Art. 78 Interdiction de chasser

¹ A titre de peine accessoire, le préfet ou le juge peut interdire la chasse, pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus, à l'auteur d'une infraction grave ou d'infractions répétées à la présente loi.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)

Article premier

¹ La loi sur la faune (LFaune) du 28 février 1989 est modifiée comme il suit :

Art. 71 d) séquestre

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Chapitre IX

Dispositions pénales

Art. 78 Interdiction de chasser

¹ A titre de peine accessoire, le préfet ou le ministère public peut interdire la chasse, pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus, à l'auteur d'une infraction grave ou d'infractions répétées à la présente loi.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art.68 Pénalités

¹ Toute infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'application est passible des pénalités prévues par le droit fédéral.

Art. 69 Communication des décisions judiciaires

¹ Toute ordonnance de non-lieu et tout jugement prononcés par une autorité judiciaire en matière de pêche doivent être communiqués in extenso au service au moment de leur notification aux parties, lorsque cette notification est prescrite par la loi, ou au moment du dépôt de la minute au greffe.

² Si le service en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi sur la pêche (LPêche) du 29 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

Chapitre IX Dispositions pénales

Art.68 Pénalités

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application sera puni de l'amende, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage causé.

² Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la pêche sont réservées.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 69 Communication des décisions judiciaires

¹ Toute ordonnance ou jugement prononcés par une autorité pénale doivent être communiqués in extenso au service.

² Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 96 Séquestre

¹ L'autorité qui constate une infraction peut séquestrer immédiatement les objets qui ont servi ou devaient servir à commettre cette infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

² Un procès-verbal du séquestre est dressé par l'autorité en présence du contrevenant ou d'un témoin.

Art. 98 Vente dans le cadre du séquestre

¹ Les objets séquestrés peuvent être vendus après un délai de trois mois depuis le séquestre, sauf pour les objets se détériorant rapidement.

² Le contrevenant est averti de la date de la vente.

³ Pour le surplus, la loi sur les contraventions s'applique.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005 est modifiée comme il suit :

TITRE VI

DISPOSITIONS PENALES ET POURSUITE DES INFRACTIONS

Art. 96 Séquestre

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 98 Vente dans le cadre du séquestre

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 17

¹ Dans les cas prévus aux articles 38, 39 et 42 de la loi fédérale du 8 juin 1923, le ministère public saisit l'autorité judiciaire

² Toutefois, si le cas ne paraît pas assez grave pour entraîner une peine privative de liberté, il saisit le préfet pour que celui-ci prononce dans les limites de sa compétence.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi relative à la mise en vigueur dans le canton de vaud de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels du 17 novembre 1924 est modifiée comme suit :

Art. 17

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 29 Poursuite des infractions

¹ Les contraventions se poursuivent conformément à la loi sur les contraventions.

² Pour la partie du territoire communal ou la municipalité est compétente pour l'application de la présente loi, le règlement communal peut prévoir que les contraventions se poursuivront selon les dispositions de la loi sur les sentences municipales.

³ La poursuite des infractions tombant sous le coup d'autres lois pénales demeure réservée.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 est modifiée comme suit :

Art. 29 Poursuite des infractions

¹ Sans changement.

² Dans les limites de leurs compétences, les communes répriment les infractions à la présente loi conformément à la loi sur les contraventions

³ Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 3

¹ Le tribunal de police est compétent pour prononcer jusqu'à leur maximum les peines prévues par les articles 46 et suivants de la loi fédérale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 1935 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (LVLB)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 20 mai 1935 est modifiée comme suit :

Art. 3

¹ Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 24 Contraventions

¹ Celui qui omet de faire les déclarations qui lui sont imposées, fait une déclaration inexacte ou incomplète, ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de la présente loi, est passible d'une amende de vingt à deux mille francs.

² Dans les limites de sa compétence, l'autorité municipale prononce l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

³ Si elle estime que l'infraction doit entraîner une amende qui excède sa compétence, elle transmet la cause au préfet, qui statue conformément à la loi sur les contraventions.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 mai 1983 Sur le contrôle des habitants (LCH)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède :

Article premier

¹ La loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983 est modifiée comme suit :

Art. 24 Contraventions

¹ Sans changement.

² Dans les limites de sa compétence, l'autorité municipale prononce l'amende conformément à la loi sur les contraventions.

³ Sans changement.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 137 Droit applicable

¹ Les infractions prévues par le présent chapitre sont réprimées conformément à la loi sur les sentences municipales, sous réserve des dispositions qui suivent.

² Les infractions prévues par le Code pénal suisse ou par des lois spéciales sont réservées.

Art. 140 b) Procédure 1

¹ Le plaignant peut consulter le dossier et participer à l'instruction.

² Une copie de la sentence est notifiée au plaignant, qui dispose du droit d'appel de l'article 41 de la loi sur les sentences municipales.

Art. 148 d) Procès-verbaux et dénonciations

¹ Les agents de la police rurale rédigent les rapports et procès-verbaux de toutes les contraventions commises dans l'étendue de leur garde.

² Le contenu de leurs rapports et la procédure à suivre sont réglés selon l'infraction en cause, par la loi sur les sentences municipales ou par la loi sur les contraventions B.

³ Les agents de la police rurale sont tenus de signaler immédiatement à l'autorité compétente toutes les infractions rurales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ Le code rural et foncier du 7 décembre 1987 est modifiée comme suit :

Art. 137 Droit applicable

¹ Les infractions prévues par le présent chapitre sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve des dispositions qui suivent.

² Les infractions prévues par le Code pénal suisse ou par des lois spéciales sont réservées.

Art. 140 b) Procédure

¹ Sans changement.

² Une copie de la sentence est notifiée au plaignant, qui peut attaquer dans les dix jours l'ordonnance de classement devant la Chambre des recours pénale. Le Code de procédure pénale s'applique par analogie.

Art. 148 d) Procès-verbaux et dénonciations

¹ Sans changement.

² Le contenu de leurs rapports et la procédure à suivre sont réglés par la loi sur les contraventions.

³ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Art. 1 Effectif des juges cantonaux

¹ L'effectif total des juges cantonaux pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 est de 34,4 postes équivalent plein temps.

Art. 2 Juges cantonaux à temps complet

¹ Le tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 de 29 juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps complet.

Art. 3 Juges cantonaux à temps partiel

¹ Le tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1^{er} janvier 2008, de deux juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 80%.

² Le tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1^{er} janvier 2008, de 4 juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 70%.

³ Le tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1^{er} janvier 2008, de deux juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 50%.

Projet

DECRET

modifiant le décret du 6 mai 2008 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ Le décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012 est modifié comme suit :

Art. 1 Effectif des juges cantonaux

¹ L'effectif total des juges cantonaux pour la législature judiciaire débutant le 1^{er} janvier 2008 est de 39 postes équivalent plein temps.

Art. 2 Juges cantonaux à temps complet

¹ Le tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1^{er} janvier 2008 de 32 juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps complet.

Art. 3 Juges cantonaux à temps partiel

¹ Le tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1^{er} janvier 2008, de quatre juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 80%.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 4 décembre 1956 sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu la loi fédérale du 30 septembre 1955 sur la préparation de la défense nationale économique

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 16 novembre 1956 concernant l'interdiction de circuler le dimanche et d'autres mesures tendant à économiser les carburants liquides

décète

Art.1

Le décret du 4 décembre 1956 sur la répression de certaines infractions en matière de défense nationale économique (DDNE) est abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

- Art. 106** Elections
- a. ses propres organes;
 - b. les juges du Tribunal cantonal;
 - c. les membres de la Cour des comptes;
 - d. la médiatrice ou le médiateur administratif.

² Il désigne les membres de la commission de présentation judiciaire prévue aux articles 131 et 166.

Projet

PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« *Acceptez-vous la modification suivante de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud ?*

Art. 106 Elections

¹ *Le Grand Conseil élit :*

- a. *Sans changement ;*
- b. *Sans changement ;*
- c. *Sans changement ;*
- d. *Sans changement ;*
- e. *le procureur général.*

² *Sans changement*

SECTION IV MINISTERE PUBLIC

Texte actuel

Projet

Art. 136a Ministère public

Le Ministère public est l'autorité chargée de mener l'instruction pénale et de soutenir l'accusation.

Il jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses tâches légales.

Il est rattaché administrativement au Conseil d'Etat.

La loi régit son organisation, son fonctionnement et ses compétences.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

